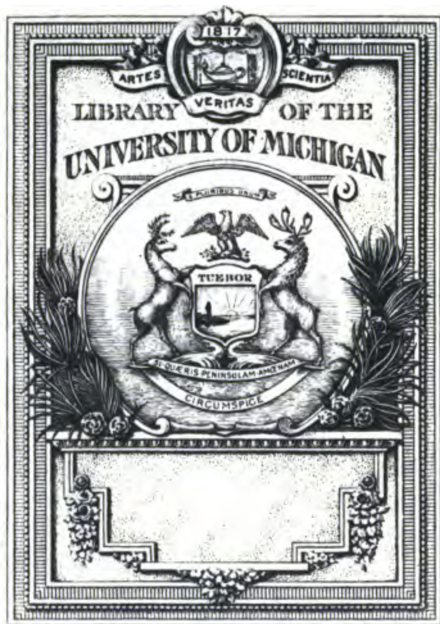

1817
ARTES
SCIENTIA
VERITAS
LIBRARY OF THE
UNIVERSITY OF MICHIGAN
E PLURIBUS UNUM
TUEBOR
SI QUÆRIS PENINSULAM AMŒNAM
CIRCUMSPICE

SUITE

DES

QUATRE CONCORDATS;

Dominique Georges Frédéric de Riom de Prolhiac de Fourt

PAR M. DE PRADT,

ANCIEN ARCHEVÊQUE DE MALINES.

A PARIS,

CHEZ BÉCHET AINÉ, LIBRAIRE-ÉDITEUR,

QUAI DES AUGUSTINS, N° 57.

ET A ROUEN,

CHEZ BÉCHET FILS, LIBRAIRE,

RUE GRAND-PONT, N° 73.

1820.

SUITE
DES
QUATRE CONCORDATS.

CHAPITRE PREMIER.

Esprit de cet écrit et de ceux du temps.

Il y a deux manières d'écrire : ou pour faire seulement un livre, ou pour instruire une affaire. Comme on voit, il y a fort loin de l'un à l'autre. Le premier peut flatter l'esprit ; au second seul il appartient d'être utile.

Aux temps des grandes agitations politiques, tels que ceux dans lesquels nous vivons, un écrivain pénétré comme il doit l'être de la gravité des circonstances, et qui sait en reconnaître à l'avance les conséquences, ne balancera pas sur le double but que son travail peut avoir. Le citoyen imposera facilement silence à l'auteur, et celui-ci ne croira pas perdre beaucoup en sacrifiant les jouissances de l'esprit au sentiment qui avertit tout homme de bien que dans le dan-

ger commun ce n'est pas assez d'offrir d'agréables délassemens, mais qu'il est une dette d'un ordre supérieur envers la société; dette que l'on n'acquitte que par des travaux solides, quelque pénibles d'ailleurs qu'ils puissent être. C'est à ce dernier titre que je suis entré, et que je parais souvent dans la carrière : le service public qui seul m'y a appelé, seul aussi m'y retient. Qu'on dise ce que sans lui j'aurais à y faire? Deux choses sont horriblement embrouillées dans notre temps : les affaires et l'histoire. Les premières se font sans principes, la seconde s'écrit sans vérité. Les affaires publiques se font trop souvent en vue d'intérêts privés et sur une bien courte échelle en politique; l'histoire s'écrit en vue de parti et d'appréciations égoïstes; elle tourne sans cesse, si l'on peut parler ainsi, dans le même cercle; cercle étroit et chargé de couleurs ternes ou mensongères; également dépourvue qu'elle se trouve d'antécédens et de filiation, de caractère et de clarté. De là tant d'embarras en affaires et tant de romans en histoire.

Le craquement continuel de la maison où l'on nous a logés, nous avertit que nous dormons sous un toit qui porte à faux sur des fondemens désavoués par l'architecture véritable. Les brouillards qui couvrent l'horizon de notre propre histoire, les contradictions qui règnent sous

ce ciel nébuleux; les démentis que l'on s'adresse de toutes parts, et qu'à leur tour les faits donnent à tant d'hommes pressés de nous informer de ce qu'ils ne savaient pas, nous avertissent aussi de l'absence des notions véritables sur ce qui s'est passé parmi nous, et que pour l'apprendre, la première condition est de rejeter loin presque tout ce qui a été écrit. A la veille du combat, il faut souvent détruire les gros bagages; au moment de s'instruire, il faut sacrifier bien des livres. Je ne crains pas de le dire, notre histoire comme notre ordre politique est à refaire. J'en suis fâché pour les faiseurs; mais leur ouvrage ne vaut pas mieux que cela. Comme nous en avons payé la façon, nous avons dû le sentir, et nous pouvons le dire.

J'écris donc en vue de deux grands intérêts: 1°. les affaires de mon temps; 2°. l'histoire de mon temps. Ce temps, ainsi que ceux qui le suivent, auront à supporter le poids de tout ce qui se fait, à débrouiller les erreurs de tout ce qui se publie. Grands motifs pour travailler, autant qu'il est en soi, à ce que l'on fasse et que l'on dise le moins mal possible. Notre temps occupera une grande place dans l'histoire; bien plus, l'histoire du nouveau monde qui s'élève sur la scène datera de lui... Chacun est bien aise de voir clair dans sa généalogie. Ceux qui nous

suivront ne seront pas fâchés de savoir d'où ils viennent, et de connaître comment ils ont été mis là... Ecrivons donc de manière à le leur apprendre : je l'ai déjà demandé bien des fois. Que chacun de ceux qui ont été à portée de voir, d'entendre et de connaître, dise ce qu'il a vu, ce qu'il a entendu, ce qu'il a connu ; mais qu'il ne dise que cela, et de la collection de ces dépositions testimoniales, sortira ce que l'on est convenu d'appeler l'histoire, c'est-à-dire un récit qui commande la confiance par la vérité des faits ; qui nourrit l'esprit par la substance des réflexions qui l'accompagnent ; qui montre la physionomie véritable des acteurs par la ressemblance de leur portrait avec leurs traits naturels ; qui indique à la fois leur situation, leurs projets, leurs actions, le principe de leur élévation et la cause de leur chûte, l'état et la tendance de leur temps, et qui, de la réunion de toutes ces parties, forme un ensemble harmonique dont chaque membre sert d'appui et comme de démonstration à l'autre, et fait d'un tout régulier une pièce de conviction aux yeux de la raison. Ce merveilleux travail sur les choses de notre temps n'existe point parmi nous. Je n'y aperçois encore que le bûcher où ce phénix est attendu pour faire renaître la vérité des cendres que fournira l'incendie bien mérité de presque

tout ce qui a été écrit sur cette époque. Mais enfin le jour de la vérité arrivera ; les passions fuiront ; les yeux s'éclaireront ; les possesseurs des matériaux véritables de cette histoire ouvriront ce trésor caché ; cette espèce de richesse finit toujours par appartenir au public, et l'avarice dans ce genre heureusement est beaucoup plus rare que dans beaucoup d'autres. Je voudrais pouvoir ajouter à ce réservoir que chaque jour grossira. J'y ai porté mon tribut par le récit des évènemens de la Pologne, de Bayonne, du 31 mars 1814, et par l'exposition des affaires ecclésiastiques qui ont rempli l'espace de temps compris depuis 1801 jusqu'à 1818. Le lecteur peut se fier à ces récits : ils contiennent la vérité. Je continue aujourd'hui en retraçant ce qui s'est passé depuis 1818, en fixant le *statu quo* religieux de la France et de l'Europe à l'égard de la cour de Rome ; état d'autant plus important à bien déterminer, que provisoire de nom, il paraît par la nature des choses devoir être définitif au moins pour un long temps. Car de part et d'autre on se tient en observation ; on a l'air de se craindre mutuellement ; on n'ose attaquer la question véritable, source de tous les embarras ; on sait bien qu'ils viennent d'elle, mais c'est par là même qu'on le sait, que l'on garde cette réserve pour se soustraire aux suites de l'éclair-

cissement qui amènerait une solution définitive. C'est une position toute nouvelle et fort importante à observer, que personne n'a encore traitée, et qu'il ne faut pas laisser passer sans réflexions. Je dirai quelle est cette question.

J'ai eu le bonheur de recouvrer une pièce fort importante : la lettre du Pape à Napoléon, pour lui annoncer son intention de ne pas exécuter le concordat de Fontainebleau du 25 janvier 1813. Les principes que cette lettre professe sont dignes d'attention. Elle me manquait pendant la composition des quatres concordats : dès qu'elle est recouvrée, je la devais au public.

Les propositions que les princes protestans de l'Allemagne ont fait porter à Rome, sont à peu près inconnues de tout le monde. Il m'a paru bon de donner de la publicité à cet acte, pour fixer les idées sur la nature et l'état de cette affaire. On a vu des envoyés s'acheminer vers Rome de toutes les parties de l'Allemagne ; pendant longtemps on a lu : *Les négociations des princes protestans avec Rome avancent ou reculent*. On a vu ces envoyés rentrer dans leurs foyers ; aucune action n'a suivi leur retour, chose rare après une ambassade solennelle. C'est encore tout ce qui était venu à la connaissance du public. Il était bien naturel de demander le pourquoi de tout cela. J'ai cherché à satisfaire à cette curiosité :

elle est légitime. La France a aussi députe vers Rome : un concordat avait eu lieu en 1817 ; mais un soulèvement moral avait aussi eu lieu contre lui ; il fallait prévenir le soulèvement législatif qui attendait son apparition ; la position était singulière et riche en difficultés. Le ministère d'alors n'avait pas fait ce concordat ; mais il avait à en soutenir le fardeau, et, de plus, à sauver l'honneur des auteurs de cette œuvre. Il se trouvait donc chargé de la réhabilitation de cet acte, qui semblable à un orphelin, fruit méconnu par ses parens, ne trouvait personne qui voulût l'avouer. J'ai dû dire la nature et l'esprit de l'acte qui lui a été comme substitué. Celui-ci, à son tour, a donné lieu à plusieurs actes, soit à Rome, soit à Paris : j'ai dû les représenter. Leur connaissance était indispensable pour l'intelligence des faits et pour leur entière explanation. Par là, l'affaire sera complètement instruite.

Le monde et la France sont remplis de peintures plus ou moins lugubres de l'Eglise de France. J'ai pensé qu'on ne pouvait pas y mieux répondre que par le rapport que son excellence le Ministre de l'intérieur a soumis au Roi à la date du 24 août 1819. Ce rapport présente l'exposé de l'état de cette Eglise à trois différentes époques, depuis 1811 jusqu'à 1819.... C'est le tableau complet de ce qui a été fait dans cet espace de temps

pour améliorer son sort. Le rapprochement des époques, le détail des améliorations et l'ensemble des travaux exécutés en faveur de cette Eglise, fourniront la meilleure réponse à tout ce que, par des motifs et par des voies différentes, l'ignorance et la mauvaise foi acceptent ou bien accréditent sur l'état de la religion en France. Ce tableau suffirait seul pour leur fermer la bouche, si la mauvaise foi et l'ignorance pouvaient connaître la conviction ou consentir à se taire; puisse cet exposé, en devenant plus connu, nous débarrasser du déluge de déclamations et disculpations dont on nous inonde. Les unes sont fort ennuyeuses et les autres fort injustes, grands motifs pour désirer la fin de toutes les deux. L'évocation des jésuites de leur tombe, la diffusion des missionnaires sur la surface de la France, les excursions dans la politique qu'un trop grand nombre de ministres du culte se permet de mêler à des fonctions séparées des choses du monde, sont devenues des sujets communs de plaintes comme d'irritation contre le clergé. Il a paru bon de faire connaître quelques pièces relatives à ces mobiles de perturbations.

Ces pratiques sont une contradiction manifeste avec l'esprit et la destination des ministres religieux; elles ne peuvent manquer de devenir funestes au culte et à ses ministres. J'ai regardé

comme un devoir de renouveler les avis que, dans les quatre concordats, j'avais adressés au clergé sur les dangers de la direction à laquelle il se livrait, dangers qui se sont trop réalisés.

Depuis quelque temps on écrit d'une étrange manière sur la religion et sur la cour de Rome.

Rapporter le caractère que doivent avoir les écrits qui les concernent ; assigner les droits, les bornes, les écueils ; fixer ce qui est licite et décent, en indiquant ce qui blesse et nuit tout à la fois, m'a paru bon, nécessaire, et ne pas excéder la juridiction de l'écrivain qui, s'occupant de ces questions, peut se rencontrer dans la même arène avec des combattans inconsidérés.

C'est encore un piquant sujet d'observation, que l'attitude de Rome au milieu du monde nouveau qui l'entoure. Le chef du pouvoir religieux n'apparaît pas seul dans le tableau ; je dirai même que, considéré seulement comme source ou pricipal dispensateur des pouvoirs ecclésiastiques, il n'en forme que la plus petite partie. Il est des rapports plus étendus dans la question, qu'il faut savoir saisir. J'écris pour tout le monde ; les lecteurs ne sont pas seulement les gens d'église ; il faut de la nourriture pour tous les goûts..... Outre ceux qui dans Rome ne voient que le Pape, il est encore des hommes qui cherchent la marche de la politique par laquelle Rome

propage son empire à travers les siècles, par l'appui des institutions qu'elle a formées et qu'elle maintient au nom de la religion. C'est cette tactique si uniforme, si constante, que j'ai dû indiquer, et j'entends déjà toute la partie indépendante des lecteurs répondre à ma pensée..... Une question politique se présente toujours à moi comme une affaire qui a un commencement, des sens divers et un dénoûment; quand donc j'en écris, c'est avec la suite qu'exigent les affaires: ainsi ai-je fait dans toutes les questions que j'ai traitées, du congrès de Rastadt au *second de Vienne*, des colonies en général jusqu'à leur affranchissement à peu près consommé, du berceau de l'Eglise jusqu'au concordat de 1817..... Ces trois questions m'appartiennent en quelque sorte, elles ont été rendues comme populaires, je ne les abandonnerai pas; la nature de ce travail a forcé à de fréquens rappels des *quatre concordats*. Sans doute il est fâcheux d'avoir à revenir à des choses déjà dites, et presque ridicule de se citer soi-même; mais ces rappels se sont trouvés commandés par la liaison des idées et par l'identité des questions. Il ne s'agit pas ici d'un programme d'académie, mais de la solution d'une question qui ne peut résulter que d'une exposition de faits certains et des conséquences rigoureuses de ces mêmes faits.... Il faut pro-

céder à la manière des logiciens et non pas à celle des rhéteurs.

Des hommes en dehors ou bien au-dessus de l'influence du clergé, en tiennent peu de compte dans nos affaires. C'est une courte vue... D'autres veulent s'en servir comme d'un levier..... C'est une grande aberration politique et religieuse..... Le prêtre qui est tout dans son temple n'est plus rien hors du temple; révéré au dedans, assailli au dehors, il n'a pas à balancer sur le choix de sa position. Je l'ai déjà indiqué; le mal fait depuis lors, m'engage à y revenir, et je le fais avec d'autant plus de zèle, que tout me prouve que si le clergé français a de bons ennemis, en revanche il a de bien mauvais amis.

CHAPITRE II.

Négociation de la France avec Rome; cause, esprit et résultat de cette négociation.

Le concordat de 1817 avait reçu en France un accueil désespérant pour lui et pour ses auteurs, quelsqu'ils fussent. Ce qui arriva alors à l'égard de ceux-ci, n'est pas une des moindres singularités de notre temps, ni une des moindres preuves des prérogatives que s'arrogent les jouissans du pouvoir; aux époques dans lesquelles ils l'exercent, y toucher serait regardé comme un sacrilége. Le succès a-t-il suivi? s'en arroger la moindre partie serait une usurpation, et ferait invoquer des châtimens. A-t-on échoué? alors on ne s'est mêlé de rien, c'est à qui n'y a pas participé; il y a un effet sans cause et un enfant sans père. Signale-t-on ceux que toutes les probabilités en possession de guider les jugemens humains, montrent comme les auteurs de ces actes, les dénégations s'accumulent; il est faux que l'on y ait concouru; le nouveau-né est évidemment tombé du ciel, c'est à qui ne le reconnaîtra pas. Ainsi est-il arrivé du concordat de 1817; en lui, à l'existence près,

tout est resté en contestation. Lorsqu'on le fabriquait clandestinement, on écartait soigneusement toute intervention étrangère aux faiseurs; lorsqu'un cri exprobateur l'a repoussé, on n'en a pas plus voulu à la grande aumônerie comme son ouvrage, que dans le monde et à la tribune comme loi de l'État. Comme j'ai la malheureuse habitude de juger d'après la nature des choses, de lier les effets aux causes, et d'attribuer les faits à ceux qui dirigent ostensiblement et réellement, j'avais cru naturel de rapporter le concordat de 1817 à la source d'où émanent, depuis 1814, la direction du clergé, les grâces dont il peut être l'objet, et l'esprit par lequel il est promu. A ma place, personne n'aurait conçu de doutes à cet égard : on a prétendu que la nature des choses et mes raisons avaient tort, et que c'était ailleurs qu'il fallait chercher le principe actif et vital de cette création. A la bonne heure, et pour éviter de choquer qui que ce soit, reconnaissons que ce concordat s'est fait tout seul, aussi peu à Paris qu'à Rome, et sans grossir la famille de M. le comte de Blacas, pas plus que celle d'aucun des chefs du clergé de France. Seulement il restera comme constant : 1° qu'il est assez singulier qu'un acte de l'importance du concordat ait apparu en France, sans qu'on puisse dire d'où il vient; 2° qu'il ne valait rien, et du moins, sur cet article, il n'y aura pas de partage d'opinion.

Les quatre Concordats ont dit, chap. XLIII, vol. II, pourquoi ce concordat fut rejeté par le public.

Dans le gouvernement représentatif, le cri public éveille la législature. C'est au dehors que se fait l'opinion. Formée *extrà muros* du corps délibérant, elle vient se faire répéter par lui *intrà muros*, comme la voix est réfléchie par l'écho qu'elle va frapper. Le concordat devait comparaître devant ses juges, chargé de l'animadversion publique, et presque dans l'attitude d'un suppliant. Le ministère de ce temps en proie à des devoirs de nature diverse, avait à réhabiliter une œuvre qu'il n'avait pas faite, qu'un honneur d'un ordre supérieur lui faisait la loi de soutenir, et dont il fallait faire disparaître la partie qui manquait d'harmonie avec le nouvel ordre de la France. Un projet de loi fut donc présenté par lui. Quel qu'il fût, il était ce qu'il pouvait être dans la situation donnée; il faut rendre justice aux intentions qui guidèrent le ministère dans la production de son ouvrage. Un incident bizarre vint achever ce malheureux concordat. M. le comte de Marcellus se chargea d'égayer la scène qui, sans ce secours, aurait volontiers tourné au tragique; il n'est pas rare en France de voir le ridicule se mêler aux affaires et leur donner fin.

Cependant l'embarras subsistait toujours; décliner la juridiction des chambres était impossible; présenter le concordat dans sa forme primitive, était s'exposer à des tempêtes. On voyait les nuages prêts à fondre sur lui, et l'orage grossir chaque jour. Les *amis des anciens jours* auraient recouru avec délices à leurs ordonnances chéries; mais le ministère, pour leur faire plaisir, n'entendait pas renoncer à l'hommage qu'il avait rendu à l'ordre constitutionnel, en présentant son projet de loi à la chambre. Que faire donc dans ces ambages? Recourir à Rome, y rapporter cet embarrassant concordat, l'éconduire ainsi sans bruit, obtenir des théologiens de Rome l'application de quelque bonne subtilité pour masquer la disparition de ce fruit rebuté, et se borner à soutenir la vie de l'Église de France, par l'entretien de l'épiscopat prêt à défaillir. Il faut savoir borner son ambition et être modeste, quand il y a à se tirer d'un mauvais pas.

A cet effet, la France envoya à Rome un négociateur, ce qui fit qu'alors on en eut deux dans ce pays, l'un pour faire et l'autre pour défaire; et ce qu'il y a de plus curieux, c'est que c'était au petit à réformer ce qu'avait fait le plus grand. Celui-ci avait conclu un concordat tout entier, son adjoint n'avait à faire qu'un demi-concordat.

En revanche, si le choix du grand négociateur avait choqué tous les principes de la matière qu'il avait à traiter, celui du petit était fort en harmonie avec elle et très propre à lui concilier cette espèce de faveur, qui est un préliminaire heureux dans toute négociation; héritier d'un nom environné de la double faveur de la France et de Rome, pouvant représenter à cette cour les cicatrices des blessures reçues dans sa défense, versé dans les affaires de l'Église et du monde, son choix avait été fait avec beaucoup de discernement. S'il pouvait laisser quelque chose à désirer, c'était qu'il ne fût pas tombé sur un homme d'église, car il devrait être de principe que les affaires de celle-ci ne soient pas traitées par des agens qui lui sont étrangers; mais il y a une fatalité qui fait toujours chercher hors d'elle, et qui empêche de sortir de l'habitude de traiter le spirituel par ce qui est et qui ne peut être que temporel. On ne voit pas Rome choisir des hommes d'épée pour la représenter et parler d'affaires d'église; en cela elle pourrait servir de leçon. M. le comte Portalis se rendit à Rome en 1818. Son envoi et son séjour dans cette cour fixèrent beaucoup l'attention. A Paris, le clergé s'alarma d'une mission à la pensée ainsi qu'à la direction de laquelle il n'avait point participé. Il jugea le concordat menacé. Ces ombrages lui

dictèrent la lettre que l'on trouve sous le n° 1 des pièces ci-jointes. Elle sera l'objet d'une discussion spéciale et d'un rapprochement avec le rapport fait au Roi par son excellence le Ministre de l'intérieur. Un accord fut arrêté entre Rome et la France ; il résulte de l'allocution du Pape, dans le consistoire du 16 août 1819, que l'on trouve sous le n° 3, des pièces. Il importe d'examiner la teneur de cette convention, ainsi que la manière dont elle a été entendue en France. A cet égard, il a régné une méprise complète.

1°. Un traité détruisant un autre traité et un acte diplomatique dont les effets donnent prise à l'action du pouvoir législatif, pouvait tomber lui-même sous cette juridiction redoutée, et c'était précisément ce que l'on voulait éviter. Il est inutile de rechercher toutes les faces que cette négociation a pu prendre, ni le plus ou moins de difficultés qu'elle a pu rencontrer. Lorsque la curiosité est sans résultat utile, il n'y a pas d'intérêt à la satisfaire.

Faire changer par Rome un traité, parce que l'exécution a découvert et rendu sensibles des inconvéniens qui ont échappé à la prévoyance d'une des parties, peut n'être pas facile. Rome ne change pas, parce qu'elle ne recule pas, et parce que Rome sait que reculer dans un jour et dans un lieu, serait pour elle s'exposer à devoir reculer

en tout temps et en tous lieux. Rome ne se croit point tenue d'être fort sensible aux douleurs qui peuvent suivre des maladresses commises par ceux qui ont à traiter avec elle. Rome est trop spirituelle, pour être si fort humaine en affaires. Proposer à un pouvoir dont l'immutabilité fait la force, de varier sur ce qu'il a accordé à de longues sollicitations, après s'être fait comme violence, en dérogeant à des usages protecteurs et chéris, au nom d'embarras dont il avait peut-être averti, et dont on lui avait répondu; proposer, dis-je, de changer au milieu de tant de motifs de stabilité, paraissait laisser peu d'espoir de succès. Dans tout ce qui avait été fait jusque là, dans tout ce qui existait, un seul besoin se faisait ressentir vivement, celui de l'entretien de l'épiscopat prêt à s'éteindre, et de pourvoir aux siéges vacans depuis long-temps. Pour avoir à l'avenir quelques évêques de plus en France, il ne fallait pas commencer par laisser périr l'épiscopat. C'est le point de vue qui alors a été saisi; d'après ce plan, toute question relative au concordat étant mise à part, on s'est borné à demander de pourvoir *actu* et *de facto* aux siéges vacans, et reconnus par les lois existantes, en satisfaisant à la fois aux besoins pressans de l'Église de France, et en se tenant à l'abri de l'intervention des Chambres. Voilà tout ce qui résulte de la négociation avec Rome.

Le concordat de 1801 n'a pas été réhabilité à Rome, aux yeux de laquelle il reste toujours comme aboli par celui de 1817; il n'a pas non plus été détruit en France, comme il l'eût été par l'adoption du projet de loi des ministres, tendant à lui substituer celui de 1817. Les parties ont gardé le silence sur tous les deux. Ils restent donc entre une vie terminée d'un côté et seulement ébauchée de l'autre; car, à Rome, le concordat de 1801 est mort, et celui de 1817 est plein de vie. Au contraire, à Paris, le concordat de 1801 est en pleine vigueur, et celui de 1817 frappe encore aux portes de la vie. Fut-il jamais rien de plus bizarre! Par le même accord, on ne donnera des titulaires qu'aux siéges érigés par la loi de 1801; les évêques institués à Rome en 1817 pour ces diocèses, les administreront comme évêques, si ces diocèses n'ont pas souffert de distraction par la loi de 1817, et comme vicaires apostoliques, s'il y a eu changement dans la circonscription établie en 1801. Les évêques nommés en 1817 aux nouveaux diocèses érigés alors, devront s'abstenir de l'exercice de la juridiction qui leur avait été conférée à cette époque. Comme on voit, tout cet arrangement tend vers un but unique, celui de donner des évêques aux siéges vacans. Nous verrons, dans un moment, à quel prix Rome a mis son obligeance.

2°. La haine contre le concordat de 1817 était telle, qu'elle a eu le pouvoir de créer une méprise générale même parmi les hommes et les écrivains que leur habitude de traiter les questions d'église devait mettre à l'abri de ces espèces de surprises. A l'aspect de ce nouvel accord, on a entendu des cris de joie; on s'est félicité, comme si le concordat de 1817 avait succombé; on a proclamé le salut de nos précieuses libertés. Espoir trompeur! allégresse inconsidérée! La vérité est, 1° que par cet accord la France a des évêques, mais que le concordat de 1817 continue d'être aux yeux de Rome la seule loi religieuse de la France, et peut devenir encore sa loi civile à la première réquisition du pape; que celui-ci a exigé que ce principe fût adopté (1); que le Roi de France l'a reconnu (2); que les évêques l'ont accepté comme base de leur consentement à cet accord (3), et que par conséquent ce concordat est encore virtuellement à Rome, et inconstitutionnellement en France, la loi religieuse de la France; 2° que le dernier accord est un simple provisoire, dont les parties ont stipulé et désiré que la durée fût courte (4); 3° qu'il y a eu erreur

(1) *Voyez* 1° l'allocution du Pape.

(2) *Voyez* 2° la lettre du Pape aux évêques.

(3) *Voyez* 3° la seconde lettre des évêques au Pape.

(4) *Voyez* les pièces citées plus haut.

parmi ceux qui avaient cru voir l'abolition du concordat de 1817 dans l'accord de 1819. Tel est l'état réel des choses.

Les évêques nommés en 1817 sont appelés successivement en 1819 à remplir les siéges de 1801. L'installation de l'archevêque de Paris a donné le signal des autres, et chaque jour voit de nouveaux siéges remplis en vertu de ce nouvel accord. Par là du moins aura été fait un bien sensible à tous les cœurs chrétiens, car il était aussi trop pénible comme trop inexplicable de voir l'épiscopat s'éteindre dans un pays qui a fait du culte catholique, un article de sa loi fondamentale. Il était trop déplorable de voir les obstacles qui causaient, depuis 1808, ces tristes lacunes dans l'épiscopat, provenir du fait même des gouvernemens; et c'est en cela que se fait bien ressentir le malheur de cette protection tant célébrée du spirituel par le temporel. Si celui-ci voulait consentir à garder pour lui cette protection, les évêques ne manqueraient jamais ! De même si le Pape n'intervenait pas dans l'institution, le veuvage serait inconnu dans l'église; il a commencé avec les concordats. Lorsque les conciles provinciaux instituaient, donner un évêque à son église était l'affaire d'un jour; maintenant il faut des années et souvent beaucoup d'années. Au septième

siècle, l'église d'Afrique comptait plus de huit cents évêques, et l'on n'a pas entendu dire qu'il en ait jamais manqué un seul. C'est qu'alors il n'y avait ni cour de Rome, ni concordats, ni princes protégeant l'église avec un ministre des cultes. Mais depuis l'introduction de ces désastreux auxiliaires, l'Église a été si bien aidée, si bien protégée, qu'on a vu trop souvent les églises sans évêques et les évêques sans églises.

Maintenant considérons le nouvel accord sous des rapports plus étendus, ceux qui concernent,

1°. La France.

2. L'extention de l'autorité du Pape.

3°. La juridiction épiscopale.

Quant à la France, l'accord de 1819 la constitue en véritable pays d'obédience, puisque, d'après lui, presque la moitié des diocèses sont gouvernés par des vicaires apostoliques. Par cet acte, le Pape ayant investi les évêques anciens, comme ceux qui sont institués par suite de cet accord, de l'administration de la partie des diocèses qui en a été distraite par le concordat de 1817, il s'ensuit que ce n'est qu'en qualité de vicaires apostoliques qu'ils les gouvernent. Dans l'espace de deux années, le Pape a agi deux fois sur ces évêques; en 1817, il leur retira ces parties de diocèses; en 1819, il les leur rend. Dans l'état actuel, ce n'est point une juri-

diction propre que ces prélats exercent, mais seulement une juridiction commissionnelle, et par conséquent révocable de sa nature. Le Pape peut révoquer cette commission, au même titre qu'il l'a donnée. Les évêques de France sont donc dans ce moment, de vrais évêques dans une partie de leurs diocèses, et des vicaires apostoliques dans l'autre. Par là se réalise la prétention si chère à Rome, de se considérer comme la maîtresse de l'épiscopat. En invoquant d'elle l'usage de la faculté de faire et de défaire, ne la confirme-t-on pas dans sa prétention favorite d'être la source unique et immédiate de l'épiscopat; à elle seule appartient une origine céleste, les autres la reçoivent d'elle. Rome entend que son pouvoir à elle soit attaché au trône de Dieu, mais elle entend aussi que tous les autres ne le soient qu'au sien propre; c'est en se renfermant dans cette enceinte sacrée, en écartant tous les autres de ce cercle révéré, qu'elle travaille à cimenter un pouvoir à part, supérieur à tous les autres, et fait pour les dominer tous également. Ce qui vient d'être fait, est très propre à fortifier cette prétention. A défaut de pouvoir s'étayer de principes soit reconnus par l'Eglise, soit avoués par la raison, Rome cherche à s'appuyer sur des faits, et fait des droits avec des faits. Tout ce qui lui a été accordé une fois, de fait qu'il était,

devient et est présenté par elle comme un droit; elle a toujours procédé ainsi. Son pouvoir est un enchaînement de précédens et de conséquens qui s'appuient mutuellement, et qu'elle appelle sans cesse à se prouver les uns par les autres. Elle conclut de ce qui a été à ce qui doit être, et regarde comme acquis pour les siècles, ce qui a été admis un jour. Cette manière de procéder doit rendre très vigilant dans toute transaction avec Rome, pour éviter que sa subtilité ne trouve moyen de s'y insinuer, et que ses prétentions n'en fassent des instrumens pour s'enfler ou pour se confirmer.

L'accord de 1819 donne à Rome un moyen toujours dangereux d'influer sur la tranquillité de l'État; l'ordre religieux en est le pivot. Mais, par l'accord nouveau, il dépend du Pape; car il peut arrêter, modifier, annuler à son gré cet accord. L'état religieux de la France ne dépend plus des lois, chose stable, mais d'une concession, chose instable, puisqu'elle résulte d'une volonté particulière. S'il plaisait au Pape de retirer cet indult, car ce n'est pas autre chose, que deviendrait l'ordre religieux en France? Par là même, les diocèses se trouveraient partagés en deux parties, dont l'une serait remplie et l'autre vacante; la juridiction, conférée par le concordat de 1817, reprendrait son cours suspendu par l'accord de

1819; la moitié des évêques, ceux nommés et institués en 1817, auraient à la redemander aux évêques qui l'exercent d'après l'indult de 1819. L'Etat, l'Eglise et les peuples pourraient se trouver dans le plus affreux désordre.

Cet indult étant seulement à temps, mais à temps indéterminé, le Pape ayant réservé expressément et pour un bref délai, le concordat de 1817, le Roi s'étant engagé à le faire exécuter, les évêques n'ayant accédé que sous l'assurance de cette exécution prochaine, il est évident qu'il est au pouvoir de la cour de Rome de réclamer l'exécution immédiate de ce concordat, toutes les fois qu'elle le jugera convenable; elle n'aura pas à s'inquiéter de l'opportunité pour le Roi de France, de s'informer si les circonstances lui permettent de proposer, avec apparence de succès, ce qu'elles l'ont forcé à retirer. Rome sera à son droit pour le maîtriser, si elle le veut; et dans ce cas, que pourrait-il arriver, ou plutôt que n'arriverait-il pas d'après les dispositions manifestées par la nation? Elle s'est montrée très éloignée de ce concordat; le lui présenter de nouveau, serait peu favorable à qui l'essaierait. Cependant le Pape a reçu du nouvel accord le droit de sommer le Roi de France de l'exécuter, c'est-à-dire de faire prévaloir ce qui plaît à lui, Pape, sur ce qui déplaît

à la nation, ce qui enferme le droit d'opposer le Roi à la nation et la nation au Roi..... Il est remarquable que les suites de cette collision n'aient pas arrêté la main prête à armer celle d'un souverain étranger d'un pouvoir aussi étrange. Il a été dit, dans l'examen des principes des concordats, que ces actes devaient pourvoir au maintien de la justice envers les églises et leurs titulaires.

La justice envers les églises consiste en ce qu'elles aient leurs pasteurs.

La justice envers les titulaires consiste pareillement en ce qu'ils aient les églises auxquelles ils sont préposés, lors qu'aucun défaut canonique ne les rend inhabiles à les gouverner.

Toute justice n'est accomplie que par la réunion de ces deux conditions.

Or, cette double justice ne se trouve pas dans l'accord que j'examine.

En 1817, des églises ont *été* érigées d'après des motifs allégués d'utilité. En 1819, on les réunit de nouveau à celles dont elles avaient été détachées; mais, puisque ces églises avaient acquis ou recouvré des siéges épiscopaux, rien ne devait les empêcher d'en jouir.... Tout était consommé à leur égard; dans les transactions purement humaines, ce qui est donné et convenu, reste donné et convenu. N'est-ce donc que dans

l'ordre religieux que les transactions restent sans force, que l'on peut passer du don au retrait même de ce don, que les variations dans les volontés et les subversions dans les droits établis sont admises? Il faut plaindre l'Eglise, si c'est à elle qu'est réservée l'infériorité *dans le droit*.

Il en est de même pour les titulaires.... Nommés et institués en 1817, en 1819, ils reçoivent du Pape l'ordre de s'abstenir de l'exercice de la juridiction qu'il leur avait conférée deux années auparavant; voilà donc les évêques sans églises, comme les églises sans évêques; la justice n'est pas mieux observée envers les uns qu'envers les autres. Aussi, depuis deux ans que ces titulaires sont nommés et institués, et que par le fait de leur nomination ils ont quitté les postes qu'ils occupaient dans l'église, ils sont restés entre leurs places anciennes et les places nouvelles dans l'attitude du monde la plus pénible. Leurs vertus la leur ont fait supporter sans murmures, mais cette douleur muette par vertu n'en est que plus propre à inspirer de l'intérêt.

A l'époque du concordat de 1801, la partie du clergé qui se refusa à son adoption, se fonda sur l'extension immodérée et vraiment inouïe dans l'Eglise, du pouvoir que cette convention reconnaissait dans le Pape, par laquelle il pouvait éteindre la totalité d'une grande église, et priver

tous les titulaires de leurs siéges. Sûrement jamais Rome n'avait vu porter son pouvoir plus haut. Dans le fait ce pouvoir était exorbitant ; et pour pallier à la fois son excès et les vices de cet excès, on était obligé d'alléguer la nature extraordinaire des circonstances qui, dans la dure alternative de la perte de l'Église de France, ou de sa transformation par le chef de l'Église, montraient celui-ci investi de tous les pouvoirs que crée le besoin du salut commun. C'est à ce principe conservateur des sociétés qu'alors on était obligé de remonter, et que l'on recourait avec avantage ; mais, dans le temps actuel, on n'aperçoit aucune trace d'un mal correspondant, qui exigeât l'emploi du même remède. Celui-ci avait été violent, il faut le reconnaître ; et c'est cette violence même qui prescrivait la sobriété dans son usage. Un grand nombre d'églises et de titulaires ont été frappés à la fois d'une suspension de droits acquis; on n'en aperçoit pas distinctement la cause. Le pape a été une seconde fois mis à portée d'exercer un pouvoir exorbitant ; il est peu prudent d'ajouter au pouvoir avec lequel on peut par mille causes avoir à se rencontrer. Napoléon a reconnu ce grand pouvoir dans Rome ; Louis XVIII a fait de même. Cette double reconnaissance partie de points si opposés, cette provocation faite deux fois de l'exercice d'un pareil pouvoir, ne

fourniront-elles pas à Rome des armes pour d'autres actes? Tout cela est-il bien dans l'intérêt des églises en particulier, dans celui de l'Eglise en général? et une application aussi forte du pouvoir des clefs ne peut-elle pas livrer à la fois à Rome celles des églises et des états? Le pouvoir de lier et de délier doit se trouver dans l'Eglise; il est dans sa nature. Mais si grand que soit ce pouvoir, comme tous les autres, il doit avoir ses règles propres; la première est sans doute de ne pas se détruire lui-même, et par conséquent de ne pouvoir défaire ce qu'il a fait. Ainsi, ce qui est lié par lui, reste lié; de même, ce qui a été délié, ne peut manquer de rester délié. On ne peut reprendre une grâce accordée par le ministère de l'Église, par exemple, celle de l'absolution. Par la même raison, lorsque ce pouvoir confère la juridiction, celle-ci ne peut plus être retirée. Un évêque, un pasteur d'un ordre inférieur, un chanoine, ne peuvent être dépouillés de la portion de pouvoir attachée à leur emploi par l'autorité qui la leur a conférée primitivement; tout est consommé des deux côtés. En cela le gouvernement de l'Église se montre organisé merveilleusement, et parfaitement disposé pour l'édification; car, quel désordre ne suivrait-il pas d'une assignation moins précise de tous les droits? Mais, dans la circonstance présente, le Pape dit à qua-

tante évêques : abstenez-vous de l'exercice de la juridiction que je vous ai conférée; je l'ai transporté à d'autres. En vain dira-t-on qu'on a consenti : on connaît la valeur des consentemens accordés à des actes présentés d'en haut, et cimentés sans nous; mais il faudrait encore savoir si l'on a pu souscrire à ces translations de juridiction, parce qu'il faudrait avant tout savoir si elles sont possibles, s'il est au pouvoir des uns de la demander, et à celui des autres de l'accorder. Cela est-il bien conforme à la dignité de la juridiction ecclésiastique, à l'idée qu'elle présente? A quoi ne l'expose-t-on pas en la montrant comme un jouet qui se plie à tous les vents, ainsi qu'à toutes les exigeances qu'il peut être dans l'intérêt d'autrui de faire reconnaître? Or, tel est le caractère qui ressort dans cette affaire, et qui rappelle toujours les effets de ce malheureux mélange du spirituel avec le temporel. En effet, de quoi s'agissait-il ici? Est-ce d'un besoin intérieur et propre de l'Eglise? assurément non. Des siéges ont été érigés, et des évêques reconnus d'après les formes canoniques; tout est fini du côté de l'Eglise, car le spirituel est complet. D'où provient donc l'embarras? du temporel et de lui seul. Il a fait un traité avec Rome; mais ce traité déplaît : il peut n'être pas adopté dans l'ordre politique. Que faire? prier le spirituel de revenir sur

son action complétée, et de remettre à un temps plus favorable. A son tour, celui-ci, plein de courtoisie, mais faussant sa nature propre, accède à ce qu'on lui demande; il trouve un accroissement de pouvoir dans cette interversion de son rôle; fait pour conserver, il détruit, et finit par sacrifier l'attribut principal du pouvoir spirituel, qui est l'indépendance. Car, c'est bien en vain qu'il prétend la conserver pour lui en l'enlevant aux autres; la nature des choses ne se prête pas à ces commodes fictions, à ce partage dans les mêmes choses. Le pouvoir spirituel est indépendant dans tous, ou il ne l'est dans personne. Rome a beau distinguer, garder l'indépendance pour elle et envoyer la sujétion aux autres, elle ne changera pas la nature des choses, qui n'admet pas deux natures dans le même pouvoir, indépendant ici et dépendant plus loin. La cour de Rome, en exaltant ainsi son pouvoir, a beaucoup rabaissé le pouvoir ecclésiastique, en montrant combien il était facile d'agir sur lui. Ce n'est pas se fortifier soi-même que d'affaiblir ses semblables, et le principe même de son pouvoir. La cour de Rome a commis cette dépréciation de son pouvoir propre, en donnant atteinte à l'immutabilité de la juridiction ecclésiastique en général.

D'où provient tout ce désordre? de la faiblesse

des esprits. On ne va au fond d'aucune chose ; traite-t-on, c'est sans prévoyance et sans principes ; ressent-on les inconvéniens des stipulations, il faut à tout prix échapper à leurs conséquences ; les principes ont-ils été violés, on demande une seconde violation pour couvrir la première, et c'est en roulant ainsi d'erreur en erreur, que l'on tombe dans les résultats les plus déplorables et les plus éloignés de toutes les règles admises dans la conduite des affaires. Je l'avais prévu dans le chapitre 44me des *quatre Concordats*. Là, après avoir demandé *que faut-il faire?* entrant dès-lors dans l'hypothèse qui a été réalisée, j'annonçais que l'on chercherait la solution de tout ceci dans *quelque arrangement*. On n'y a pas manqué ; et c'est dans un arrangement, mais dans rien de plus, que l'on a été tomber. On s'est jeté dans les mains du Pape pour éviter celles de la législature, et tout ce que l'on a gagné au change, consiste à avoir donné au Pape la faculté de réclamer à toute heure l'exécution du concordat de 1817 ; de s'être engagé soi-même à le reproduire et à le vivifier, et de n'avoir obtenu le consentement du clergé qu'à cette condition.

Dans cet arrangement revivent et se font ressentir les inconvéniens de la disparité d'attributs qui séparent les deux contractans, l'un prince

spirituel, et l'autre prince temporel. Essence, attributs, principes d'action, tendance, en eux tout est divers, pour ne pas dire contraire. Comment pourraient-ils se rapprocher d'une manière durable ? l'un habite la terre, et l'autre le ciel. Par où pourraient-ils se toucher? l'un agit sur la conscience, l'autre sur le physique. Qu'ont de commun le sujet, le but et les moyens de leur action réciproque ? L'obstination à poursuivre un fantôme de réunion impossible par elle-même, propage tout ce désordre, qui est tellement dans la nature des choses, qu'il n'y a pas un seul des contrats avec Rome qui n'ait porté avec lui les mêmes fruits d'amertume et de dérèglement. C'est un des spectacles les plus singuliers qu'ait offerts l'esprit humain. Dans le dernier accord, on a comme jeté à l'écart la seule question qui importât véritablement : celle d'obvier aux refus d'institutions non motivées de la part de Rome, et de convenir enfin d'un mode fixe de faire instituer les *élus* auxquels on ne peut opposer aucun défaut canonique. Toute la question des concordats est là : hors de ce point, tout concordat n'est qu'un instrument de désordre. Commencez donc par régler cet article, et puis faites des concordats ; mais tant que ce règlement élémentaire manquera, vous continuerez d'avoir ce que vous avez eu jusqu'ici, c'est-à-dire du

désordre avec des concordats, et un accroissement de désordre pour corriger le désordre engendré par eux. Cette nouvelle circonstance en fournit la preuve. Il s'agissait de se tirer de l'embarras produit par le concordat de 1817 : on n'a fait que s'y enfoncer davantage. Et que l'on ne dise pas que les suites indiquées plus haut n'auront pas lieu ; qu'on a pour garans les éminentes qualités des parties. Personne ne les révère plus que je le fais et que j'aime à le professer ; mais je traite d'affaires, et non point des vertus de ceux qui les font ; des principes, et non pas des personnes. Malheureusement une funeste habitude fait toujours perdre les uns de vue pour ne s'occuper que des autres. On commence par s'écarter des principes, dans la confiance que l'on ne pressera pas les conséquences de cet oubli, et qu'on n'abusera pas de ses avantages. J'admets que Rome n'abusera pas des siens ; mais je demande si on les lui a donnés, s'il était convenable et nécessaire de les lui offrir ; et je prie ceux qui pourraient blâmer ma prévoyance, de dire s'ils répondent aussi de l'avenir et des hommes, et de ces mêmes hommes dans toute l'*étendue de l'avenir.*

CHAPITRE III.

Correspondance du Clergé avec Rome, en 1819.

L'ENVOI d'un négociateur à Rome avait frappé l'attention du clergé de France, et le mouvement d'une curiosité inquiète de sa part était bien naturel. Il s'agissait de son état ; celui-ci avait paru fixé par le concordat de 1817. Son exécution était suspendue ; une négociation survenait, le clergé ne se voyait pas plus consulté qu'informé ; on aurait peur à moins. Celle-ci avait gagné le clergé, et lui dicta la lettre placée sous le n° 1 des pièces justificatives. Cette lettre motiva la réponse du Pape qui se trouve sous le n° 2 des mêmes pièces, et la réponse des évêques au Saint-Père, placée sous le n° 3. Ces trois pièces forment la correspondance qui a eu lieu entre le Pape et le clergé, à l'occasion de la négociation dirigée par M. le comte Portalis.

Cette correspondance présente plusieurs rapports qui méritent d'être examinés.

1°. La joie et les espérances que le concordat de 1817 avait fait concevoir au clergé.

2°. L'aveu que la négociation n'avait pour objet que de pourvoir aux siéges vacans parmi ceux reconnus par la loi de 1801.

3°. Des plaintes sur le mystère fait au clergé de l'existence et de l'objet de la négociation.

4°. Le tableau de l'église de France.

5°. L'abandon entier fait par le clergé au Pape de sa direction propre.

6°. La forme de cette lettre.

Le premier de ces articles est pour moi un vrai sujet de deuil, comme d'un profond étonnement pour mon esprit, car il ne peut s'élever au point de reconnaître un clergé à sa place, lorsque celui-ci la choisit en dehors de la nation, lorsqu'il sent, lorsqu'il voit autrement qu'elle; alors loin d'être avec la nation, il est en opposition avec elle. Car dès qu'il y a différence entre elle et lui, par là même il y a opposition. Un clergé séparé d'opinion et d'affection avec la nation dont la direction lui *incombe*, avec la nation à laquelle il incombe aussi de pourvoir à ses besoins, me paraît être dans une position contradictoire au principe de son institution, à l'efficacité de son action, et la plus critique pour son ministère et pour lui-même. Lorsque pour agir sur les hommes, on n'a pas d'autres moyens que la persuasion, comme on ne peut pas persuader sans être entendu, il faut veiller avec at-

tention sur le moyen de s'entendre, et pour cela commencer par parler la même langue que ceux que l'on prétend diriger. Sans cet accord indispensable dans le langage, toute influence est impossible. Or, dans cette circonstance, la joie alléguée par le clergé formait un contraste bien frappant avec les sentimens que la nation manifestait; car il s'en fallait de beaucoup qu'elle ressentît cette satisfaction qui est en possession de produire l'allégresse, et ce qui se manifestait parmi elle, ne pouvait laisser de doutes sur ses dispositions. Le ministère ne s'y méprit pas, et la connaissance de l'état réel des choses le porta à renouer avec Rome une négociation destinée à corriger le sujet de cette joie prétendue. Lorsqu'il se porta à cette détermination, le ministère ne cédait pas à une fantaisie, mais il sentait dans l'opinion un fonds résistant contre lequel il désespérait de prévaloir. C'est ce que le clergé lui-même reconnaît, lorsqu'il dit qu'on lui a allégué l'existence d'obstacles insurmontables. Où se trouvaient ces obstacles? Etait-ce dans l'argent? Non, car il était trouvé depuis la loi de 1816 qui attribue au clergé une dotation en forêts d'un produit ce 4,000,000 fr. Où donc était la difficulté? Dans l'opinion formellement prononcée contre le concordat; elle était là et nulle part ailleurs. Lorsque le Gouvernement se ren-

contre vis-à-vis de cette opinion, son art est d'apprécier au juste son intensité, et lorsque celle-ci est trop compacte, d'éviter à tout prix de se commettre avec elle, car alors il a devant lui un écueil certain. Ceux qui, comme le clergé l'a montré dans cette circonstance, ne trouvent pas leur compte dans le respect forcé qu'inspirent de pareils obstacles, mais qui n'ont pas personnellement la charge de les vaincre, comme ils sont en sûreté, peuvent aussi se récrier tout à leur aise. Mais ceux qui ont à supporter le poids de ces mêmes obstacles, sont bien obligés de procéder autrement. C'est ce qu'ont fait les ministres. Ils ont vu une nation entière dans l'éréthisme de la haine contre le concordat. Aucun espoir de le faire adopter ne brillait aux yeux d'hommes éclairés sur les dispositions véritables de la nation. Dans cet état, et laissant à l'écart les illusions dont le clergé se berçait, le ministère dut régler sa marche sur ce qu'il voyait exister dans la nation qu'il était chargé de diriger. Tout le reste ne pouvait que l'égarer. Le clergé dit qu'il n'aperçoit pas d'obstacles vraiment insurmontables; à la bonne heure, mais le ministre les voyait, et devait les éviter; aussi n'est-il pas trop affligeant de voir le clergé se méprendre au point de parler de la joie universelle produite en France par le concordat de 1817, tandis que

c'étaient les sentimens les plus directement contraires qui éclataient partout !

La France remplie de joie par ce concordat ! En vérité, ceux qui le disaient, y avaient-ils bien regardé, et que croire de leur manière d'apprécier les choses, en les voyant commettre de pareilles méprises ! Le concordat de 1817 faisait la joie du clergé ; parce qu'il était son ouvrage, et parce qu'il lui apportait des avantages ; mais la France n'avait pas trempé dans cette œuvre ; la France n'avait rien à y gagner. Elle devait donc en juger tout autrement que le clergé, placé dans un autre point d'optique, et ce qui faisait la joie de l'un, par là même devait faire la tristesse de l'autre. De plus, le clergé avait-il songé au jugement que le Pape aurait à porter de cette assertion. Car elle le plaçait entre le clergé qui disait que toute la France était enchantée du concordat, et le ministère qui l'assurait qu'elle était soulevée contre lui. Si le Saint-Père n'eût pas été pourvu de toutes les lumières propres à lui faire discerner la vérité entre deux allégations si exclusives l'une de l'autre, que fût-il arrivé ? C'est qu'en attendant que l'on fût d'accord, il n'y aurait eu ni le concordat de 1817, ni l'accord de 1819. Voilà à quoi le clergé s'exposait avec ses assertions ; heureusement elles choquaient tellement l'évidence,

que le Pape a passé outre, en se laissant diriger par ceux qui avaient la connaissance des faits réels. Lorsqu'en affaires on prend pour base des assertions qui n'ont de fondement que dans notre pensée ou dans nos intérêts propres, on s'expose à de graves erreurs ou à de rudes repoussemens. Le clergé a été en chercher un que rien ne lui conseillait de se procurer.

Il a été dit au chapitre deuxième de cet écrit, que la négociation avec Rome n'avait pour but que de pourvoir aux siéges vacans parmi ceux érigés par la loi de 1801. Cette assertion se trouve justifiée par la lettre des évêques, qui disent au Pape, et qui pouvait mieux le savoir que lui, *que pour le moment, il n'est plus question que de pourvoir aux cinquante siéges qui existaient avant le concordat de* 1817. C'est donc à ce point unique que se bornait la négociation de 1819. Le clergé se plaint d'avoir été tenu à l'écart de tout ce qui a rapport à cette négociation. Il allègue 1° que le silence le plus absolu a été la seule réponse à ses supplications; que les bulles d'institution données par le Pape, en vertu du concordat de 1817, n'ont pas été remises aux titulaires. Le clergé apprend que l'année précédente on avait proposé une réduction des siéges épiscopaux, portés à 92 par le concordat de 1817, et qu'alors on n'apercevait pas d'autre difficulté dans son exécution.

Je reprends ceci.

Les plaintes exprimées par le clergé sont fondées; c'est avec raison qu'il trouve mauvais que les affaires de l'Eglise soient conduites sans la participation de l'Église, et qu'elle ait à recevoir son état au lieu de le faire elle-même; c'est avec une égale raison qu'il s'élève contre la retenue des bulles accordées pour les évêques nommés : en cela le clergé est conduit par ce que j'appellerai l'instinct de sa nature, qui lui fait sentir qu'il est contre nature que le prince temporel puisse retenir le titre et la preuve testimoniale d'un pouvoir spirituel; mais il fallait remonter plus haut, et commencer par se demander pourquoi le spirituel et le temporel étaient toujours mêlés ensemble. Si le clergé n'avait pas de siècle en siècle contracté l'habitude de faire dépendre son état de l'action du pouvoir temporel; si, par la plus déplorable confusion, il n'avait pas cessé de porter ce pouvoir à s'immiscer dans la décision de ses affaires, d'invoquer son bras contre ses adversaires, de briguer son appui, de recevoir ses faveurs, il ne se trouverait pas dans l'assujétissement où il est plongé, et dont il se plaint. Mais, c'est de lui-même dont il a à se plaindre; c'est son aveuglement, sa liaison intéressée avec le temporel qu'il doit accuser. Quoi! il sera sans cesse occupé d'invoquer le pou-

voir temporel, attentif à profiter de la protection qu'il en aura obtenue; et lorsque celui-ci croira avoir des motifs pour agir sur lui sans lui, alors il se récriera, il exprimera des regrets! Le clergé doit savoir que l'on n'aliène pas impunément son indépendance, que l'on ne renonce pas à ses attributs élémentaires sans dommage. Le clergé appartient tout entier au spirituel; lorsqu'il se lie avec le temporel, il sort de sa nature propre, il perd sa force qui, sans bornes dans l'ordre spirituel, se trouve sans nerfs lorsqu'elle est transportée dans l'ordre temporel. Il commande dans celui-ci, il ne peut que servir dans celui-là. Alors les princes traitent sans lui, lui apportent des traités tout faits, au bas desquels on n'aperçoit pas un seul nom ecclésiastique; alors le prince temporel garde dans ses archives les pouvoirs spirituels donnés par le chef du culte catholique. Celui-ci voit un évêque et un évêché, là où le prince refuse de les voir; tout tombe dans le désordre, parce que tout est hors de la nature. Des hommes que l'on a appelés *philosophes* ont aperçu ce désordre; ils l'ont indiqué. Un cri d'indignation s'est élevé contre eux; on les a dénoncés comme ennemis de la religion, parce qu'ils voyaient ce qui la détruit, et qu'ils en demandaient le redressement..... Napoléon avait fait un concordat : Napoléon a, pendant six ans, retenu les bulles

données par le Pape... Le Roi a fait aussi un concordat ; il a aussi retenu les bulles données en 1817. Les hommes, les intentions, les procédés, sont différens aux deux époques, et cependant le même résultat se représente toujours, parce que le principe reste le même.... Le spirituel et le temporel étant aussi mêlés et brouillés sous Louis XVIII qu'ils l'étaient sous Napoléon, il est naturel que ce mélange produise dans un temps ce qu'il a produit dans l'autre, d'après la règle de nature, qui veut que les mêmes causes produisent les mêmes effets. On ne conçoit pas les uns sans l'autre, pas plus que l'une sans les autres ; et ce qu'il y a de plus déplorable, c'est que le clergé en soit encore à ne pas se douter du principe du mal, et continue d'attacher son salut à la protection du temporel : en quoi il se conduit dans l'ordre religieux comme il le fait dans l'ordre politique, où il s'est lié à titre de protection au système qui est le plus propre à le détruire. Le clergé allègue de plus que la réduction des diocèses au nombre des départemens, est insuffisante pour le service religieux. Il paraît que c'est à ce dernier nombre que le Gouvernement et le Pape étaient convenus de s'arrêter. Leur résolution aurait trouvé de l'appui dans l'opinion publique, qui, très juste dans ce

point, indiquait cette fixation comme conforme au bon ordre administratif qui faisait trouver aux habitans d'un département, dans son chef-lieu, les moyens de pourvoir à leurs besoins de toute espèce. Par cet établissement, un département est un petit état complètement organisé. Lorsque le concordat parut, on s'attendait à y trouver cette disposition; et son introduction, dans cet acte, lui aurait épargné de fortes contradictions.... Mais lorsqu'on vit les faveurs distribuées inégalement, des départemens surchargés de siéges épiscopaux, tandis que d'autres en étaient déshérités, deux archevêchés et un évêché dans un même département, alors on se demanda pourquoi des charges communes n'étaient pas compensées par des avantages communs; pourquoi des départemens qui n'avaient pas d'évêchés, payeraient pour ceux qui en comptaient trois.... Le clergé avait pu ressentir vivement, ainsi qu'il le dit, l'avantage ou le désir de rappeler le souvenir des églises qui avaient jeté un grand éclat sur les fastes de la religion, mais cette considération, à peu près nulle pour la presque totalité des administrés, ne compensait pas la violation de la justice à l'égard de ceux qui, n'ayant pas d'évêchés, avaient à supporter le poids de ces glorieuses résurrections. I l y vait dans l'intention de ce rappel un oubli

de l'état nouveau des choses..... Lorsque les siéges épiscopaux subsistaient des fonds ecclésiastiques et sans charges directes sur les peuples, l'Eglise pouvait disposer de sa propriété dans l'ordre qu'elle jugeait le plus convenable à ses intérêts personnels. Mais depuis qu'elle vit de tributs, c'est tout autre chose. Elle doit consulter avant tout les convenances de ceux qui ont à fournir ces tributs alimentaires. Or, c'est ce qui arriva en France à l'époque du concordat. On n'avait pas tenu compte du changement survenu dans la manière de pourvoir aux besoins du culte; et lorsque les auteurs du concordat n'eurent songé qu'aux souvenirs des grandes églises, ils se trouvèrent vis-à-vis de ceux qui avaient à les payer : ce qui établissait une grande différence entre eux, et qui fit que les uns trouvèrent très mauvais ce qui avait paru tout simple aux autres. De plus, il est vrai de dire que la fixation du nombre des évêchés, réglé sur celui des départemens, rappelait l'ouvrage de l'Assemblée constituante, dont le clergé n'a guères à cœurde recommander le souvenir.

Le clergé rappelle deux fois les articles organiques ajoutés au concordat de 1801. Il a été démontré, dans les quatre Concordats, que ces articles avaient été abrogés par une administration contraire, à défaut de loi d'abrogation po-

sitive, de manière à ce que dans la pratique le Gouvernement ne les ait jamais fait observer, mais qu'au contraire il les ait toujours, par le fait, considérés comme non existans. La bonne foi exige de le reconnaître; elle faisait une loi au clergé de ne pas exciper d'une chose constatée comme non avenue par une pratique constante... Ces articles tant reprochés portaient sur quelques points au maintien desquels le Gouvernement n'avait aucun intérêt, et qu'il a abandonnés sans la moindre résistance à la première observation qui lui fut adressée.... Les quatre Concordats ont dit quels étaient ces articles, il n'est pas nécessaire de les rappeler ici. Quand on veut voir les choses sans prévention, tout s'éclaircit sans peine.

C'est avec aussi peu de fondement que le clergé représente l'omission du mot *religion*, dans la loi relative aux abus de la presse, comme un acte hostile contre la religion catholique. Cette loi devait lui paraître à l'abri de ce reproche, après les explications données par les ministres du Roi sur les motifs qui les engageaient à ne pas accorder une place à ce mot dans l'article de loi qu'ils proposaient. Leur intention, loin d'être contraire à la religion, y était entièrement favorable; mais ils ne voulaient pas introduire un moyen de conflit entre les cultes auxquels la

charte accorde une égale tolérance. Le motif était si clair par lui-même, si formellement avoué par les auteurs de la loi, qu'on ne conçoit pas comment on a pu tirer de là un moyen d'agression ou de plainte; il faudrait bien s'entendre soi-même. Propose-t-on quelque chose contre le sens du Gouvernement? on crie au *révolutionnaire*, *l'ordre social est bouleversé*. Est-ce le Gouvernement qui propose ce qui n'est pas dans les idées du clergé? *Alors*, *c'est la religion qui est outragée*, *menacée*. En vérité, on est bien embarrassé au milieu d'hommes dont l'esprit chagrin n'est jamais satisfait, et qui, quelque chose que l'on fasse, trouvent toujours quelque raison de se plaindre. Mais, ce qui est bien plus grave, c'est le tableau que le clergé présente au Pape de l'état de l'Église de France, et des dispositions du peuple français à l'égard de la religion. Cet article renferme une dénonciation véritable appuyée sur des faits absolument défigurés, et qui par là même méritent la plus sérieuse discussion.

Le clergé dit : *Non-seulement nous n'avons point senti alléger le poids de nos douleurs*, *mais il s'est encore appesanti sur nous*, *et le temps n'est peut-être pas éloigné où il sera comme impossible de relever nos ruines. La discipline ecclésiastique se relâche*, *un grand nombre de diocèses ne sont pas suffisamment gouvernés; les fidèles errent*

comme des troupeaux sans pasteurs. Les établissemens ecclésiastiques languissent ; le sacerdoce s'affaiblit par des pertes que ne répare point un petit nombre d'élèves du sanctuaire souvent contrariés dans leur vocation, inquiétés dans leur instruction, ou découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère. La religion est attaquée de toutes parts ; ses ennemis semblent réunir leurs forces contre elle, et ne se proposent rien moins que de l'anéantir. Dans ce royaume autrefois si chrétien et si fidèle, les livres impies vont et se répandent, les doctrines pernicieuses gagnent comme la gangrène. Les dérisions, les satires, les calomnies sont prodiguées à l'envi aux hommes apostoliques, aux missionnaires pleins de zèle qui se consument avec un succès si marqué pour prêcher le retour à la foi et par suite à la paix et au bonheur. Les évêques qui gouvernent les diocèses et ceux qui sont destinés aux siéges actuellement vacans, ne peuvent agir de concert, asservis, opprimés sous les mêmes règlemens qu'avait imposés une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part, ils succomberont infailliblement ; et dans un temps plus court peut-être que celui qu'avait marqué l'usurpation, l'Eglise de France tombera pour ne plus se relever.

Tel est le tableau que le clergé présente au Pape de l'état de la France religieuse, matériel et personnel. S'il était tracé par la vérité, il faudrait s'affliger beaucoup, car la religion, et avec elle l'Etat lui-même, courrait de grands risques; mais grâces au ciel, il y a beaucoup de motifs pour se rassurer; et, à une autorité chagrine, exagérante, on peut opposer une autorité calme, procédant avec des preuves certaines, s'appuyant sur des faits et des calculs, et qui, forte de tous les moyens de confiance et de persuasion, peut seule fixer l'état véritable des choses..... Cette autorité rassurante, c'est le Ministre de l'intérieur, qui, dans son rapport au Roi, trace le tableau de l'état ancien et nouveau de l'Eglise de France, avec celui des améliorations déjà effectuées et de celles que l'on se propose encore. Dans cet exposé tout est officiel, tout est hors de contradiction. Cet acte important se trouve sous le n° 4 des pièces; c'est la statistique réelle de l'Eglise de France. Eh bien! il suit de ce tableau que les plaintes du clergé n'ont aucun fondement. Je vais les examiner, employant tour à tour l'autorité de la raison et celle de cet acte. Je ferai précéder cet examen par une réflexion; c'est que déjà le ministre s'est trouvé en opposition avec le clergé dans la manière d'apprécier les dispositions de la France à l'égard du con-

cordat de 1817..... On verra qu'il ne s'entend pas mieux avec lui sur l'état réel de la religion en France. Cette double contradiction ne forme pas un préjugé favorable pour le clergé, car on ne peut se dissimuler deux choses : 1° que le ministère ne soit très bien placé pour connaître l'état réel; 2° qu'il ne soit très favorable à la cause de la religion : il y aurait la plus extrême injustice à lui contester un seul de ces points.

Les sujets de plainte allégués par le clergé, se réduisent aux suivans : 1° accroissement de ses douleurs ; 2° relâchement de la discipline; 3° affaiblissement du sacerdoce ; 4° attaques contre la religion. Tel est le résultat de son long exposé. L'accroissement des douleurs n'est pas une cause : c'est un effet. Il faut donc rechercher la première. Si elle est fondée, le second l'est aussi; si elle ne l'est pas, le second ne durera pas. Or, voilà ce qu'il y a à examiner. Ce que le clergé déplore, c'est le relâchement de la discipline, les pertes croissantes du sacerdoce, et les outrages faits à la religion. Ce sont sûrement des motifs bien légitimes de douleurs, et dont le sentiment est dans les devoirs du clergé; mais il s'agit de savoir d'où proviennent ces maux, et quelle enest l'intensité. Or, sous ce double rapport, il y a à la fois méprise et exagération dans les plaintes du clergé : on

pourrait même aller jusqu'à dire qu'alors il y a faute de sa part. Ainsi il faudrait dire en quelle somme et pourquoi il y a relâchement de la discipline ecclésiastique. Celle-ci n'est entravée ni combattue d'aucune manière. L'Eglise se dirige en France comme dans le reste de l'Europe, d'après ses règles propres et d'après la direction de ses chefs. Quel est l'article de la discipline ecclésiastique qui soit entravé, combattu ou envahi par l'autorité civile? S'il y a du relâchement, il ne peut donc provenir que du clergé lui-même : c'est à lui à veiller, à employer ses moyens propres pour prévenir ou réparer ce relâchement. Mais de qui alors a-t-il à se plaindre, et pourquoi dire de la France ce qui ne peut être dit que de lui même ? Le clergé veut-il désigner un relâchement parmi les fidèles ? alors c'est à lui à user des moyens qui lui appartiennent pour ramener son troupeau à l'observance régulière des préceptes légaux. On ne lui en conteste aucun, il n'y a donc lieu à aucune plainte fondée.

Le clergé n'est pas plus fondé de dire qu'il y a affaiblissement dans le sacerdoce : au contraire, il va s'accroissant et s'affermissant. La négociation dont le clergé prenait ombrage, avait pour objet de lui rendre ses premiers appuis, son principe vital, son moyen primitif de réparation, des évêques. Maintenant tous les siéges épiscopaux

sont occupés; les séminaires sont remplis et nombreux; trois mille succursales sont encore vacantes, il est vrai ; mais cette vacance était plus nombreuse il y a quelques années. Il n'y a donc pas aggravation du mal. De plus ce mal s'efface graduellement par les émissions successives des jeunes prêtres que les séminaires fournissent chaque année. Il n'y a pas de diocèse qui ne compte plusieurs ordinations dans le cours de l'année. Il faut du temps pour arriver à l'âge prescrit pour le sacerdoce. Les séminaires n'ont guère été rétablis généralement que vers l'année 1807. C'est à l'âge de douze à quinze ans que les jeunes gens se décident pour un état. Il y aura donc à attendre encore pendant quelques années la jouissance des récoltes dont les germes ont été semés seulement depuis deux lustres et demi. Il ne faut qu'accuser la lacune qui a eu lieu pendant les quinze années antérieures : il était impossible de la combler tout de suite ; ce succès ne peut appartenir qu'au temps. La France jouira même prochainement du fruit de ses sacrifices et des travaux de ses premiers pasteurs ; mais en attendant cette époque, il y a de l'injustice à accuser la France d'un mal qu'il n'est au pouvoir d'aucun être d'empêcher.

Il faut bien distinguer les divers caractères des attaques qui peuvent avoir lieu contre la

religion; il faut aussi tenir compte de l'époque et du mode de ces attaques. Une attaque contre la religion est une chose grave, qui implique avec elle une attaque contre l'ordre social. Aussi ne peut-on assez blâmer tout ce qui porterait ce caractère hostile; mais aussi auparavant de l'assigner et de le reprocher, est-il nécessaire de le bien reconnaître, comme de le rapporter à ses véritables auteurs.

Je demanderai avant tout s'il existe en France une disposition vraiment anti-religieuse. J'ai la consolation d'entendre au-dedans de moi une voix qui me répond, *non*. Depuis long-temps, elle m'a toujours parlé de même. Je porte au contraire la conviction intime de la tendance générale de la France vers la religion; j'en ai dit fort au long les motifs dans les quatre Concordats, au chapitre intitulé : *De l'état réel de la religion en France*, et tout ce que j'ai vu depuis, au lieu d'affaiblir ma croyance, n'a fait que la fortifier.

Depuis 1801 jusqu'en 1817, aucun symptôme hostile contre la religion ne s'est manifesté nulle part. Si, depuis ce temps, beaucoup d'opposition manifestée par des expositions fâcheuses pour quelques parties du culte, se sont laissées apercevoir, il faut se demander si elles ont précédé ou suivi les agressions faites au nom et au

moyen de la religion; si l'on a *été* contre elle sur la défensive ou sur l'offensive; si l'on a attaqué les dogmes et les rites de la religion, ou seulement quelques hommes qui en ont fait un usage, soit immodéré, soit inoportun. Ceci, comme l'on voit, offre des nuances fortement tranchées. En 1817, après quelques murmures précurseurs de l'éruption, le clergé paraît à la tête de l'opposition contre la longue série des faits, des intérêts et des idées dont se compose la révolution, c'est-à-dire la nouvelle existence de la France, les jésuites, les ignorantins, les missionnaires se débordent sur la France; le concordat apparaît; le passé est maudit, le présent doit servir à préparer le changement de l'avenir; d'innombrables indiscrétions sont commises par des hommes pieux et fort respectables d'ailleurs; ils mêlent aux exercices religieux des pratiques qui ont cessé d'imprimer un respect général; là commence un ordre défensif qui se manifeste par des railleries, par des représentations affligeantes pour les hommes religieux, qui savent que la religion ne peut manquer de souffrir de ce qui diminue la considération de ses ministres. Mais aucune de ces attaques a-t-elle été dirigée contre la religion elle-même? N'ont-elles pas toujours eu pour objet les hommes et non les choses. Ceux-ci de leur côté n'ont-ils pas mis à

propager ces pratiques une persistance systématique, qu'ils décoraient du nom de persévérance, et dans laquelle on pouvait apercevoir autant de politique que de religion véritable. Le clergé a commis une méprise immense; il s'est trompé sur les hommes de son temps; il n'a pas vu combien leurs intérêts les rendaient ombrageux, combien il y avait loin d'un petit troupeau à la masse entière. Le clergé a trop facilement cru qu'il agirait sur tous avec la même efficacité que sur cette classe d'hommes qui, en tous pays, se livre aveuglément aux ministres de sa religion. La résistance a commencé là; mais elle s'est bornée à repousser l'attaque par des moyens qui lui sont analogues, en laissant à l'écart le fond même des choses.

Dans un article à part, je traiterai des missionnaires qui ont fourni matière aux plaintes du clergé. Celui-ci, dans cette même lettre, laisse percer une opinion qui, de sa part, implique l'idée d'une attribution exclusive au culte catholique. Ainsi il dit que la religion est le fondement de la morale et de l'ordre social. Rien n'est mieux; mais dans la bouche du clergé, la religion veut dire le culte catholique, ce qui prouve combien les ministres avaient raison de chercher à bannir le mot *religion* de la loi de la presse, puisqu'il ne pouvait manquer d'arriver,

que chacun ne l'interprétât de son culte, et non pas seulement de la religion en général comme garantie de la morale. Ce résultat était inévitable en France, pays dans lequel quatorze cents ans de culte exclusif, d'intolérance et de persécution, ont porté dans tous les esprits l'habitude d'attacher au seul culte dominant l'idée de *religion*, de manière à faire regarder comme irreligieux tout ce qui est hors de ce culte. La surprise de la presque totalité des Français est grande, lorsqu'on leur dit que les peuples du Nord sont plus religieux que ceux du Midi. Ceux-ci ont l'habitude de rapporter la religion au culte extérieur, et là où ils n'en aperçoivent pas, ils ne retrouvent plus de religion. Le sentiment religieux existe peu au Midi, et paraît être supplée par les pratiques, tandis qu'au contraire au Nord, c'est le sentiment religieux qui domine les pratiques et qui garantit l'ordre social mieux que celles-ci ne le font dans le Midi; le clergé parle du concordat de 1817, comme d'un moyen de rétablir la foi.... Elle n'est en aucune manière l'objet du concordat; il n'a trait qu'à la discipline et nullement au dogme, qui est le seul objet de la foi. On ne saurait apporter trop de précision, lorsqu'il s'agit de la religion, lorsque l'on parle à la multitude, et que c'est à titre de chefs du culte que l'on s'adresse à elle. La lettre des

évêques, adressée au Pape, était faite pour être connue des peuples, et à ce titre, on devait éviter d'y employer des termes qui prêtassent à la moindre équivoque. Si le concordat pouvait influer sur la foi, c'était seulement d'une manière détournée, en fournissant des moyens plus certains ou plus abondans au ministère ecclésiastique, mais son action était bornée là, et l'on fera sans le concordat ce que le clergé attendait de lui seul.

Maintenant je reviens au rapport de son excellence le Ministre de l'intérieur. C'est la contre-partie du tableau présenté par la lettre des évêques.

Le ministre établit :

1°. Qu'avant 1815 le budget du clergé actif ne s'élevait qu'à la somme de....................	11,500,000 f.
2°. Qu'actuellement il dépasse	22,000,000
3°. Que de plus il existe de pensions ecclésiastiques...........	11,000,000
4°. Qu'il est sans exagération de dire que cette somme est presque doublée chaque année par les supplémens de traitemens que les conseils généraux des départemens et des milliers de communes	

votent annuellement, de manière à présenter une somme totale de 68,000,000, ce qui, pour 30,000 ecclésiastiques employés activement, forme une somme moyenne par tête. 2,000 f.

5°. Que le sort de 26,000 succursalites a été élevé de 500 fr. à 750, et 900 fr. pour les septuagénaires.

6°. Que 2,000 ecclésiastiques desservant une seconde paroisse ont reçu un traitement de 200 fr. en sus de celui dont ils jouissaient.

7°. Que mille bourses de 400 fr. ont été ajoutées aux 1,350 déjà fondées dans les séminaires.

8°. Que le traitement des curés de première et seconde classe a été augmenté en proportion de leur âge.

9°. Celui des vicaires généraux et chanoines de. 500

10°. Celui des archevêques et évêques de. 10,000-5,000

11°. Que les séminaires reçoivent un supplément de pension de 300,000

12°. Qu'il a été affecté aux réparations des églises.......... 650,000 f.

13°. Que des congrégations religieuse pour l'éducation, reçoivent un secours de................. 200,000

14°. Qu'un supplément de pension a été accordé aux religieuses vieilles ou bien infirmes....... 200,000

15°. Que cinq cents nouvelles succursales sont créées (1).

C'est bien à la suite de l'exposition d'une série aussi nombreuse de bienfaits, qu'il appartient

(1) On ne saurait trop applaudir à la publicité que le Ministre de l'intérieur a donné à ce tableau de l'état du clergé ; sans lui, on serait resté sans aucun moyen de connaître la vérité... Maintenant elle est devant les yeux de tout le monde... On sait qu'aucun ecclésiastique n'a échappé aux bienfaits du Roi ; que le clergé, *tout en parlant des restes de sa pauvreté,* reçoit annuellement 68,000,000 francs, dont 34,000,000 résultent des libéralités des fidèles ; que dans ce pays que l'on représente comme à la veille de voir éteindre son sacerdoce, il existe dans les séminaires 2500 bourses ; chose inouie dans l'histoire religieuse d'aucun peuple, largesse sans exemple dans le monde chrétien. Ce document est infiniment précieux, puisqu'il fixe les idées sur un ordre de choses inconnues jusqu'ici, le sujet de déclamations obstinées et de contradictions acariâtres. C'est bien dans ces actes que se marquent tous les bienfaits de la publicité : on la craint, on méconnaît son assistance salutaire, tandis qu'il n'est presqu'aucun acte du Gouvernement, dans lequel elle ne puisse être du plus grand secours : c'est en auxiliaire et non en ennemie qu'il faut la considérer.

au ministre de dire, 1° *qu'il n'est pas un seul ecclésiastique qui n'ait été soulagé ; 2° que tant d'efforts sous le poids des charges les plus accablantes, attestent au monde chrétien les sentimens religieux de la France ;* et comme pour aller au-devant de nouvelles imputations calomnieuses sur l'état religieux de la France, le ministre exprime le vœu que le tableau tracé par l'autorité la plus à portée de connaître la vérité, *fixe enfin l'opinion, et mette à l'abri des surprises que peuvent produire l'ignorance ou la mauvaise foi.*

C'est avec sincérité que j'unis mes vœux aux siens en faveur de ce résultat. Comment en effet ne pas supporter avec impatience le retour continuel et fastidieux de déclamations sur des objets qui n'y prêtent en aucune manière! Pourquoi toujours accuser la France, la peindre sous des couleurs qui ne lui appartiennent pas, qui peuvent faire retrancher à ses honneurs légitimes, et disposer contre elle de la manière la plus fâcheuse..... On n'ignore pas sous quels traits se la représentent des hommes avides de ses dépouilles, combien appellent à la fois sur elle les foudres du ciel, et celles dont sont armés les souverains étrangers ; lorsque leur pays, représenté comme placé hors de la morale, aura à soutenir le poids d'une cruelle agression, motivée sur les dangers fantastiques de son état, présenté sous des couleurs

mensongères, seront-ce ces faiseurs de tableaux qui paieront pour lui ou qui le défendront!..... Les déclamations, les lamentations, sont devenues une manie parmi une classe d'hommes qui parlent sans cesse de tremblemens de terre, d'abymes, au milieu de l'ordre le plus paisible et le plus régulier, et de calamités publiques au milieu de l'abondance, et des délices de la première ville du monde!.... Le clergé dit que la religion périt, et les églises sont pleines; les *ultrà*, de leur côté, annoncent la fin des sociétés, la dissolution de tout, et voilà que cette société dissoute regorge de tout; l'or coule au milieu d'elle, l'abondance verse partout ses trésors, et le peuple s'accroît au milieu d'une subsistance plus abondante; apparemment que cette mort, dont le fantôme nous poursuit, n'arrivera que par plénitude..... Il serait bien temps d'en finir de ces lamentables peintures! que prouvent-elles? la mauvaise humeur et le mauvais jugement de leurs auteurs.... Que des hommes pour lesquels ces déclamations sont un métier, un profit ou bien un levier politique, se les permettent en renonçant aux honneurs de la raison et de la vérité, à la bonne heure; mais un grand corps du clergé, lorsqu'il s'adresse au chef de l'Eglise, ne doit paraître devant lui qu'avec solennité, gravité, et ne proférer que des paroles dont il

n'y ait pas à retrancher un seul *iota*. Or, il s'en faut de beaucoup que la lettre du clergé présente ce caractère d'*incontestabilité*, qui place si haut celui qui parle avec cette autorité. La dignité n'est pas même observée au degré désirable. Le clergé a toujours professé un grand respect pour le Saint-Siége; toujours il s'est adressé à lui dans les formes les plus augustes et les plus respectueuses; mais la dignité n'en souffrait pas, et un sentiment exquis lui faisait observer à la fois ce qu'il devait aux autres et à lui-même. Depuis quelques années, on est sorti de cette voie de devoir et de raison tout-à-la-fois. Il n'y a plus ni borne ni mesure dans les témoignages de déférence envers le Saint-Siége. Le style est comme passionné d'asservissement : on ne s'incline jamais assez bas; des mains françaises offrent ce que des cœurs et des mains ultramontaines repousseraient. Le Pape est le chef vénéré de l'épiscopat, mais les évêques sont ses égaux en tout ce qui ne tient pas à la primatie du siége de Rome. Il n'y a point de maître dans l'Eglise; le corps des évêques d'une grande église ne peut en reconnaître..... Quand donc ils ont à consulter le Pape, ce doit être en unissant le respect avec la conservation de la dignité propre. Mais comment concilier celle-ci avec les expressions enflammées d'amour de l'esclavage dont use le

clergé? Comment peut-il faire abnégation de toute volonté propre, comme on est fondé à le conclure des passages suivans, en disant : *Ainsi donc, très Saint-Père, pleins de la douleur qui nous presse, et de l'inquiétude qui nous agite, nous crions vers vous, nous recourons à Votre Sainteté, afin qu'elle nous dise clairement et librement ce que nous devons penser, ce que nous devons faire dans les circonstances. Il vous a été dit en la personne de Pierre, avancez en pleine mer, c'est-à-dire, suivant l'explication de saint Ambroise, enfoncez-vous dans les questions les plus profondes. Nous vous prions de nous aider de vos conseils, de nous éclairer de vos lumières, de nous affermir par votre autorité; nous nous confions en vous, dont l'avis, le jugement, la décision feront notre force, notre sûreté et notre consolation.* Et plus haut : *Une ressource nous reste : nous l'embrassons, nous la saisissons avec empressement, comme l'ancre immobile du salut. C'est à l'exemple de nos prédécesseurs de nous attacher avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique, c'est de marcher constammeut sous l'influence et la direction de notre chef; c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter avec unanimité ce que vous croirez devoir décider dans l'intérêt de la religion.....* Il est permis de ne pas reconnaître Bossuet à ce langage..... Il

est d'autant plus extraordinaire, que dans cette circonstance il ne s'agissait d'aucun point de doctrine ou de discipline qui présentât des difficultés, mais seulement de la suppression du concordat de 1817, qui, ayant été fait sans le clergé, par là même pouvait être changé sans lui. Dès que le clergé admet qu'un acte diplomatique peut devenir sa loi, comme par sa nature temporelle cet acte sort de la juridiction du clergé, par là même celui-ci est amené à en reconnaître tous les résultats; ces actes ne lui appartiennent pas plus à leur fin qu'à leur commencement. Dans les deux cas, le clergé ne peut qu'accepter et n'a nul besoin de parcourir toutes les figures de cette rhétorique convulsive, qui ne convient ni au sujet ni à son caractère propre. Aussi qu'est-il arrivé? Le Pape a pris le clergé au mot. Consulté par lui, reconnu pour juge souverain et arbitre, il a accepté la délégation qui lui était offerte; et, après quelques complimens d'usage et quelques remercîmens aussi d'usage, il ne s'est pas arrêté à tout ce que le clergé lui représentait sur l'état de l'Eglise de France, et, passant outre, il a suspendu le concordat, dont le clergé demandait l'exécution. Voilà ce que c'est que d'abdiquer son autorité propre, et de se livrer, comme on dit, *pieds et poings liés*. Dès que le clergé regardait le con-

cordat comme indispensable au bien de l'Église, son devoir lui prescrivait d'en réclamer l'exécution, au lieu de s'adresser à celui-là même par lequel il voyait qu'il allait être suspendu. Ce n'est pas avoir l'air d'agir sérieusement, que de consulter sur le maintien d'une chose celui que l'on voit prêt à la détruire.

La facilité avec laquelle Rome érige les faits en droits, devait faire garder par le clergé la plus grande réserve dans ses concessions envers cette puissance. Qui lui répond que dans d'autres circonstances Rome n'opposera pas le clergé à lui-même, et ne le pressera pas par l'exemple de ce qu'il vient de faire? Rien n'est plus délicat que cette création de droits entre puissances..... On cherche toujours à empiéter, et la sagesse la plus vulgaire conseille de ne rien faire qui puisse prêter à l'accroissement d'un pouvoir étranger.

Dans son allocution comme dans sa lettre au clergé de France, le Pape attribue la nécessité de suspendre le concordat, 1° à l'exorbitance de la charge résultante de la création de quarante-deux siéges; 2° aux circonstance du royaume, qui apportent des obstacles insurmontables à l'exécution du concordat. Dans cette double allégation, il faut distinguer la raison et le prétexte..... Celui-ci était la surcharge financière, occasionnée par l'érection des quarante-deux

siéges; or il est bien évident que cette charge avait été prévue lors de la confection du concordat; et de plus, il y avait été pourvu par la loi de dotation faite au clergé, d'une portion de forêts d'un revenu de 4,000,000. Si d'ailleurs les fonds provenans de ces bois n'eussent pas été faits, les Chambres ne se seraient pas refusées à pourvoir à ce besoin. Jamais on ne verra en France refuser les moyens de pourvoir à une dépense reconnue utile; ce point là constaté, tout le reste suivra, et sans effort ni restriction; mais le mal véritable n'était pas là... C'est le concordat lui-même qui formait l'obstacle; on savait combien il déplaisait à la France entière..... C'est devant cet obstacle que le Gouvernement s'est arrêté et que le Pape a jugé prudent de prononcer la suspension de son propre ouvrage; mais que l'on ne s'y trompe pas, ce n'est qu'une suspension et rien de plus; car le Pape, dans son allocution et dans sa lettre au clergé, le déclare positivement, et le clergé n'adhère au projet du Pape que d'après cette assurance. Cela résulte évidemment des paroles suivantes de cette allocution..... *Vous comprendrez facilement, vénérables frères, par ce que nous venons de vous exposer, que les dispositions provisoires que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre, ne sont liées à*

aucune condition, ainsi que vous avez semblé le soupçonner, et qu'il n'est nullement à craindre que cet état, temporaire de sa nature, devienne perpétuel ou du moins dure longues années, au préjudice des églises de France; et afin que vous puissiez éloigner tout-à-fait cette crainte de vos cœurs, nous ne voulons pas que vous ignoriez non plus le témoignage solennel et éclatant de son excellente volonté que Sa Majesté a bien voulu nous donner tout récemment; car, quoique Sa Majesté nous ait démontré, dans tout le cours de la négociation, sa volonté d'une manière si positive que nous n'aurions pu même soupçonner ce que vous craignez, cependant, afin de ne laisser à personne aucun lieu à des doutes ou à des soupçons, elle nous a déclaré, moyennant une note officielle que nous possédons, que son intention est d'abréger, le plus qu'il sera possible, la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et Sa Majesté; que son intention est encore d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir les églises des avantages qui doivent résulter pour elles de l'état stable et définitif qu'elles doivent avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'état le permettront, sans surcharge pour les peuples,

l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux. D'un autre côté, les évêques, dans leur réponse au Pape, à la date du 13 septembre 1819, disent : *Nous confiant en la parole royale de Sa Majesté, concevant de son amour pour la religion l'espoir d'un prompt et meilleur avenir, qui doit résulter d'un état stable et définitif, promis d'une manière positive et solennelle.* Il résulte évidemment de ces preuves accumulées, 1° que le concordat de 1817 n'est suspendu que provisoirement; 2° que le Roi s'est engagé, par un titre resté au pouvoir de la cour de Rome, à faire exécuter le concordat; 3° que le clergé a consenti aux arrangemens provisoires, en vue de la promesse de l'exécution du concordat, dans lequel seul il reconnaît un état stable et définitif, comme il le dit dans sa lettre au Pape, du 30 mai 1819; 4° que le concordat a reçu un commencement d'exécution, car le Pape déclare que l'église d'Avignon, élevée à la dignité de métropole, restera dans cet état, et qu'il se bornera à mettre ce changement en harmonie avec l'administration provisoire qu'il établit dans ce moment; et il est à remarquer que cette mesure n'est pas étendue à l'église de Cambrai, qui avait été également érigée en métropole, par le concordat de 1817.

CHAPITRE IV.

Lettre du Pape Pie VII à l'Empereur Napoléon, pour lui annoncer qu'il n'exécuterait pas le concordat de Fontainebleau, conclu à la date du 25 Janvier 1813.

Sire,

Quelque pénibles que soient pour notre cœur l'aveu que nous devons faire à Votre Majesté, et le déplaisir qu'il pourra lui causer, la crainte des jugemens de Dieu, dont notre âge avancé et le dépérissement de nos forces nous approchent chaque jour, doit nous rendre supérieur à toute autre considération et à toutes les inquiétudes que nous éprouvons en ce moment.

Commandés par nos devoirs, et avec cette franchise qui convient à notre dignité et à notre ministère, nous signifions à Votre Majesté que, depuis le 25 janvier, jour où nous signâmes les articles qui devaient servir de base au traité dont il est question, les plus grands remords et le plus vif repentir ont déchiré notre âme, qui n'a plus ni paix ni repos. Nous avons reconnu, et une

continuelle et profonde méditation nous fait chaque jour reconnaître davantage, l'erreur dans laquelle nous ont entraîné le désir de terminer le plus tôt possible, et d'une manière stable, les affaires de l'Eglise, et celui de complaire à Votre Majesté. Une seule considération modérait notre affliction, c'est que le mal que nous avions fait à l'Eglise par cette sonscription, pouvait se réparer dans l'acte postérieur de l'arrangement définitif.

Mais notre douleur s'est accrue excessivement, lorsqu'à notre grande surprise, et contre ce qui avait été convenu entre Votre Majesté et nous, nous avons vu publier par l'impression, et sous le titre de concordat, ces mêmes articles qui n'étaient que les bases d'un arrangement futur.

Profondément gémissant au fond de notre cœur du scandale que nous donnions à l'Eglise, instruit de leur contenu par cette publication, et convaincu de la nécessité de les réparer, nous nous contînmes avec la plus grande peine de manifester sur-le-champ nos sentimens et nos réclamations, par le seul motif de persuader avec la plus grande prudence, et de ne rien précipiter dans une affaire de cette importance.

Sachant que dans peu nous aurions auprès de nous le sacré collége, qui est notre conseil, nous avions résolu de l'attendre et de le consulter

pour nous aider de ses lumières, et ensuite nous déterminer, non pas sur ce que nous nous reconnaissions obligé de faire pour corriger ce que nous avions fait, ni, et Dieu nous en est témoin, sur ce que nous avions entièrement arrêté depuis les premiers momens, mais sur le choix du meilleur mode d'exécution de notre résolution.

Nous n'avons pu croire en trouver qui soit plus conforme au respect que nous professons pour Votre Majesté, que celui de recourir à elle-même et de lui adresser cette lettre, dans laquelle nous venons, en présence de ce Dieu devant qui bientôt nous devons rendre compte de l'usage qu'en qualité de son vicaire nous aurons fait de l'autorité qu'il nous a confiée pour le gouvernement de son Eglise, déclarer à Votre Majesté, dans toute la sincérité apostolique, que notre conscience nous oppose des obstacles insurmontables pour l'exécution des différens articles que nous avons signés, puisqu'à notre grande confusion et douleur nous reconnaissons présentement que nous nous serions servi de notre pouvoir, non pour l'édification, mais pour la destruction, si nous exécutions ce que nous avons inconsidérément promis dans lesdits articles, non par aucune intention perfide, comme Dieu nous en est témoin, mais par fragilité humaine, et comme cendre et poussière.

Sur cet écrit, quoique de nous signé, nous disons ce que disait notre prédécesseur Pascal II, en un cas pareil, et au sujet d'un écrit qu'il avait signé, et qui portait une concession en faveur de Henri V, que sa conscience lui reprochait.

« Nous reconnaissons que cet écrit est vicieux;
» aussi nous le déclarons vicieux et mal fait, et
» comme tel, avec l'aide du Seigneur, nous
» voulons qu'il soit réformé, afin qu'il n'en
» résulte aucun dommage pour l'Eglise, ni au-
» cun préjudice pour notre âme. »

Nous reconnaissons quelques-uns de ces articles susceptibles d'être corrigés par une rédaction différente et par quelques modifications et changemens, mais en même temps nous en reconnaissons d'autres pour intrinsèquement mauvais, comme contraires à la justice et au régime de l'Eglise établie par Notre Seigneur Jésus-Christ, et conséquemment inexécutables et incapables de subsister.

Comment, par exemple, pourrions-nous jamais commettre l'extrême injustice de priver de leurs siéges, sans aucune raison canonique, tant de vénérables évêques auxquels on n'aurait à reprocher que d'avoir exécuté nos intentions, et de même, sans aucun motif canonique, prononcer la destruction de leurs siéges.

Votre Majesté se rappellera sans doute les

hauts cris qui s'élevèrent dans l'Europe et dans la France même, lorsqu'en 1801 nous fîmes usage de notre puissance pour, néanmoins après interpellation et demande de démission, priver de leurs siéges les anciens évêques de France; et cependant cette mesure extraordinaire avait été, dans ce temps calamiteux, reconnue nécessaire et indispensable pour mettre fin à un schisme déplorable, et ramener une grande nation à l'unité et au giron de la catholicité. Mais quel motif d'un aussi puissant intérêt existe maintenant, pour justifier devant Dieu et devant les hommes, la mesure prescrite par l'un des articles dont il est question?

Et de même, comment pourrions-nous admettre un règlement aussi subversif de la divine constitution de l'Eglise de Jésus-Christ, qui a établi la primatie de Pierre et celle de ses successeurs, que celui qui soumettrait notre puissance à celle du métropolitain, en permettant qu'il pût instituer les évêques nommés; que par des circonstances et des cas particuliers le souverain Pontife aurait cru de sa sagesse de ne pas devoir instituer et rendre ainsi juge et réformateur de la conduite du chef de la hiérarchie, celui qui est son inférieur dans cette même hiérarchie, et qui lui doit obéissance et soumission? Pouvons-nous introduire dans l'Eglise de Dieu

cette nouveauté inouie que le métropolitain peut instituer en opposition au chef de l'Eglise? Dans quel état bien gouverné accorda-t-on jamais à une autorité inférieure de pouvoir faire ce que le chef du Gouvernement n'a pas cru devoir faire? En outre, à quels maux, à quel schisme également fatal à l'Eglise et à l'Etat, n'ouvririons-nous pas la porte par une telle concession, plaçant ainsi les pontifes romains dans la nécessité de se séparer de ceux des nommés que les métropolitains auraient ainsi institués, au mépris de leur décision et à leur honte?

Pourrions-nous dépouiller le Saint-Siége de l'un de ses principaux droits; nous qui nous sommes obligé par les sermens les plus solemnels à en soutenir et à en défendre les prérogatives jusqu'à l'effusion de notre sang?

Mais Votre Majesté dira peut-être qu'une semblable concession avait été souscrite par nous dans le bref donné à Savonne, quoique avec quelques modifications, lequel bref fut ensuite rejeté par Votre Majesté, qui fit même officiellement enregistrer son refus. Nous répondrons par le même et sincère aveu de l'erreur même de l'écrit. La présente lettre offre un remède suffisant à cet oubli par là et autres justes motifs qui concernent les articles désignés, ainsi que d'autres, et sur-tout le cinquième de l'écrit

du 25 janvier, et que, pour ne pas plus long-temps fatiguer Votre Majesté, nous nous dispensons d'énumérer, nos invariables devoirs ne nous permettant pas absolument de les mettre à exécution.

Nous savons parfaitement ce à quoi obligeraient des stipulations convenues et arrêtées, mais nous savons aussi que lorsqu'elles se trouvent en opposition avec les divines institutions et avec nos devoirs, nous devons céder à l'empire d'une obligation d'un ordre supérieur, qui en défend l'observation et la rend illicite.

Dans le même acte que nous accomplissons par l'indispensable obligation de faire cette déclaration à Votre Majesté, nous lui déclarons encore, avec un vif empressement, que nous sommes prêt et que nous désirons avec ardeur d'arriver à cet arrangement définitif avec Votre Majesté, lequel se trouve relaté dans les mêmes articles, et cependant sur des bases qui puissent se concilier avec nos devoirs. Lorsque nous aurons appris que Votre Majesté agréera ce qu'avec une confiance toute paternelle et une liberté apostolique nous venons de lui exposer, nous ferons avec un agréable empressement de promptes dispositions pour entreprendre une nouvelle négociation, dirigée vers la conclusion dans laquelle en cette occasion, dans la situation où nous nous trou-

vions et par faiblesse humaine, nous tombâmes, à cet égard, mu, ainsi qu'actuellement, par la considération d'obvier, par le moyen de quelque concession, aux maux de l'Eglise, et sans avoir, ainsi que nous le devions, réfléchi qu'avec l'introduction d'un pareil système nous ouvrions la porte aux maux les plus funestes et les plus durables. Le bref ayant été rejeté par Votre Majesté, la concession qu'il faisait se trouve comme non avenue, et nous regardons cette circonstance comme un trait de la Providence, qui veille au gouvernement de son Eglise; et si la chose ne fut pas ainsi arrivée, si le bref d'ailleurs eût pu être considéré comme subsistant, les raisons que j'ai développées ci-dessus militant contre le bref autant que contre l'article dont il est question, nous nous trouverions également contraint de le révoquer.

Nous ne pouvons néanmoins nous dissimuler que notre conscience nous reproche encore de n'avoir eu, dans les susdits articles, aucun égard aux droits de souveraineté du Saint-Siége, que notre ministère et les sermens que nous avons faits, lors de notre exaltation au pontificat, nous obligent de maintenir, de revendiquer et de préserver, ce que nous aurions dû exprimer dans le texte d'un arrangement définitif tant désiré. Nous ne doutons pas que, dans cette occasion,

il ne soit apporté remède à tant et si grands maux qui affligent l'Eglise, et sur la plupart desquels nous n'avons pas manqué de faire arriver plusieurs fois nos représentations au trône de Votre Majesté, en même temps il sera mis fin aux autres contestations qui, dans les dernières années, nous ont donné de si grands motifs de douleur et de justes réclamations, toutes choses que nous ne pouvons négliger dans un arrangement définitif, sans trahir les obligations de notre ministère.

Nous supplions Votre Majesté d'accueillir l'expression de notre sensibilité avec la même effusion d'âme que nous avons mise dans nos explications; nous la prions, par les entrailles de Jésus-Christ, de consoler notre cœur, qui ne désire rien plus que de venir à une conciliation qui fut sans cesse l'objet de nos vœux; nous la prions de considérer combien glorieuse sera pour Votre Majesté la conclusion d'un accommodement qui donnera une véritable paix à l'Eglise, et qui puisse être solidement maintenue par nos successeurs.

Nous adressons à Dieu les vœux les plus ardens pour qu'il daigne répandre sur Votre Majesté l'abondance de ses célestes bénédictions.

Fontainebleau, 24 mars 1813.

Signé PIE VII, Pape.

J'ai dit dans les quatre Concordats tout ce qui avait précédé, accompagné et suivi le concordat de Fontainebleau. On y a vu que presqu'au moment de sa signature, le Pape se refusa à l'exécuter; ces hésitations n'avaient rien d'étonnant pour ceux qui, ayant eu à traiter avec lui, l'avaient vu revenir le lendemain sur ce qu'il avait fait la veille. C'est ce qui nous était arrivé à Savonne, pendant le cours de la négociation qui eut lieu dans cette ville avec le Pape. Il cédait avec facilité et même avec grâce à la force des raisons qu'on lui présentait; on croyait tout fini : mais le lendemain des inquiétudes scrupuleuses, qui avaient troublé son repos, avaient aussi ébranlé ou changé sa résolution. Plusieurs semaines s'y passèrent dans cette espèce de combats journaliers. Il en a été de même à Fontainebleau. Le concordat signé le 25 janvier au soir, avec toute sorte de démonstrations de joie, se trouva avoir éprouvé une révision des mêmes scrupules qui agitaient le Saint-Père à Savonne. Sa lettre, écrite avec la sincérité qui convient à un caractère aussi noble que celui de Pie VII, retrace ce qui se passa alors dans son âme. On a vu dans les quatre Concordats, que le Pape refusa le 26 janvier *les trois cent mille francs* qu'un ministre de Napoléon vint ce jour-là mettre à sa disposition. On a vu, de plus, que Napoléon ne

tarda pas à se repentir de l'empressement qu'il avait mis à rappeler auprès du Pape les cardinaux et les autres prélats. Le Pape, entièrement livré à des exercices de piété, était loin de connaître l'état réel de l'Europe, et de soupçonner les dangers qui menaçaient le pouvoir de Napoléon. Il avait tout cédé à défaut de rien savoir de ce qui se passait. C'est une condition de rigueur dans les princes, que celle de lire *la Gazette*.... Souvent il y a dans la Gazette plus qu'ils ne soupçonnent. Mais si le Pape ne lisait guère, en revanche les cardinaux et les prélats italiens lisaient beaucoup et écoutaient de même. Reçus, fêtés, endoctrinés par les ennemis de Napoléon, ils avaient cru voir sa puissance déjà ébranlée, et c'était le moment où ils trouvaient le Pape abdiquant complètement toute la grandeur romaine, et mettant bas sa triple couronne, pour ne se réserver à lui et à ses successeurs que l'anneau du pécheur.... A cette vue ils durent frémir et employer tout leurs moyens de persuasion sur l'esprit du Pape, pour le faire revenir sur une résolution qui creusait le tombeau éternel de la puissance temporelle de Rome. Depuis longtemps le Pape avait renoncé au retour à Rome, et je puis attester que dès Savonne il avait fini de contester sur ce point. Il regardait Rome comme perdue à jamais.... Et dans le fait, sans

la guerre de la Russie, c'en était fait d'elle pour les Papes; ils seraient à Paris. Avignon n'était qu'un passage; cela seul était raisonnable *dans les circonstances du temps*. Mais, quoiqu'en 1813 Napoléon fût déjà blessé, cependant il n'était pas renversé, et dans le cas où la fortune eût reconnu en lui son favori de tant d'années, et lui eût rendu son pouvoir, avoir manqué à ses engagemens avec lui, pouvait entraîner de graves conséquences. Le Pape et son conseil se trouvaient placés entre ces deux écueils : *accepter ce qui les détruisait* ou *choquer ce qui pouvait les détruire*. C'est pour parer à ce double inconvénient que fut conçue la lettre que je vais examiner. Je me suis senti moi-même, avant de le faire, entre deux devoirs, celui de la vérité et celui du respect envers son auteur. Mais c'est un acte public, une pièce historique, et à ce titre tout homme a le droit de l'analyser....

Les griefs du Pape peuvent être réduits aux quatre articles suivans :

1°. Les gênes de sa conscience.

2°. L'infraction de la hiérarchie ecclésiastique.

3°. La cession de Rome.

4°. La déposition de quelques évêques des états romains.

Si la voix de la conscience doit se faire en-

tendre avec force par quelqu'un et le trouver docile à ses remontrances, sans doute et par dessus tout c'est par le chef du culte catholique; mais c'est au même titre aussi que cette conscience doit être guidée par les lumières les plus vives, en même temps qu'elles sont les plus pures. Il en est de même de cette bonne foi qui fait tenir à l'accomplissement des engagemens une fois contractés; on doit appliquer aux papes ce qu'un roi de France disait des rois, que « Si la bonne foi était bannie parmi les » hommes, on devrait la retrouver dans le cœur » des rois. » L'accord de la conscience avec l'accomplissement d'un contrat, est une chose fort délicate; si l'on admet une fois que cette exécution puisse dépendre des remords, des scrupules, des gênes de la conscience, ou de ce que l'on appelle ainsi, qui suivent l'engagement, il y a un déplacement complet dans la question. Les mouvemens intérieurs trouvent leur place légitime avant le contrat, mais ils ne peuvent être admis après. Quel contrat serait valide, s'il suffisait pour le rompre et pour s'en déclarer dégagé, d'alléguer des scrupules? Ce qui ne peut être admis dans les contrats humains, à plus forte raison doit être rejeté des contrats religieux, dans lesquels tout doit être pur et à l'abri de tout reproche. Comment admettre qu'une partie,

F

juge dans sa propre cause, puisse à son gré invalider le contrat qu'elle a cimenté en pleine connaissance et liberté? Quelque respectables que fussent en eux-mêmes les motifs religieux sur lesquels s'appuyait le Pape, cependant ils ne pouvaient lui conférer le droit de rompre, par sa seule volonté, l'engagement qu'il avait contracté. Dans cette occasion, il se faisait juge dans sa propre cause, il se dégageait lui-même de son obligation propre; formée par le concours de deux volontés, elle ne pouvait être rompue par l'action d'une seule. Le Pape allègue l'exemple du pape Pascal; les faits ne prouvent rien contre les principes mêmes : il eût été bon de s'abstenir de citer ce Pape, qui est, avec Grégoire VII, Boniface VIII, Jules II, Sixte-Quint, un des souverains pontifes qui ont usé avec le plus d'immodération du pouvoir que la cour de Rome s'arrogeait alors. Lorsqu'on est réduit à citer des faits à défaut de principes, il faudrait les bien choisir, et celui-ci ne l'a pas été heureusement..... En donnant au principe allégué par le Pape l'étendue dont il est susceptible, il s'ensuivrait que tout contrat est impossible avec les souverains pontifes; car qui peut répondre des scrupules qu'ils éprouveront un jour? qui peut répondre de ceux de leurs successeurs? Si les contrats dépendent de ce qui les suit et non pas

de ce qui les précède, il n'est plus de contrat possible au monde; et celui auquel il peut appartenir d'invalider un contrat en vertu d'une espèce d'attribut qui forme un apanage exclusif pour lui seul et en sa faveur, est un contractant d'une espèce unique au monde, avec lequel on est averti d'avance de ne jamais traiter. Par cette seule allégation de scrupules résolutifs d'engagemens antérieurs, le Pape a mis la cour de Rome hors de toute possibilité de traiter, hors du cercle tracé par les hommes et reconnu par eux pour arranger leurs affaires. Il n'est point requis parmi les hommes que les contrats soient profitables ou dommageables à *tels* ou *tels*, mais il est indispensable que ce qui a été convenu entre eux reste ferme et inviolable, parce que cette stabilité des contrats est la base de la société. Le Pape l'a bien senti, car il allègue l'arrangement fait à Savonne; mais pour sortir de difficulté, il dit qu'il n'eût pas été plus engagé par ce contrat que par celui de Fontainebleau, c'est-à-dire qu'au lieu d'une violation, on en aurait eu deux.... et la seconde n'eût pas excusé la première, ce qui n'est pas du tout une manière sûre d'arranger les affaires.

La violation des lois de l'Eglise et de la hiérarchie ecclésiastique, telle qu'elle est alléguée par le Pape, doit être interprétée d'après les

règles suivantes : il déclare, 1° qu'il est contraire à l'institution divine que les évêques ne soient pas institués par le Saint-Siége; 2° qu'il est contraire à la hiérarchie ecclésiastique et à toute bonne discipline, que le Pape puisse être réformé par le métropolitain, et le supérieur par l'inférieur.

L'institution canonique est de droit divin; nul doute à cet égard. La transmission du pouvoir ecclésiastique doit être faite, et comme découler dans toute la durée de l'Eglise, depuis sa source sacrée jusqu'à son terme : voilà ce qui est d'institution divine. Mais le mode de cette institution n'est pas déterminé de la même manière; il a varié depuis l'établissement du christianisme, et certes du mode prescrit par le concile de Nicée aux concordats quels qu'ils aient été, il y a fort loin. L'Église, en sa qualité de société, a le droit de déterminer tout ce qu'exige l'utilité de cette société; il n'y a qu'une condition de rigueur, c'est que ce soit toujours elle qui agisse, et que son action directe et visible éloigne toute possibilité de lacune dans la transmission des pouvoirs ecclésiastiques : tout le reste est de pure discipline, et peut être réglé d'après le mode qui lui paraîtra le plus convenable. Une suite de faits et d'évènemens inutiles à rechercher et à rapporter, ont fait attribuer généralement aux papes, de-

puis 1516, le pouvoir d'instituer les évêques; ce qui a beaucoup *monarchisé* le régime de l'Église. A la bonne heure, ce pouvoir est très légitimement exercé par les papes : mais, comme ils ont pu l'acquérir, ils peuvent le perdre; comme ils ont pu le recevoir, ils peuvent le céder; comme ils le tiennent d'après l'observation des formes canoniques, ils peuvent le remettre d'après l'observation des mêmes formes; dès que celles-ci sont remplies, tout le reste est laissé au libre arbitre et au choix des supérieurs ecclésiastiques, agissant dans l'intérêt de l'Église, et pour sa plus grande utilité. Ainsi, dans le cas que nous examinons, il ne s'agissait pas de soustraire les évêques à la loi de se faire instituer; il ne s'agissait pas davantage d'arracher violemment au Pape le droit de le faire, mais au contraire de faire qu'il instituât toujours. Quel était le but et l'intention de ce concordat? obvier aux viduités prolongées et arbitraires des églises, en réglant le terme et la manière dans lesquels il serait pourvu à leur administration, lorsque l'on n'assignerait pas de défaut canonique contre ceux qui seraient préposés à ces églises. Pour bien apprécier une négociation, il faut avant tout en rechercher les causes et le but. L'expérience a montré pendant onze années trente-deux églises vacantes sous Louis XIV; des tentatives de la même nature

renouvelées sous la régence, sous Louis XIII, sous Louis XV, soutenues pendant cinq années sous Napoléon ; la cour de Rome se retranchant dans un silence opiniâtre, n'opposant rien personnellement contre les nommés, et faisant évidemment d'un refus dans l'ordre spirituel un moyen de maîtriser le prince temporel, on a voulu mettre ordre à un abus aussi opposé à l'esprit de la religion, qu'à la tranquillité de l'État, à la justice envers les églises qu'envers les titulaires. C'est de ce point de vue à la fois religieux, politique et équitable, que l'on est parti pour cimenter les stipulations destinées à prévenir le retour d'un désordre qui avait prévalu trop longtemps, parce qu'il prenait sa source dans les siècles où l'on recherchait avec moins de soin ce qui appartenait aux deux pouvoirs. Mais que présentaient de contraire à la loi inviolable de l'institution divine, de pareilles stipulations? le Pape ne perdait pas son droit, il ne faisait qu'en déléguer l'exercice dans un cas prévu.

C'est par la même raison qu'on peut répondre à ce qui est dit de la supériorité attribuée au métropolitain sur le Pape : il n'y a pas ici de supériorité, mais une simple délégation; le Pape continue d'agir, mais par une délégation spéciale prévue par une circonstance convenue. Le métropolitain ne réforme pas ce qui est fait par

le Pape; au contraire, c'est lorsque le Pape et parce que le Pape n'agit pas, qu'il est appelé à le faire. Ici, le métropolitain n'est qu'un suppléant appelé à agir en cas d'inertie de la part de Rome. Pour se former une idée juste de tout ceci, il faut se rappeler que le prince est patron des églises à l'égard de la cour de Rome; que semblable aux collations des anciens patrons, la sienne ne peut être refusée par le Pape. Car, dans le cas contraire, le Roi ne nommerait pas, il ne ferait que présenter au Pape; que le Pape est forcé d'instituer, à moins d'alléguer des défauts canoniques, comme les évêques étaient obligés d'instituer les nommés par les patrons soit laïcs, soit ecclésiastiques; que la juridiction de Rome, à l'égard des nommés, ne tombe que sur des défauts extérieurs, et non point sur la capacité intérieure, pour laquelle la nomination du prince sert à l'élu de garantie et comme de caution; que par conséquent les refus fondés de la part de Rome ne peuvent être que fort rares, puisqu'ils tombent sur des choses visibles et faites pour frapper tous les yeux. Le recours attribué dans ces cas au métropolitain, était donc d'une application presque impossible dans l'exécution, c'était ce qu'on appelle *un cas métaphysique;* mais il avait été bon de le prévoir, et d'arrêter à la fin un règlement qui forçât Rome à s'expliquer et à sortir d'un

silence qui laissait incertain sur son objet : car on ne savait s'il tombait sur le prince ou sur l'élu. Par cet acte, au contraire, le prince et l'élu se trouvaient séparés, leurs causes étaient à part, et la cour de Rome était forcée de s'expliquer. J'entends bien qu'elle trouva plus commode de continuer à jouir du droit de s'envelopper dans un silence équivoque, qui pouvait s'interpréter également du prince et de l'élu, et qui les frappât tous les deux à la fois, qui impliquât l'élu dans les débats du prince avec le Pape; mais j'entends aussi qu'il était très bon pour la religion, et très conforme à la raison, que cet *imbroglio* eût enfin un terme. Il l'avait trouvé dans le concordat de Fontainebleau, et, sous ce rapport, cet acte était à la fois un bienfait pour la religion et un hommage pour la raison; car, que peut-il y avoir de plus chrétien que de faire que l'Eglise ne puisse jamais manquer d'évêques, et qu'elle n'ait jamais à souffrir des querelles qui ont lieu ici bas? que peut-il y avoir de plus conforme à la raison que de la faire servir au maintien de la religion? n'est-ce pas alors qu'on la sent s'agrandir et s'épurer? Par ce concordat, il semblait voir le rôle du Pape échu au prince temporel, et celui du prince temporel rempli par le Pape, lorsque l'un employait tous ses soins à faire que l'Eglise ne pût jamais manquer de ses premiers

pasteurs, tandis que l'autre mettait les siens à ce qu'elle pût en manquer. Si la prétention mise en avant par le Pape de ne pouvoir être réformé, était admise, il s'ensuivrait qu'il est le maître dans l'Eglise, et que celle-ci n'aurait aucun moyen de se soustraire au joug qu'il pourrait être dans l'intérêt de la cour de Rome de lui imposer. Une autorité irréformable même par le corps de la société à laquelle elle appartient, forme un despotisme absolu et complet. L'intention que dans ce cas montre le Pape, est propre à faire ressortir les inconvéniens des concordats, dans lesquels il est à la fois partie et juge suprême; elle conduit directement à faire sentir plus vivement la nécessité de recourir à l'ordre qui existait avant le concordat. Il avait duré pendant 1500 ans, il avait donné à l'Eglise les pasteurs dont elle ne peut se passer, il avait prévenu les longues viduités des églises que les concordats ont créées, il avait maintenu l'indispensable séparation entre le spirituel et le temporel. Le concordat de Fontainebleau ne faisait que rappeler une faible partie, et, pour ainsi dire, une ombre de cet ordre, puisqu'il ne rendait qu'éventuellement au métropolitain ce dont il avait joui d'une manière certaine et complète, dans les temps antérieurs. Il était donc à l'abri des reproches que la lettre du Pape lui adresse, et l'attaquer

était attaquer la longue série de la discipline qui avait régi l'Eglise depuis son institution.

Le Pape se dit tenu de revendiquer les droits temporels et le territoire de l'Eglise; il se déclare lié par les sermens faits à l'époque de son exaltation.

Cette obligation est commune au Pape avec tous les autres souverains. Il n'en est point qui ne soit engagé, vis-à-vis du peuple qu'il gouverne, à faire tous ses efforts pour maintenir l'intégrité de ses possessions; mais les papes pas plus que les autres princes n'ont pu s'engager à faire prévaloir leurs représentations ou leur opposition. Ils sont bien tenus de révendiquer, mais non de faire restituer. Pour remplir une pareille condition, il faudrait pouvoir répondre du temps, des évènemens, et, ce qui est encore plus difficile, du cœur des hommes. En voyant les fortunes diverses qu'a subies la cour de Rome, on se demande comment et à quelle époque elle aurait pu imposer une pareille condition à son chef. Un prince tenu par serment de ne jamais céder aucune partie de ses états, aurait dans le monde une existence à part de toutes les autres souverainetés; il serait incapable de contracter avec aucune, et placé en dehors de toutes les sociétés existantes autour de lui. D'ailleurs, cette allégation est la condamnation ou l'annulation

d'une partie de l'histoire des papes ; car elle se compose, comme celle de tous les princes, de vicissitudes de fortune, d'accroissement et de diminution dans leur puissance. Un exemple récent devait interdire ce moyen de défense ; car le pape Pie VI avait, peu d'années auparavant, cédé les trois légations, sans réclamer les obligations imposées par son exaltation, comme sans avoir éprouvé le reproche d'y avoir manqué, ni d'avoir dérogé au grand caractère qui avait illustré son pontificat. Le concordat de Fontainebleau étant destiné à régler tous les différends qui avaient eu lieu entre les deux contractans, le sort des évêques qui avaient quitté ou perdu leurs siéges par suite de ces débats, se trouvait fixé. Ce traité était un arrangement total donnant ouverture à un ordre nouveau ; tout ce qui y avait rapport devait donc s'y trouver compris. Ainsi, il règle le séjour, le revenu, la représentation du Pape ; il lui accorde des nominations d'évêchés ; il supprime et érige des siéges ; il rend la liberté aux prisonniers. C'est, comme on voit, une transaction générale destinée à éteindre tous les sujets de division. Dans le nombre se trouvaient les évêques qui avaient marqué par une forte opposition à Napoléon. Les parties stipulent que le Pape aura la faculté de créer en leur faveur des titres *in partibus infidelium*, et qu'ils pourront être promus à des siéges,

en France ou en Italie. La politique avait sans doute dicté ce dernier article : on voulait les éloigner des siéges dans lesquels on pouvait craindre que leur présence ne devînt une nouvelle source de troubles; tel était évidemment le but de cette stipulation. Ici, il faut reconnaître deux choses :

1°. Que cela n'était pas régulier, puisque des évêques ne peuvent être destitués sans jugement canonique, nouvelle preuve contre le mélange du spirituel avec le temporel.

2°. Que leur destitution n'était pas prononcée formellement, mais seulement annoncée, de manière à ce que ces évêques remissent leurs siéges, d'après les considérations qu'il appartenait au Pape de faire valoir auprès d'eux, et dont on était fondé à attendre une grande efficacité, d'après l'attachement et le dévouement dont ces prélats avaient fait preuve à l'égard du Pape, leur souverain temporel et leur chef spirituel.... Tous ces motifs avaient dû être pesés, allégués et appréciés avant la signature du concordat, et ils ne pesaient pas assez par eux-mêmes, pour fournir un fondement solide à un acte aussi péremptoire que la rupture spontanée et non provoquée d'un traité solennel fait avec un prince dont le ressentiment pouvait avoir d'aussi graves conséquences. Il faut donc chercher une autre cause à la rupture du concordat de Fon-

tainebleau. Les raisons alléguées dans la lettre du Pape sont le prétexte, la cause véritable est la politique, c'est elle qu'il faut voir derrière ce voile; Rome a reculé à l'aspect de son tombeau, et voilà tout...... Elle avait tout perdu.... Placée dans cette position où les fautes mêmes restent impunies à défaut de moyens de châtiment, la cour de Rome hasarda tout pour tout, elle brava le ressentiment de Napoléon, elle se confia aux évènemens, à ce secourable auxiliaire dont elle a reçu tant de services, le temps; il ne lui a pas manqué. Le monde, en changeant de face, l'a ramenée au poste qu'elle avait abandonné un moment; elle a reçu son absolution de la politique; justifiée par le succès, du haut du Capitole elle jouit de sa victoire sur son ennemi, enchaîné au sein de mers inconnues d'elle.

CHAPITRE V.

Négociations des princes protestans d'Allemagne avec la cour de Rome. Instructions des envoyés des princes protestans à Rome.

La paix rétablie enfin en Europe, et les intérêts de l'Allemagne réglés définitivement, les princes et états souverains se sont coalisés principalement à l'effet d'y rétablir l'épiscopat, par lequel l'Eglise se gouverne, en lui assignant des siéges convenables, ainsi que leur délimitation et dotation.

Mais comme les diocèses et leurs parties détachées dans le royaume de Wurtemberg, le grand duché de Bade, les deux Hesse, le duché de Nassau et le territoire de la ville libre de Francfort, ont presque tous appartenu en dernier lieu à la même province ecclésiastique, savoir, celle de Ratisbonne, dont l'autorité métropolitaine a été supprimée par décret du souverain Pontife, il s'agissait sur-tout de faire une nouvelle circonscription des diocèses qu'on pût substituer à l'ancienne, dont les liens avaient été dissous, en conservant cependant l'union provinciale entre eux.

C'est à cette fin que le roi de Wurtemberg, le grand duc de Bade, les souverains des deux

Hesse, le duc de Nassau et la ville de Francfort, dans les terres desquels les nouveaux siéges doivent être érigés, ainsi que le grand duc de Méklenbourg, les ducs de Saxe, le duc d'Oldenbourg, le prince de Waldeck et les villes libres anséatiques de Lubeck et Brême, auxquels il tenait également à cœur de réunir leurs sujets catholiques à des siéges convenables, se sont assemblés par leurs envoyés à Francfort sur le Mein, et ont arrêté de porter les articles suivans à la connaissance de Sa Sainteté.

I. L'Eglise romaine, catholique et apostolique jouira, dans les terres des princes et villes confédérés, à l'effet de concilier ses rapports ecclésiastiques, du plein droit de la profession libre de sa foi, ainsi que de l'exercice du culte public, selon les principes fondamentaux de cette religion, non-seulement dans les pays et lieux où elle en est en possession, mais aussi dans ceux où elle ne participait pas encore à cette liberté. Les princes et villes confédérés écarteront avec soin, en conséquence de cette déclaration, tous les obstacles et empêchemens contraires à ce libre exercice, d'après les droits de protection suprême qui leur compétent, et fourniront tout ce qui sera nécessaire à sa sûreté et avantage, et principalement pour la fondation des évêchés.

II. Ils ont conséquemment cru que les cinq diocèses suivans devront être établis dans une seule et même province, savoir ;

1°. Un pour tous les sujets catholiques du royaume de Wurtemberg, en fixant le siége épiscopal dans la ville de Rotenbourg sur le Necker, où l'église rectorale et paroissiale de Saint-Martin sera élevée à la dignité de cathédrale.

2°. Un second pour le grand duché de Bade, en fixant le siége épiscopal dans la ville de Rastadt, à l'église de Saint-Alexandre le Pape.

3°. Un troisième pour tous les habitans de la Hesse électorale, qui professent la religion chrétienne catholique, avec le siége à établir dans la ville de Fulde, de sorte que l'église appelée basilique conserve, pour l'avenir, le rang d'une église cathédrale qu'elle a déjà obtenu antérieurement.

4°. Le quatrième pour les sujets catholiques du grand duché de Hesse à Mayence, où l'évêché existe déjà.

5°. Le cinquième pour les catholiques du duché de Nassau et de la ville libre de Francfort, dont la cathédrale sera établie dans l'église paroissiale, ci-devant collégiale de Saint-Georges de la ville de Limbourg sur la Lahn, qui sera, à cet effet, élevée à cette prérogative.

III. Dans chaque église cathédrale, il sera éta-

bli, dans la forme d'un presbytère, ou sénat ecclésiastique, un chapitre de chanoines, dont l'attribution principale, outre ce que le culte public et l'office pastoral leur imposent, est d'aider l'évêque dans l'administration de son diocèse. Chaque chapitre sera composé d'un nombre suffisant de chanoines, dont l'un, revêtu de la dignité de doyen, précédera les autres, en y ajoutant quelques prébendés, ou sacellains.

IV. Les séminaires épiscopaux, déjà existans à Rotenbourg, Moerspourg (lequel sera transféré à Rastadt), à Fulde et à Mayence, pour l'institution des jeunes gens qui se vouent à l'état clérical, seront conservés. Là où les séminaires n'existent pas encore, on aura soin ou qu'on en érige de nouveaux, ou que la jeunesse soit reçue dans l'un ou l'autre des séminaires épiscopaux de la province déjà fondés. Les évêques ne recevront dans les séminaires que ceux qui, distingués par de bonnes mœurs, auront été jugés dignes d'y être reçus dans un examen public. Ceux qui seront admis recevront le titre clérical (*mensæ*), nécessaire pour recevoir les ordres majeurs, par le prince territorial. On ne laissera pas non plus la province sans instituts académiques, dans lesquels ceux qui se vouent au ministère des autels puissent être instruits dans les disciplines théologiques.

V. Pour conserver l'ancienne discipline de l'Église germanique, la promotion à la dignité épiscopale se fera de même à l'avenir par la voie de l'élection; mais, afin qu'outre les chanoines de la cathédrale, le clergé diocésain puisse aussi concourir, pour sa part, à cette élection, les doyens, ou archiprêtres ruraux, éliront dans leur sein des députés, considérés par leur mérite et leur science, à nombre égal des chanoines, qui formeront, avec ces derniers, le collége électoral, lequel élira, par le scrutin et à la majorité absolue, trois candidats, pris dans le clergé du diocèse, jouissant d'une juste célébrité, à raison de leur érudition et de leurs vertus, allemands d'origine, indigènes dans la province, ayant l'âge canonique, et qui auront, en outre, rempli avec distinction, pendant l'espace de huit ans au moins, une charge d'âmes, une chaire académique, ou d'autres fonctions ecclésiastiques. Le souverain désignera, parmi ces trois sujets, celui qui devra devenir évêque. Après que le procès informatif sur la vie et mœurs aura été instruit dans le ressort de la province par le métropolitain, ou un autre évêque de la province, le candidat recherchera la confirmation du souverain pontife, que Sa Sainteté ne dédaignera pas d'accorder dans le terme de six mois, passé lequel les siéges épiscopaux ne doivent point vaquer au désir des sacrés canons.

VI. L'évêque, une fois confirmé, prêtera, avant sa consécration par le métropolitain, à la puissance territoriale souveraine, le serment de fidélité et d'obédience, et promettra qu'il n'entreprendra rien, et n'assistera à aucun conseil qui pourrait tendre au détriment du salut public; et qu'en cas que chose pareille vînt à sa connaissance, il lui en fera part. L'évêque consacré jouira, après l'abolition de toute exemption dans son diocèse, du plein et libre exercice de ses fonctions épiscopales. Il sera sur-tout de son devoir,

1°. D'assembler son clergé en synode, visiter son diocèse, rendre ordonnance en matières ecclésiastiques, et communiquer librement, tant avec le Saint-Siége qu'avec son clergé et son troupeau, sur tout ce qui est du ressort de son office épiscopal;

2°. De répréhender ceux de son clergé dignes d'animadversion, de même, de corriger les laïcs; et lorsque ses admonitions pastorales n'auront pas produit l'effet désiré, d'implorer, s'il le juge à propos, l'appui des princes et magistrats;

3°. D'établir légalement de nouvelles paroisses, diviser et unir les anciennes;

4°. D'instituer canoniquement ceux des ecclésiastiques qui auront été, dans les examens et concours, jugés dignes d'obtenir des cures, dans les bénéfices qui leur auront été accordés;

5°. De veiller à ce qu'il ne s'enseigne rien dans les écoles catholiques, qui soit contraire à la pureté de la foi et doctrine catholiques, comme aussi d'interdire avec l'aide de la puissance civile, l'usage des livres jugés répréhensibles dans les églises et écòles.

6°. D'avoir soin que les candidats en théologie soient institués et élevés dans les disciplines de la foi catholique, et les bonnes mœurs, telles qu'elles conviennent au clergé;

7°. D'avoir inspection sur le séminaire épiscopal, et d'en nommer le président;

8°. D'ordonner les prières publiques, selon l'exigence des cas, et d'après le vœu des princes;

9°. De connaître des causes spirituelles, principalement de celles où il s'agit d'un sacrement, mais de ne point étendre cette connaissance aux causes civiles du clergé, lesquelles sont du ressort du juge laïc.

VII. Les chanoines des cathédrales seront élus et désignés de la même manière que les évêques, toutes et quante fois que les canonicats viendront à vaquer dans le chapitre. Mais le prince désignera le doyen *ex gremio* du chapitre. Personne au reste ne peut être promu au canonicat dans l'église cathédrale qu'il n'appartienne au clergé du diocèse, qu'il ne soit prêtre, ayant trente ans, des mœurs irréprochables, connu par son éru-

dition théologique, et qu'il n'ait rempli avec distinction, au moins pendant six ans, un emploi public ecclésiastique ou académique. L'évêque pourra choisir parmi les chanoines des vicaires tant pour le spirituel que pour le pontifical, et des officiaux où l'on jugera leur établissement nécessaire. Les nominations et collations aux cures, et autres bénéfices ecclésiastiques, resteront dans le même état où elles ont été jusqu'ici. L'évêque, en conséquence, nommera à ceux qu'il aura conférés déjà auparavant comme évêque. Les patrons particuliers continueront d'exercer leur droit de patronage, s'il s'appuie sur un titre légitime. Quant aux autres bénéfices, sur-tout ceux auxquels des corporations ecclésiastiques, qui n'existent plus, présentaient auparavant, ils seront à la nomination du souverain.

VIII. Tous les biens de l'Église quelconques, ceux de tous les bénéfices, séminaires, fabriques, et en général tous les fonds ecclésiastiques, généraux, particuliers et locaux, tant ceux qui existent encore que ceux qui seront acquis par la suite, seront toujours conservés dans leur intégrité, et ne pourront être employés à d'autres usages, ni dénaturés, sauf cependant les préceptes des canons de l'Église. Les souverains assigneront aux évêchés, chapitres des cathédrales et séminaires, des dotations, et cela en biens et

fonds immeubles, et là où cela ne pourra pas être rempli en partie, par des revenus stables et suffisamment assurés, ces dotations, séparées des biens domaniaux, transcrites sur l'Eglise, délivrées au clergé, seront administrées par lui, sous l'inspection de l'évêque; mais, quant aux biens et revenus annexés à certains bénéfices particuliers, l'administration en restera à leurs possesseurs.

Quant au fixe du revenu annuel, il sera déterminé de la manière suivante :

1°. Pour le diocèse du royaume de Wurtemberg :

A l'évêque.	10,000 fl.
Au suffragant, ou vicaire pontifical,	3,000
Au vicaire pour le spirituel. . .	2,500
Ou si les deux offices sont réunis dans la même personne.	3,500
Au doyen de la cathédrale. . .	2,400
A chacun des six chanoines . . .	1,800
Au premier des six prébendés . .	900
A chacun des cinq autres. . . .	800

2°. Pour le diocèse du grand duché de Bade :

A l'évêque.	12,000 fl.
Au doyen et vicaire général. . .	4,000
A chacun des six chanoines capit.	1,800
A chacun des six prébendés. . .	900

3°. Pour l'électorat de Hesse :

A l'évêque	6,000 fl.
Au doyen et vicaire général. . . .	2,400
A chacun des quatre chanoines . .	1,800
A chacun des quatre prébendés . .	800

4°, Pour le diocèse de Mayence :

A l'évêque, au moins	8,000 fl.
Au vicaire pontifical.	3,000
Au vicaire spirituel.	2,500
Ou, en cas de réunion des deux offices,	3,500
A chacun des six chanoines capitul.	1,800
Au premier des prébendés	900
A chacun des autres.	800

5°. Pour le diocèse du duché de Nassau, et de la ville libre de Francfort :

A l'évêque.	6,000 fl.
Au doyen de cathédrale	2,400
Au vicaire ou official.	2,300
A chacun des six chanoines . . .	1,800
A chacun des six prébendés. . . .	800

Outre ce revenu fixe, on assignera, dans chaque diocèse, à tous les titulaires une habitation qui réponde à leur dignité et à leur état. On joindra à cette dotation perpétuelle et stable, les salaires et dépenses nécessaires pour la chancellerie et les officiers de l'évêque, ainsi que pour les frais de l'administration en général.

On aura enfin soin de ceux des ecclésiastiques qui, accablés par les infirmités de l'âge, ou des

maladies, ne pourront plus vaquer aux emplois dont ils ont été revêtus. . . . .

IX. Pour consolider les rapports nécessaires avec le siége apostolique, centre de l'union catholique, on est convenu de préposer aux diocèses susnommés et réunis dorénavant par un lien métropolitique, un archevêque, lequel, avant d'entrer dans l'exercice de sa juridiction métropolitaine, conformément aux canons de l'Eglise, s'engagera par écrit vis-à-vis de chaque souverain sur le territoire duquel sa province métropolitaine s'étend, de s'acquitter de ses fonctions à l'avantage et pour le salut de ses sujets catholiques, et de ne rien entreprendre qui puisse tendre en aucune manière au préjudice des droits des princes et des évêques.

Il sera payé à l'archevêque des fonds des différens diocèses de la province, outre sa congrue épiscopale, 3,000 florins par an; mais comme le siége archiépiscopal n'est pas encore constitué, Sa Sainteté daignera confier l'administration de la province à l'évêque de Rotenbourg.

Les princes et villes réunis transmettent les articles de la présente déclaration, qui devra être promulguée en forme de pragmatique sanction, à la connaissance du souverain Pontife, appuyés sur l'espoir que Sa Sainteté, par une suite de sa sollicitude singulière et paternelle

pour l'Eglise catholique, voudra bien les accueillir et pourvoir gracieusement, d'après son saint et suprême office, à leur exécution.

Les évènemens survenus dans l'ordre politique depuis 1814, avaient amené une combinaison qui créait, pour la cour de Rome, un chapitre nouveau dans son histoire. Retirée au fond du sanctuaire, elle n'entretenait de communications directes qu'avec les princes de sa communion; le reste était tenu à l'écart comme profane, et n'approchait jamais du Vatican. Il était sans exemple que Rome eût fait une démarche vers les membres détachés de son ancienne famille, et depuis plusieurs siècles il n'y avait pas plus de relations entre Rome et l'Allemagne protestante, qu'entre Rome et Constantinople. La révolution française est venue changer cet ordre; et, chose qui n'a pas été assez remarquée, et qui pourtant était bien digne de l'être, c'est elle qui a renversé le mur de séparation qui existait entre Rome et les dissidens de toute l'Europe; et quel moyen a-t-elle employé pour cela? le plus efficace et le plus honorable de tous, la tolérance. L'intolérance avait élevé la barrière; la tolérance l'a détruite, de manière à ce qu'il se trouve que cette révolution, si souvent incriminée d'irréligion, est précisément devenue le plus puissant véhicule de sa propagation et de son affer-

missement. Partout où elle a pénétré, organe et mobile de la tolérance, elle a brisé les fers dont le catholicisme était chargé; en Hollande, en Saxe, dans la Basse-Allemagne, pays dans lesquels le catholicisme était très rigoureusement traité, la révolution l'a soustrait à la dépendance et l'a fait placer sur la ligne du culte national, de manière à faire disparaître toute différence entre eux. Cette excellente semence avait germé, cultivée par la raison, qui en rendait les avantages sensibles, et qui, par cet exemple, le recommandait à tout le monde. De toute part avait pénétré cette vérité, que l'homme ne doit pas se ressentir, dans l'ordre social, de ce qui se passe dans son intérieur, et dans l'ordre spirituel auquel il est attaché; qu'il ne perd, à titre religieux, aucun de ses droits civils, et que l'accomplissement de ses devoirs de citoyen lui donne sur la cité tous les droits dont jouissent ses autres membres. L'apparition de ce système si humain et si juste était un grand redressement de l'ordre qui avait, depuis trois cents ans, prévalu dans les sociétés européennes; il rapprochait entre eux les membres de cette grande famille, il restituait les retraits faits trop long-temps à la société générale de l'Europe. Il est bien peu d'actes qui aient eu une portée aussi longue et à la fois aussi glorieuse.... Les choses en étaient là, lorsque

le congrès de Vienne assigna à un grand nombre de princes des territoires de cultes mélangés, différens de ceux mêmes que ces princes professaient, et manquant, par l'effet des circonstances, des moyens les plus essentiels pour leur entretien, tel que l'épiscopat. Ainsi la Belgique fut assignée à un prince non catholique, les électorats ecclésiastiques à un souverain luthérien, la Souabe catholique fut donnée au roi de Wurtemberg, prince protestant; le Palatinat catholique au grand duc de Bade, également protestant; en même temps une partie des évêchés de la Belgique et de l'Allemagne se trouvèrent vacans ou le devenaient tous les jours. Dans ces circonstances, un grand nombre de souverains protestans d'Allemagne se réunirent pour demander à Rome de former un accord qui pourvoirait, dans leurs états, aux besoins du culte catholique. On trouve les bases de cette demande dans les propositions relatées en tête de ce chapitre. La pensée en était pieuse, il faut le reconnaître; de plus, elle renfermait un acte de justice à l'égard des sujets qui ont bien le droit d'exiger de leurs gouvernemens de leur faire trouver les moyens d'exercer leur culte. C'était un acte d'hommages à l'égard de Rome, dont il relevait la grandeur; il était beau de voir cette partie de l'Europe graviter, par une direction

bien nouvelle pour elle, vers le centre de cette catholicité dont elle était séparée depuis si long-temps. Si ce spectacle était plein de nouveauté, il était aussi plein d'une grandeur religieuse fort propre à rehausser l'idée de la puissance romaine. On suivait, avec l'attention d'un vif intérêt, le développement de cette tentative; il était curieux d'observer comment Rome se présenterait à des hommes qui comparaissent devant elle pour la première fois, porteurs de vœux faits pour la flatter, en lui montrant l'agrandissement de son pouvoir. Un séjour prolongé dans ses murs n'a pas conduit à la fin désirée, et les envoyés sont rentrés dans leurs foyers sans y rapporter cette branche d'olivier qu'ils avaient été chercher avec un zèle empressé. Les obstacles que la négociation a rencontrés, ne sont pas connus officiellement; on ne peut s'en faire une idée que par la connaissance des articles proposés; or, parmi eux, on n'en aperçoit aucun qui fût propre à motiver un refus dans une matière aussi grave. Le principe de toute négociation est de balancer les avantages et les inconvéniens; celle-ci ne présente pas, parmi ces derniers, quelque chose qui puisse compenser le malheur de laisser l'épiscopat s'éteindre dans une vaste contrée telle que l'Allemagne. L'examen suivant en fournira la démonstration.

Les princes pétitionnaires à Rome, exposent leur désir de profiter des premiers momens de tranquillité générale, pour voler au secours de l'épiscopat prêt à s'éteindre, sentiment pieux et digne d'être accueilli avec faveur par le chef de la catholicité. Ce préliminaire devait faire juger très favorablement des intentions des princes, et ce qu'ils présentaient répondait à merveille à ce prélude, car ils établissaient,

1°. Le libre exercice de la religion catholique par tous ses membres, non-seulement dans les pays et dans les lieux où elle en était en possession, mais aussi dans ceux où elle ne participait pas encore à cette liberté. De plus, les princes s'engageaient à écarter tous les obstacles contraires à cette liberté, et à lui fournir tous les moyens de protection, de sûreté et d'avantages.

Dans le premier engagement, tout est évidemment à l'avantage de la religion catholique. De plus, il porte d'une manière formelle sur la fondation des évêchés, comme il suit.

2°. Cinq évêchés, dont un sera métropolitain, sont proposés, comme suffisant aux besoins du culte, dans les pays au nom desquels on traite.

3°. Les chapitres, les séminaires sont établis. Les règles pour les promotions aux évêchés, aux canonicats, celles pour l'admission dans les sé-

missaires, sont déterminées. Les obligations des évêques, des chanoines, des curés, sont fixées. L'organisation ecclésiastique est complète.

4°. La dotation de tous les établissemens ecclésiastiques, la conservation des propriétés non aliénées, l'administration des dotations, sont réglées et achevées : sans être excessives comme les anciennes dotations, celles-ci cependant paraissent suffire dans le nouvel ordre où le clergé se trouve placé. Il ne s'agit plus de l'opulence passée, mais de l'existence à venir, calculée sur les besoins réels et sur les convenances. On se bornait à cela, et cette modération entrait bien plus dans les intérêts du clergé qu'une prodigalité, source de nouvelles haines et de nouveaux reproches.

Il semble que la réunion de ces conditions suffit pour constituer, d'une manière certaine et suffisante, le régime des églises catholiques répandues dans les états protestans. Aucune règle canonique n'est violée; aucune atteinte n'est donnée à la hiérarchie. On se perd à rechercher ce qui a pu motiver un refus de la part de Rome. Il n'est qu'une manière de l'expliquer, et elle se trouve dans l'article qui, après avoir attribué au métropolitain le droit d'informer sur les évêques nommés, porte la clause suivante, que *S. S. ne dédaignera pas d'accorder l'institution dans le terme*

de six mois, passé lequel les siéges épiscopaux ne doivent plus vaquer au désir des saints canons.

Voilà la vraie pierre d'achoppement, la prescription d'un terme pour l'institution. Par là Rome voyait revivre le concordat de Fontainebleau, cet accord de Savonne, objets de ses plus mortels ennuis; elle se retrouvait vis-à-vis de cette règle limitative qui détruisait tous les moyens qu'elle avait l'habitude d'employer pour enchaîner les églises et molester les princes par les souffrances mêmes de ces églises; elle sentait briser un des ressorts les plus puissans de son pouvoir; elle pouvait craindre que cette doctrine, qui de Fontainebleau était passée en Allemagne, et qui y avait si bien germé, ne devînt bientôt celle de l'Europe. Il lui aura paru préférable de repousser ceux qui venaient à elle, plutôt que d'admettre un principe dont chacun, à son tour, pourrait vouloir se faire l'application à lui-même.

Il reste maintenant à voir si la cour de Rome a plus gagné que perdu par ce refus adressé à des hommes qui venaient à elle pour la première fois, et si ce premier repoussement leur paraîtra de bon augure pour les autres rapports qui doivent s'établir dans l'avenir entre eux et Rome. Si, comme tout les convie à le faire, les princes insistent sur l'institution à donner dans un terme

fixe, lorsqu'il n'y aura pas de défaut canonique à opposer à l'élu; si, de son côté, Rome persiste à se refuser à l'adoption d'une demande aussi religieuse que modérée, que finira-t-il par arriver? Car enfin tout a un terme, et *les termes* peuvent être hâtés par mille circonstances. Des états non catholiques peuvent être moins frappés des allégations romaines que ne le sont les états qui, par suite de longues relations avec Rome, ont appris à supporter le joug de ses prétentions et le poids de ses arguties.

Une condescendance bienveillante, à l'égard de ceux qui venaient d'eux-mêmes rendre à Rome cet hommage nouveau, paraissait entrer plus avant dans les intérêts de la religion et dans ceux de la cour de Rome elle-même. On a répandu que cette manière de voir appartenait aussi à S. E. le cardinal Gonsalvi, ministre d'un ordre supérieur; mais son influence paraît bornée à l'administration temporelle de Rome, et tout le spirituel est confié à des congrégations de cardinaux, qui sont ceux-là mêmes qui ont fait rejeter le concordat de Fontainebleau. Or, il est bien évident qu'ils ne feront pas accorder à Rome, au centre de leur puissance, ce qu'ils refusèrent en France, au milieu de leur plus grand affaiblissement.

Rome subit le partage qui se fait ressentir partout entre les divers partis; partout il y a les *ultrà*

et *les libéraux*. Tel est l'état actuel du monde; il est formé dans ces deux grandes divisions. Rome a ses ultrà; ils dominent dans l'ordre spirituel, comme la libéralité, sous l'inspiration du cardinal Gonsalvi, domine dans la temporalité. Or, comme la demande des princes allemands se rapportoit au premier ordre, elle y a éprouvé les effets de l'influence des hommes passionnés et peu clairvoyans, tels qu'ils se montrent généralement parmi les ultrà. Ultrà et raisonnable sont deux choses qui s'excluent mutuellement. Il ne faut pas plus avoir affaire aux ultrà au spirituel qu'au temporel, car partout ils gâtent tout.

CHAPITRE VI.

Difficulté véritable dans les négociations avec Rome.

CETTE difficulté consiste toute entière dans la clause relative au terme dans lequel le Pape doit instituer ou motiver son refus. Par une suite de faits vraiment inconcevables, le Pape jouit de la prérogative de ne pas s'expliquer sur les causes qui le portent à ne pas remplir les obligations résultantes de l'acte passé avec les princes, par lesquels il doit instituer les nommés par eux, réunissant les qualités canoniques. Ce privilége est unique au monde, car on n'a jamais entendu parler d'un contractant libre de suspendre l'exécution de ses obligations, sans être tenu d'en faire connaître les motifs à la partie lésée par cette suspension. Depuis qu'il existe des concordats, et que par eux le Pape est resté le maître de l'institution canonique, cet inconvénient n'a pas cessé de se faire ressentir. On a vu tous les évêchés de Portugal vacans, à l'exception de celui d'Elvas, dont le titulaire avait quatre-vingt-quatorze ans : on l'aurait dit conservé comme

l'arche pour sauver cette église d'une extinction totale. L'interruption d'institution dura pendant vingt-huit ans. Quel dommage ne durent pas recevoir les églises et les fidèles du Portugal par une privation aussi prolongée des premiers pasteurs et des premiers moyens de l'entretien du sacerdoce !

A Naples, les contestations pour la Haquenée, ont fait refuser des bulles d'évêché. D'autres contestations pour des droits temporels ont produit de semblables refus, et les ont prolongés dans un long cours d'années ; ainsi l'on a vu, sous les papes Clément XIII et Pie VI, les bulles refusées au point qu'en attendant que les deux cours s'entendissent, l'épiscopat finissait, digne résultat du désordre d'idées qui a présidé aux conventions de Rome avec les souverains de ce pays.

Sous Louis XIV, onze années d'interruption d'institution élevèrent à trente-deux les vacances des siéges épiscopaux, chose inouïe dans l'histoire de l'Église de France : sous Napoléon, et dans le temps actuel, onze années de suspension d'institution avaient, de 1818 à 1819, amené cette même Eglise sur les bords du tombeau, et l'on n'en est encore qu'à un provisoire. Ce lien d'institution est si fort, Rome en connaît si bien le nerf, qu'avec lui elle a affronté les deux plus puissans princes qui aient gouverné la France, et qu'elle a bravé avec le même succès et le

prince le plus religieux, et celui qui était moins retenu par le respect des autorités et des convenances religieuses.

La cour de Rome, dans toutes ses contestations avec les princes, commence par arrêter l'ordre épiscopal : elle s'en prend à lui, et le tient comme un gage de leur conduite. Elle sait qu'on ne peut se passer d'évêques, que leur absence molestera les princes en portant le clergé et les peuples au mécontentement ; elle part de ce point pour effectuer *une espèce de blocus* autour des souverains qu'elle trouve opposés. Ayant trouvé un moyen aussi commode de leur imposer la loi, elle ne peut qu'y tenir avec la plus grande opiniâtreté, et c'est ce qui la dirige dans toute sa conduite. Dès qu'elle traite avec les pouvoirs temporels, elle se retire et rentre dans ses obscurités mystérieuses, aussitôt qu'elle sent approcher de cet article sacré de sa politique. C'est pourtant là qu'il faut l'aller chercher, si l'on veut enfin rétablir les choses dans l'ordre naturel, borner le spirituel au spirituel, et le temporel au temporel. C'est ce qu'avait effectué Napoléon, en cela restaurateur véritable des principes, précurseur des princes éclairés qui plus tôt ou plus tard reprendront cet ouvrage, et qui en feront la loi de l'univers chrétien. Napoléon n'aura pas joui du fruit de ses travaux ; c'est la destinée de pres-

que tous ceux qui entreprennent de grandes choses; mais la semence est jetée, et elle ne peut être perdue sur la terre d'Europe, cultivée par des mains que dirigeront les principes de la religion et de la raison, à la fin combinés entre elles pour se prêter un mutuel appui.

Depuis sa restauration, la cour de Rome est devenue l'objet d'hommages dont la prévoyance n'a pas toujours reglé la mesure. Comme, depuis cette époque, on n'a pas cessé de parler de religion, ni de l'invoquer à l'appui de tout ce qui se faisait, on n'a pas cessé non plus de s'adresser à Rome avec des soumissions plus que convenables. Napoléon ayant beaucoup choqué Rome, on a eu l'air de croire qu'on ne la vénérerait jamais assez. Celle-ci n'a pas mieux demandé que de laisser faire, et de ne pas retrancher un seul grain de l'encens volontaire que l'on brûlait à ses genoux. En tout temps Rome a procédé de même; elle a accepté tout ce que le zèle ou l'intérêt venait lui offrir. Le moment était donc fort peu opportun pour faire revivre le système qui avait mis une borne à *l'indéfini* du pouvoir de Rome, et pour lui demander de s'expliquer sur un article qui pouvant se représenter tous les jours, pouvait, par là même, renouveler tous les jours les différends et les embarras. Les négociateurs allemands, plus en-entreprenans que ceux de la France, ont bien

mis sur la voie de la difficulté véritable. Mais cette hardiesse n'a pas eu de succès, et il est très probable qu'elle a motivé l'abandon de la négociation de la part de Rome.

On ne peut pas supposer que de toute part on ne sente vivement le besoin de régler définitivement les droits des parties; mais on est retenu par deux considérations.

1°. Le désir de ménager un tiers dont on veut se servir.

2°. La crainte de la résistance de la cour de Rome. Comme elle se sent bien appuyée par les exemples du passé, par l'opinion ultramontaine qui a prévalu dans le clergé de tous les pays, et de plus par l'opinion politique du parti qui met la religion au nombre de ses machines de guerre, cette cour est toute prête à rendre un combat dont la situation politique de l'Europe lui fait augurer favorablement pour elle. Aussi de toute part tout est-il provisoire; on se borne à entretenir ce qui existe, et l'on évite un engagement définitif, dont le prélude nécessaire serait la solution de la question relative au refus des bulles, sans motifs et sans terme de la part de la cour de Rome; il a suivi de là un provisoire religieux général, tel qu'il résulte du tableau que je vais exposer dans le chapitre suivant.

CHAPITRE VII.

État religieux provisoire.

D'APRÈS l'allocution du Pape, la note officielle du négociateur français remise à Rome, et l'acceptation du clergé résultante des pièces relatées ci-dessus, il suit que l'état de l'Eglise de France est purement provisoire. Ce provisoire est spécifié en termes formels dans l'allocution du Pape, et l'engagement contracté par la France porte qu'il sera de la plus courte durée.

La Suisse jouit d'un reste d'épiscopat, borné à l'occupation du siége de Fribourg. Depuis six ans cette contrée est en proie à de vives contestations sur l'emplacement des siéges épiscopaux, chaque canton les tire à lui; le Pape a débuté, en 1814, par recréer l'évêché de Bâle par sa propre et unique autorité. Il a fait à ce siége l'application d'une pratique fort chère à Rome, parce qu'elle est infiniment favorable à sa puissance, *le proprio motu*, ce développement de la suprématie du pouvoir qu'elle s'arrogea longtemps. La Suisse toute entière ressentit ce coup

d'autorité et s'en indigna. Mais tel est l'effet de toutes les contestations avec Rome, que le meilleur droit n'est pas un moyen assuré d'arriver à une solution ou prompte ou certaine. Flattant ici, intimidant là, promettant partout, les agens de Rome mettent tous leurs soins à user le temps, à fatiguer leurs parties, à s'associer au bénéfice toujours attendu des circonstances ; toute corrélation d'affaire avec Rome est un filet qui toujours s'alonge ou se resserre, sans jamais rompre ni céder, et malheur à qui s'y trouve enveloppé. C'est ce qui est arrivé à la Suisse; voilà six ans qu'elle aspire à fixer, dans son sein, le moyen de pourvoir aux besoins spirituels d'une partie de sa population; et ces peuples malheureux, bien catholiques, bien disposés à tout faire pour assurer convenablement l'établissement que leur croyance rend indispensable pour eux, ont vu les envoyés de Rome se succéder chez eux, les leur se succéder à Rome, sans pouvoir parvenir à la jouissance de l'objet de leurs vœux, des évêques. Cette Rome, qui ne recule pas, n'a pas encore lâché pied dans l'affaire de l'évêché de Bâle; rien n'avance : un jour c'est à Lucerne que doit être fixé le siége épiscopal, un autre jour ce sera dans les petits cantons, un troisième à Soleure; on essaiera partout avant de finir nulle part. Si la mort frap-

pait M. l'évêque de Fribourg, une très vaste contrée se trouverait sans aucun moyen d'entretenir son sacerdoce; et pour peu que cela dure, il n'en aura guère moins coûté à la Suisse pour se faire assigner un emplacement de siége épiscopal qui ne coûte rien à ceux qui l'accordent, qu'l ne lui en coûta pour conquérir sa liberté.

En vérité, on ne sait quelle sorte de réflexions vient assiéger l'esprit, lorsqu'on songe à tout ce qu'il faut faire pour avoir un évêque; et ce qui étonnera encore plus, c'est que Rome attende, dans un quiétisme impassible, l'effet de ces réflexions, et qu'elle ne cherche pas à les empêcher de naître, pour n'avoir pas à en souffrir les conséquences. Nous avons vu que les parties catholiques des états protestans n'en sont pas même *au provisoire;* que pour elles il n'y a pas eu moyen de rien régler. Rome les abandonne à leur sort, et cette partie de sa famille pourra subir celui que le ciel lui réserve; Rome le laissera faire. Les esprits audacieux s'élèvent jusqu'à la supposition qu'un provisoire pourra aussi être établi pour ces contrées, et que Rome *accordera* temporairement des évêques pour les églises que les princes protestans lui désigneront..... Il y aura encore là du vicariat apostolique, car Rome ne demande pas mieux que d'en mettre partout.

La Bavière a fait un concordat qui lui a donné des évêques, mais qui a laissé plusieurs objets en contestation. Il y a donc encore là un demi-provisoire.

Le Hanovre n'a encore rien conclu, la Prusse de même; depuis plusieurs années ces états ont à Rome des agens accrédités, qui ne sont pas gênés par la rapidité des affaires, dans le développement du goût qui peut les porter vers l'étude et l'admiration des monumens de cette capitale des arts...... Ils n'ont pas besoin de se presser, la cour de Rome leur donnera du temps.

Le roi des Pays-Bas, dont les états sont peuplés aux deux tiers de catholiques très zélés, a rempli, à leur égard, tous les devoirs de leur position réciproque. Peu de temps après son avènement au trône, il dépêcha à Rome M. Reynolds. Celui-ci y est encore. Le seul résultat apparent de sa mission a été jusqu'ici de pourvoir au siége de Malines; les siéges établis en 1801, ceux qui avaient été désignés pour Groningue, Amsterdam, Bois-le-Duc, sont ou à remplir ou bien à ériger, de manière à ce que le résultat du changement survenu dans ce pays, quant à la religion, ait été de le dégarnir complètement d'évêques. La Prusse n'a pas obtenu un seul évêque dans le grand duché du Rhin, ni dans ses acquisitions sur la droite de ce fleuve.

Le Hanovre n'est pas plus avancé, et la Basse-Allemagne en est complètement dépourvue. Pour rendre ce *statu quo* plus sensible, je vais présenter l'état de chaque pays.

La Suisse n'a plus qu'un évêque à Fribourg.

La Souabe ne compte qu'un évêque *in partibus*, M. de Keller.

Le grand duché de Bade et le Palatinat du Rhin ne comptent pas d'évêques.

Mayence vaque, Trèves aussi ; Aix-la-Chapelle, Liége, Tournai, sont dans le même cas.... Gand a perdu son évêque, par suite d'un différend avec l'ordre civil.... Celui de Namur est aux abois, en raison de sa vieillesse.

Munster, Paderborn, Hildesheim, sont vaccans ; que reste-t-il pour les besoins de tant de millions de fidèles répandus sur un aussi vaste territoire? qui entretient le sacerdoce? qui veille sur la conduite des ministres inférieurs? qui tempère l'esprit de presbytéranisme, qui ne peut manquer de s'insinuer et de se fortifier parmi tant d'hommes abandonnés à eux-mêmes, et dont un grand nombre peut fort bien craindre d'avoir à renoncer aux douceurs innées de l'indépendance? qui pourrait évaluer et nombrer la suite des maux attachés à cette disparition simultanée de l'épiscopat? Et en élevant nos regards plus haut, si nous recherchons ce qui se passe en Irlande,

nous trouverons encore l'épiscopat suspendu dans cette contrée. Ici, il faut être juste, et, pour cela, reconnaître que le défaut ne provient point du côté de Rome, mais du clergé irlandais lui-même, qui a apporté une résistance bien funeste aux remontrances, aux excitations, aux avis paternels que lui a adressés la cour de Rome, pour l'engager à se prêter, avec une sage condescendance, aux désirs manifestés par le gouvernement anglais, pour éloigner de l'épiscopat tous les sujets d'ombrage qui pouvaient préjudicier à l'émancipation des catholiques qui forment la grande majorité de la population irlandaise. On a beaucoup dévié de la vérité dans l'évaluation des motifs qui ont dirigé les vues du gouvernement anglais dans le plan qu'il avait formé à l'égard des catholiques : on a supposé qu'il vouloit attacher à leur émancipation des conditions qui le laissassent maître d'une influence directe sur le corps épiscopal. Loin de là, le ministère anglais voyait dans l'adoption des garanties demandées, 1° un gage de sûreté auquel tout gouvernement a droit; 2° un moyen de présenter avec faveur la cause des catholiques, lorsqu'il la montrerait dégagée de tout ce qui pouvait porter ombrage à une nation parmi laquelle une invocation, ou une allégation de papisme, peut soulever encore une opposition tumultuaire ; et si, dépassant encore

ces contrées, on allait rechercher ce qui arrivera infailliblement après la séparation maintenant bien certaine de l'Amérique avec l'Espagne, on voit cette suspension de l'épiscopat s'étendre sur cet hémisphère, et ce nouveau monde catholique se flétrir et se dessécher à défaut de l'entretien régulier de son épiscopat. Avant que l'Espagne ait permis à Rome de s'occuper sans elle de l'Amérique, avant que celle-ci ait acquis dans son intérieur cette régularité à laquelle Rome reconnoît la capacité de former des contrats, avant que les gouvernemens eux-mêmes aïent arrêté et pu faire adopter un plan à Rome, que de temps ne s'écoulera-t-il pas! que de désastres ne seront pas semés dans cette catholicité séparée de Rome par de si vastes espaces et par l'Océan! Plus de la moitié du monde catholique se trouve donc sous un provisoire continu, ou bien imminent, dont le résultat et les causes sont les mêmes partout, le mélange du spirituel avec le temporel, l'extinction de l'épiscopat et l'abandon des fidèles à eux-mêmes.

L'attitude de Rome immobile au milieu de tant de changemens, impassible au milieu de tant de désastres, combattant et triomphant sans d'autres armes que celles que lui prêtent l'irréflexion et la peur, faisant fléchir les rois, souffrir les peuples, pliant tout au joug de sa chancellerie, re-

cevant et laissant émousser sur une cuirasse antique tous les traits des modernes nouveautés, recréant une puissance d'opinion au milieu des ruines que l'opinion accumule partout, Rome, dans cet état de contradiction avec le monde moral et de soumission de la part de ce même monde devant un dominateur désarmé, présente un spectacle qui n'a pas encore frappé les yeux de l'univers, et qui ne saurait trop fixer son attention.

CHAPITRE VIII.

Des écrits sur les affaires religieuses.

Dans le temps actuel, en religion comme en politique, tout ce qui se passe devient l'objet d'une discusion publique ; les hommes éprouvent le besoin de répandre leurs idées, et ce penchant que quelques-uns veulent représenter comme une maladie particulière du temps, n'est que l'effet nécessaire de la communication des hommes entre eux et de la civilisation; ils aiment à converser sur les affaires qui les intéressent en général, comme sur celles qui n'ont pour objet que leurs plaisirs ou leurs intérêts particulier. L'imprimerie est le moyen des communications de la première espèce, comme la conversation l'est de celles de la seconde. Plus l'ordre des sociétés modernes s'affermira et s'étendra, plus l'usage des discussions publiques, sur tous les objets qui seront portés à la connaissance du public, ou qui rentreront dans ses intérêts, enfin qui peuvent l'atteindre de quelque manière que ce soit, deviendra habituel et général. Il faut savoir s'y attendre, et ne pas vouloir des sociétés sans ce qui les constitue. Les sociétés

modernes sont ainsi faites, l'imprimerie en forme le nœud en quelque sorte ; il faudrait les dissoudre avant de les en priver, et celle-ci entre dans la vie moderne, comme les denrées nées dans un autre continent et que le nôtre a adoptées et savoure de manière à ne pouvoir plus en supporter la privation. Voyez ce qui se passe en Angleterre, et en Amérique où la discussion publique ne languit pas un seul jour, un seul instant ; aussi n'y a-t-il rien qui soit plus dépourvu de sens, et je dirai même de sociabilité, que ces vagues dérisions dont quelques écrivains composent tout le sel de leurs déclamations contre les discussions politiques ; on voit des hommes dont la profession est d'écrire, dont l'existence tient à l'imprimerie, qui comparaissent tous les jours devant le public, dans ces feuilles légères sur lesquelles chaque matin la curiosité recherche les évènemens de la veille, et le sujet de la conversation de la journée, on voit, dis-je, ces écrivains *obligés* gourmander les écrivains *volontaires* comme cédant à la manie et à la démangeaison d'écrire, comme si ceux-ci pouvaient et devaient rester étrangers au nouvel ordre des sociétés. Il n'est pas rare non plus de voir assigner à chacun les sujets qu'ils doivent regarder comme de leur domaine, en considérant les autres comme leur étant interdits. Tout cela est sans raison, parce qu'il est

sans harmonie avec l'ordre du monde, et qu'il n'y a rien de sensé dans ce qui le choque ou le contredit. Il ne s'agit donc pas de rechercher les titres des écrivains, mais l'esprit de leurs écrits; le nombre de ceux-ci, mais leur valeur, et celle-ci dépend sur-tout du but de ces écrits. Ce qu'ils proposent est-il faisable? car par cela seul ils peuvent être utiles; la décence se trouve-t-elle dans l'expression, la mesure dans le ton, la vérité dans les principes, et dans leur application, dans l'allégation des faits, dans la peinture des hommes et des choses, l'éloge, l'encouragement doit appartenir à ces écrits, *qu'ils croissent et multiplient*. Au contraire, servent-ils de moyens de propagation à des systèmes sans accord avec ce qui est établi généralement, sans liaison avec un ordre qu'on ne peut ébranler sans convulsions, à des peintures sans harmonie avec la couleur particulière à chaque fait, ainsi qu'à chacun des acteurs mis en scène; alors que ces écrits inutiles aient le sort de toutes les inutilités, dont la diminution ne peut être un sujet de regret. C'est sur ces principes qu'il faut évaluer tout ce qu'a fait éclore l'apparition du concordat depuis 1817. Elle a rouvert la lice des discussions religieuses. Celles-ci ont pris un triple caractère, 1° une hardiesse exagérée, et un ton de provocation; 2° le rappel d'un ordre de choses impos-

sible à effectuer, sur-tout dans ce temps; 3° une discussion plus calme, bornée à l'examen des principes, et à l'explanation des faits avec l'indication des choses réellement applicables et dans le temps et par la nature même des choses. Il ne faut ni s'étonner, ni s'irriter de cette différence dans la manière de présenter les sujets; elle tient à la diversité des esprits; aussi tout ce qui va suivre, loin d'avoir aucun but de critique, ne tend-il qu'à ramener vers le point que l'on croit le plus utile à la religion même, en préservant ceux qui, en écrivant, ont l'intention réelle de la servir, des égaremens qui peuvent faire méconnaître cette intention, ou la priver de son effet.

Quelques hommes, en traitant les questions religieuses, commencent par s'établir dans les hauteurs de la philosophie. C'est de ses sommités qu'ils considèrent ces questions, et qu'ils les jugent. De cette élévation ils voient le monde religieux comme une plaine rase, semblable en cela à ces navigateurs aériens à la vue desquels, du haut des cieux, les inégalités qui couvrent la terre, ont disparu. Les hommes se complaisent dans ces spéculations indéfinies et sans bornes, parce que l'esprit y est au large, et qu'il aime à s'y trouver. Malheureusement aucune application n'est à l'usage de cette manière d'envisager les choses: le monde est une chose de fait. Il tient par

mille racines à ce qui est : la correction, le redressement, le changement n'arrivent que par l'action inaperçue du temps, ou bien par la violence des ouragans; mais ces changemens ne sont jamais l'œuvre de contemplations mises en pratique. On leur prête l'oreille, mais on ne s'y conforme pas. Les déclamations sur les vices les plus difformes d'une civilisation n'y font pas renoncer ceux-là mêmes qui ont a en souffrir; les démonstrations philosophiques sur les erreurs et les bizarreries des croyances religieuses qui couvrent la terre, n'amèneront pas à une abjuration générale : le fonds de ces discussions abstractives est nécessairement la religion purement naturelle, et la destruction des cultes existans. On peut appliquer à tous, ce que l'on dit d'un seul. Les satisfactions que l'esprit peut rencontrer dans ces spéculations n'en compensent pas les inconvéniens. Appliquée à la religion chrétienne, cette méthode établit tout de suite une ligne de démarcation au-delà de laquelle un écrivain catholique ne peut pas porter le pied. Une considération importante me paraît avoir échappé à ceux qui font choix de ce terrain, c'est celle du renfort que contre leur gré ils apportent à leurs adversaires, qui de leur côté se fondant sur un ordre de craintes en faveur de la religion, se servent des faciles démonstrations que ces écrits viennent leur offrir, pour se donner rai-

son à eux-mêmes et pour égarer la partie de la multitude qui les suit. On ne peut se faire l'idée du mal que l'on produit par ces explosions philosophiques, d'un ordre démesuré avec toutes nos circonstances. Que la sagesse préside à toutes nos démarches. Qu'avons-nous besoin de ces abstractions? nous vivons dans un ordre donné : il a des inconvéniens, ils se font vivement ressentir; cherchons par où nous pourrons en émousser les pointes sans renverser l'édifice jusqu'aux fondemens. Eh quoi! nous combattons depuis nombre d'années, pour amener la cour de Rome à adopter un ordre qui cesse de troubler l'Etat, d'affliger l'Eglise, et l'on partirait de ce point si juste, je dirai même si naturel, pour arriver jusqu'à l'effacement du christianisme, pour le faire disparaître devant des considérations philosophiques, et purement spéculatives! où se trouve la raison dans cette manière de procéder, qu'elle est la possibilité d'exécution? On veut la tranquillité éternelle de l'Etat, et l'on demande de quoi le bouleverser! Ah! éloignons à jamais ces transitions aussi irréfléchies que démesurées, qui d'un seul point de conservation, fait passer tout de suite à des monceaux de ruines.

Les questions du concordat ont ravivé une espèce de controverse qui a eu son principe dans les querelles religieuses qui succédèrent à celles

du protestantisme ; un éloignement très prononcé pour la cour de Rome, une grande âcreté dans la manière d'exposer un rappel continuel de l'antiquité et des libertés de l'Eglise gallicane, forment les caractères particuliers de cette école.

A l'occasion des concordats, elle a beaucoup demandé le retour de la pragmatique : le concile de Nicée, celui de Bâle, ont été fort souvent allégués ; on a cité Bossuet, on a redemandé les libertés de l'Eglise gallicane : cela revient à tout propos. Beaucoup d'instruction a été montrée ; de très bonnes intentions inspiraient ces réclamations. Qui plus que moi en est convaincu !... Mais elles laissaient toujours à désirer le point de l'utilité, c'est-à-dire celui de l'application. Rien n'est plus auguste que le concile de Nicée, c'est un de ces pivots de la foi chrétienne qui inspiraient à saint Augustin ce haut degré de vénération, qui lui faisait dire qu'il respectait les quatre grands conciles qui avaient déjà eu lieu de son temps, à l'égal des quatre évangiles. Mais la foi de Nicée n'est pas la discipline de Nicée ; l'une est immortelle comme la religion même, comme le ciel dont il fut l'organe ; l'autre est passagère et variable comme les sociétés auxquelles elle s'applique. La discipline de Nicée était sainte, elle a régi l'Eglise pendant des siècles ; plût à Dieu qu'elle eût continué à faire sa règle !

Mais le temps et les vicissitudes auxquelles toutes les sociétés sont sujètes, ont agi sur elle. Le pouvoir canonique qu'elle avait placé là a été déplacé et porté ailleurs; l'usage légal a montré à l'Eglise à le voir et à le reconnaître à cette nouvelle place. Que faut-il faire alors? L'arracher d'où il est pour le replacer dans son premier poste. Mais comment? Vous ne pouvez pas même obtenir de la cour de Rome de régulariser l'usage de son pouvoir d'institution de manière à ne plus contrister les princes et les églises, et vous allez lui demander de s'en dessaisir tout-à-fait! Il s'agit de régulariser, et vous demandez d'abdiquer ou de reprendre! Il s'agit d'éloigner tout prétexte de troubles, et vous commencez par leur ouvrir une large porte! La cour de Rome a acquis, par les attaques auxquelles elle a été en butte pendant vingt-cinq ans, une sauve-garde nouvelle, fondée sur les ombrages que le clergé et beaucoup de fidèles ont conçus en faveur de son autorité, par laquelle leurs craintes durent encore. On a tant fait, que l'ultramontanisme s'est fortement implanté en France, et c'est ce temps que l'on prendrait pour montrer l'intention d'enlever à Rome l'autorité que l'ordre résultant des concordats lui a conférée, et qui est devenue l'état religieux reconnu par l'Europe catholique! Il n'y a aucune apparence de succès pour une direction

pareille ; il n'est pas plus profitable de se prévaloir des conciles de Bâle et de Coutance, de redemander la pragmatique, d'argumenter des réclamations passagères du clergé, des oppositio ns par lementaires et des quatre propositions du clergé en 1682.... Tout cela ne fait rien à la chose. Un ordre différent a prévalu, il est devenu la loi du monde catholique; s'il a des inconvéniens, réformez-les; mais la manière de les consacrer, et celle-là serait la plus sûre, est de vous y prendre comme vous le faites. Vous voyez l'Europe entière agenouillée devant Rome, vous voyez votre clergé absorbé dans l'ultramontanisme; vous pouvez à peine, à force de temps et de sueurs, obtenir de Rome un *provisoire* pour votre épiscopat agonissant, et vous passez de ce point avec légèreté, à demander de reprendre l'ordre des conciles de Coutance et de Bâle. En vérité, y pensez-vous! et quelle idée vous faites-vous de la manière de conduire les affaires parmi les hommes!.... Toute la science théologique des bibliothèques ne fait rien à ceci, ce n'est pas sur cette docte poussière que Rome compte pour se défendre, ce n'est pas davantage elle qu'elle craint, elle s'appuie sur la force des choses résultantes d'un ordre généralement établi, et qui a créé, dans tous les esprits, une disposition qui lui est favorable. Si, derrière ce rem-

part, Rome a bravé Louis XIV et Napoléon; si, protégée par lui, elle en impose encore à l'Europe, qui n'ose pas attaquer la question véritable de l'institution, jugez ce que feront vos rappels de Nicée, de Bâle, de Bossuet!... Rome a anathématisé les quatre articles du clergé; Bossuet les a abjurés, lorsqu'il a pu dire : *Abeat ergo quòcumque voluerit ista declaratio.* A le bien prendre, ces articles mêmes étaient un hommage pour Rome; ils n'attaquaient en rien son pouvoir. Napoléon, après les avoir médités, nous dit un jour, avec ce sens exquis qui lui appartenait : *Il n'y a rien dans vos quatre articles, dont vous faites tant de bruit*, et il avait raison. C'est donc bien à tort, parce que c'est bien en vain que l'on va se perdre dans l'antiquité et dans des choses effacées depuis long-temps, pour sortir de l'embarras dans lequel on se trouve. Il n'y a plus qu'une question avec Rome : une seule importe à la fois à la religion, aux états et aux fidèles, celle de la régularisation de l'institution, de laquelle il résultera enfin un ordre où l'institution sera toujours assurée, les états toujours exemptés de troubles, les titulaires toujours à l'abri d'injustice, et les fidèles toujours à l'abri de la privation de leurs premiers pasteurs. C'est cet ordre qui avait été établi par le concordat de Fontainebleau, cet acte que l'on pourrait appeler la grande

charte de l'Eglise catholique, et qui, inévitablement, redeviendra sa loi. Les écrits qui se bornent à la rappeler, qui unissent la raison au sentiment religieux, la puissance du raisonnement avec le respect dû au chef de l'Eglise en général et en particulier, aux vertus de celui qui remplit dans nos temps ce poste élevé; les écrits qui ne demandent que des choses praticables, qui par là réunissent l'utilité générale et particulière, qui excluent l'aigreur, les provocations, la violence, les allégations irrespectueuses; ces écrits, dis-je, peuvent seuls être utiles, parce que c'est à eux seuls que des sociétés éminemment policées aiment à se reconnaître et peuvent le faire. Ces sociétés ont besoin de la paix, c'est elle qu'elles demandent, et non point le concile de Nicée, pas plus que celui de Bâle, qui se rapportent à d'autres temps, et dont le retour est impossible. S'il faut cent ans de combats avec Rome pour les obtenir, il vaut mieux commencer par s'en passer et ne pas condamner le monde catholique, en attendant leur retour, à se voir troublé et dépouillé des premiers attributs du ministère ecclésiastique, qui est l'épiscopat..... Que l'on régularise tout ce qui concerne celui-ci, et tout est dit avec Rome; il n'y a plus de contestations possibles avec elle; de son côté, elle n'aura plus de moyens de do-

mination perturbatrice. Dès-lors elle rentrera dans le caractère qui l'honore, qui la fait chérir, qui l'associe à la Divinité, en la montrant uniquement comme la dispensatrice de ses bienfaits et comme le canal de ses grâces, et dans ce sanctuaire sans tache et sans reproche, les hommes n'ayant plus de motifs pour la craindre, n'en sentiront plus que pour la vénérer et pour la défendre.

CHAPITRE IX.

De la direction du clergé et des missions.

La religion, depuis la fondation du christianisme, occupe plus de la moitié de l'histoire. Il est bien singulier que les rapports de *l'homme à Dieu*, ce qui constitue toute religion, aient pu remplir un aussi vaste espace sur la terre, et n'aient pas été renfermés dans celui que leur nature propre leur assignait. Presque partout le culte a été appelé au secours de la politique ; et quand celle-ci a pu s'en saisir entièrement, il en est toujours résulté une violente oppression sur les hommes. Commander au nom du ciel est doubler sa force propre, et donner aux oppositions une couleur défavorable pour elles. Le reproche d'impiété a toujours affaibli ceux qu'il a frappés. Le malheur de la catholicité a été, depuis Constantin, de se mêler avec l'Etat, de se fier sur des bras de chair, et d'entrer dans la politique, dont son fondateur lui avait interdit expressément d'approcher. La religion n'a jamais trouvé que *ruine finale* dans son alliance avec celle-ci, et dans son funeste secours, dont des apparences trompeuses couvraient les dangers. Après avoir

marché de concert pendant quelques jours, comme deux vaisseaux sortis du même port, elles n'ont pu tarder à se séparer et à se combattre; c'est ce qu'atteste l'histoire dans toute son étendue, c'est ce que montre celle de notre temps. La restauration religieuse de 1801 aboutit en 1808 à de grands combats entre les restaurateurs spirituel et temporel, comme entre celui-ci et les restaurés de sa façon. La restauration de 1814, après avoir promis beaucoup au clergé, a fini par le laisser dans un état provisoire qui n'est pas prêt à changer, et à lui donner pour contradicteur une partie très-notable de la nation. Ceci est tout-à-fait digne d'observation.

1814 arrive. Le clergé abjure avec violence celui qu'il avait beaucoup préconisé; les peuples ont à rechercher leurs guides à une fort grande distance du point où ils les avaient laissés la veille du changement qui arriva alors. Dès ce temps même, le langage varia beaucoup; le passé fut rappelé avec aigreur; les institutions présentes furent ou décriées ou menacées; l'intervention du ciel fut sans cesse invoquée. Il était clair que le clergé n'entrait pas dans la bonne route; depuis ce temps, il s'y est enfoncé tous les jours davantage. Il a paru partager tous les sentimens, tous les projets et tout l'espoir d'un parti qui fait les alarmes de la France; celui-ci lui a prodigué des

faveurs intéressées, l'a flatté d'un appui qu'il ne pourrait pas réaliser. La liaison la plus intime s'est formée entre eux, la religion est devenue un texte continuel de déclamations d'un côté, un moyen de manœuvres d'un autre, les choses sont venues au point de confondre ensemble le parti politique et les agens religieux; et pour évaluer au juste la position du clergé dans la nation, il ne faudrait qu'apprécier celle-même du parti politique auquel il s'est livré. L'emploi politique de la religion lui a fait perdre le caractère qui la distingue, celui de la spiritualité, et des hommes plus pressés de profiter de l'action du clergé, que de rechercher les suites qu'elle pourrait avoir pour lui, l'ont montré sans réserve comme le levier dont ils prétendaient se servir pour arriver à leurs fins.

Tout ce qui est opposé à ce parti, a dû concevoir et a conçu par le fait pour le clergé les mêmes sentimens qu'il a voués au parti lui-même, de manière à ce que le clergé abjurant son indépendance, a fait dépendre son existence propre d'une action étrangère qu'il ne lui appartient pas de régler, mais dont il n'est pas davantage en son pouvoir de décliner les effets. Pour s'être associé aux *ultrà*, le clergé ressentira tout ce qu'éprouveront les *ultrà*; il romprait l'alliance, sans cesser de rester sous le coup des effets qu'elle

a produits. Il peut avoir tout le malheur de la défaite, à peine aurait-il une partie des fruits de la victoire.

D'où cela est-il provenu? du défaut d'une direction convenable. Jamais elle ne fut plus nécessaire qu'en 1814, dans l'ordre religieux comme dans l'ordre politique, et l'on n'a pas mieux réussi dans un genre que dans l'autre. Renverser Napoléon n'était pas la grande difficulté; elle consistait à le remplacer avec tout ce qui avait été accumulé depuis vingt-cinq ans, ainsi qu'à mettre de l'accord entre le monde qui existait et celui qui reparaissait. Un grand corps ne peut pas concorder avec une absence de direction, ni se maintenir avec une direction fausse. Quelle a été celle du clergé, qui a formé et dirigé le plan de cette conduite?

Jusqu'en 1814, il existait un ministère des cultes. Cette institution était plus utile au moral qu'au matériel. Un chef de division suffit pour celui-ci; il faut un homme d'état pour celui-là. Un corps de directeurs a besoin d'être dirigé lui-même; car, s'il vient à s'égarer, qui le ramènera? qui n'égarera-t-il pas à son tour? Des oonsidérations d'un ordre secondaire firent supprimer ce ministère : on s'en prit au mot, à l'étendue des fonctions qui embrassaient indistinctement tous les cultes. C'était une petite vue; mais le malheur

veut que trop souvent les grandes soient sacrifiées aux petites. Ainsi, dans ce cas, on supprimait au moment où il aurait fallu établir. Si le ministère des cultes n'eût pas déjà été créé, il aurait fallu l'inventer à cette heure; car tout le réclamait. Au lieu de cela, cette direction s'est comme égarée dans des voies où elle a entièrement disparu à tous les regards. Le clergé n'est plus qu'une division du ministère de l'intérieur.

S'il n'exista jamais d'époque dans laquelle une direction positive fût plus nécessaire, il n'en exista pas non plus dans laquelle elle fût plus difficile. Rappellons-nous les circonstances de ce temps critique.

L'Eglise du concordat, l'Église d'Angleterre et la petite Eglise se trouvèrent en présence, avec l'Église constitutionnelle, à côté d'elles : on serait embarrassé à moins. L'Eglise du concordat avait souffert des longs démêlés du Pape avec Napoléon; elle était charmée de la chute de celui-ci. L'Eglise d'Angleterre rentrait comme les héros martyrs des anciennes persécutions; elle avait l'air de marcher à un triomphe. La petite Eglise donnait la main à celle-ci, tolérait l'Eglise du concordat, et se refusait à l'Eglise constitutionnelle. Celle-ci conservait beaucoup d'ombrages; il fallait un talent merveilleux et une rare sagacité pour démêler toutes les nuances de

directions aussi contraires, pour les réunir toutes dans une seule et même voie, et pour faire que cette voie fût la plus droite, c'est-à-dire, la plus conforme à l'état réel des choses et à l'esprit de la nation; car, dès qu'il s'agit du ministère ecclésiastique, comme il ne s'exerce que sur le moral, et que celui-ci, à son tour, ne se laisse conduire que par la persuasion, si les persuasions sont opposées, dès-lors il n'y a plus de possibilité de direction. Or, voilà précisément ce qui est arrivé au clergé.

Sa direction morale a été confiée au clergé revenant d'Angleterre. Il était le parti de l'opposition à la fois contre l'ordre religieux de la France et contre son nouvel ordre politique; pour savoir ce qu'il ferait, il n'y avait qu'à voir d'où il venait, on voyait tout de suite où il allait; c'était, en religion, l'effacement du concordat de 1801; en politique, le retour au gouvernement de droit divin, sans modification et sans mélange. Il lui fallait tout l'ancien régime ecclésiastique français et tout l'ancien régime juif politique, c'est-à-dire, la théocratie. Le clergé n'a jamais distingué entre la philosophie et la révolution: pour lui c'est une seule et même chose; par elles la religion a été ébranlée et la ruine a fondu sur lui-même. Il s'est donc déclaré ouvertement contre la révolution, et il a donné, en 1814, un libre

cours aux sentimens qu'un poids immense de puissance qui pesait sur lui, l'empêchait, depuis 1801, de faire éclater. Le clergé était fidèle à Napoléon ; mais il n'était pas consentant à la révolution. Il n'avait pas cessé de voir en elle la source des maux de la religion comme des siens propres. Libre d'exhaler ses sentimens, depuis 1814, il n'a pas cessé de les proclamer. C'est de ce principe que sont partis les prédications enflammées qui font presqu'exclusivement retentir toutes les chaires. L'effet reconnu de la persécution est de repousser dans un sens contraire ; on avait beaucoup molesté le Pape, le clergé s'est trouvé ultramontain : l'autorité papale est plus grande à ses yeux, qu'elle ne le fut depuis trois cents ans, et ce n'est pas auprès du clergé français seul que cet accroissement de crédit se fait ressentir, c'est encore parmi tout le clergé catholique de l'Europe; mais comme les directeurs spirituels ne peuvent manquer de travailler à infuser leurs opinions dans l'esprit de leurs sectateurs, leur manière de sentir a été communiquée par eux, à leurs troupeaux, de manière à devoir reconnaître, que l'antorité de Rome a été relevée dans la catholicité beaucoup au-dessus du niveau qu'elle gardait avant la révolution. La raison en est bien simple : à cette époque antérieure, aucun des intérêts qui forment la liaison actuelle entre

Rome et le clergé, ne se faisait ressentir. On était alors dans un état d'observation très respectueuse, réellement et extérieurement avec Rome; au lieu qu'aujourd'hui il y a alliance entière entre les intérêts, et que Rome est considérée, sinon comme le chef, du moins comme un des appuis du parti. C'est cet ensemble de circonstances qui, en 1814, rendait la direction du clergé si délicate ; il fallait le mettre d'accord avec la nation, qui ne pouvait pas partager ses affections, car elle éprouve autant de besoins de se tenir attachée à la révolution, que le clergé ressent de désir de s'en éloigner. La révolution fait la nouvelle existence de la France, et elle a détruit l'ancienne existence du clergé. C'est une chose fort difficile que de faire faire, par un corps, dans une situation toute nouvelle, les mêmes choses qu'il aurait faites dans celle dont il avait l'habitude ; on peut en juger par ce qui reste des membres des anciens parlemens. Mais le clergé ne pouvait pas rappeler cette ancienne existence de la France, sans choquer la nouvelle vie de ce pays, et l'art consistait à empêcher de mettre aux prises ces deux intérêts. Le zèle est l'apanage et souvent l'honneur du prêtre, suivant l'emploi judicieux qu'il en sait faire. Il était inévitable que, dans un nombre d'hommes qu'il faut compter par milliers, il ne se manifestât pas des éruptions de

zèle fort indiscret, et que beaucoup de germes d'irritation et de défiance ne fussent semés par des mains que la prudence ne guidait pas toujours; cette explosion ne pouvait être prévenue que par une direction supérieure, pénétrée elle-même de la gravité des circonstances, et de la connaissance du temps; or, c'est précisément le contraire qui a eu lieu.

Le clergé a été livré, par son administration temporelle, à une division du ministère de l'intérieur.

Sa direction morale a été imprimée par le clergé revenu d'Angleterre, aggloméré autour de la grande aumônerie. C'est vers elle qu'il gravite, et c'est de là qu'il appelle et attire à lui le reste du clergé de France; c'est son esprit qui est recommandé, propagé, c'est lui-même qui est placé sur les principaux siéges de France : Paris, Reims, Tours, Sens, Rouen, Besançon, Toulouse, et un grand nombre d'autres postes supérieurs, ont été adjugés à des hommes revenus de l'étranger. L'esprit d'un corps se règle sur les chefs et sur ce qui fait parvenir. En rencontrant les hommes contre-révolutionnaires à la tête du clergé, on l'a invité lui-même à le devenir, on a dit à la France religieuse qu'elle devait se séparer de la révolution. Il y a plus; les grâces et les places ecclésiastiques ont toujours

donné, dans le clergé, une influence à celui qui en était le dispensateur..... Long-temps on l'a cherché, maintenant on sait où le trouver; car le budget porte un article de 60,000 francs pour les bureaux de M. le grand aumônier. Il est bien évident que cette dépense n'a pas trait à l'administration de la chapelle dont il est le chef. Elle se rapporte donc à ce que l'on appelait jadis la feuille des bénéfices. C'est donc le grand aumônier qui choisit les hommes qui occupent les premiers postes d'un département rétribué par l'Etat.... et cela se fait sans responsabilité, sans contrôle, dans un gouvernement représentatif! Il faudrait se bien entendre et se demander dans quel gouvernement on vit et l'on veut rester. Quiconque manie les deniers de l'Etat, nomme aux emplois de l'Etat, est ministre et responsable, ou bien délégué de ministre. Quel est au juste en France l'état de grand aumônier? A quel titre a-t-il une administration et pourvoit-il aux emplois?

Je ne connais rien de plus grave dans l'Etat, que le choix des chefs d'un aussi grand corps que l'est le clergé, car il aura nécessairement l'esprit de ses chefs; par conséquent, pour qu'il ne devienne pas nuisible, il faut s'en bien assurer; car, si par malheur ces chefs unissant à beaucoup de vertus religieuses, une connaissance in-

suffisante du temps, un éloignement naturel et calculé de ce qui existe, venaient à ne pas se bien entendre avec la nation au milieu de laquelle ils siégent dans des postes élevés; s'ils propageaient ou fortifiaient parmi le clergé un esprit d'opposition correspondant au leur propre, alors qu'arriverait-il? C'est que le ministère ecclésiastique serait contraire à l'esprit de la nation, que les ministres religieux seraient en dehors de la nation, que la religion serait séparée d'elle par ses propres ministres, et que ceux-ci, en perdant leur utilité, perdraient leur pouvoir et leur considération; car vit-on jamais un clergé utile et considéré, quand il était séparé de la nation, qui est l'objet de son ministère? Beaucoup d'évêques ont été installés depuis quelques mois et le seront prochainement. J'aime à reproduire les hommages que j'ai déjà rendus à leurs vertus. Mais combien parmi eux sont connus par cet esprit de conduite, de conciliation, et j'allais dire de *nationalité*, qui peut seul assurer des fruits abondans à leur ministère? Dans tout autre temps leur choix ne laisserait rien à désirer, mais dans celui-ci, c'est autre chose. L'abondance des vertus privées, de la science théologique ne suffit plus; il faut encore la connaissance des hommes et du temps. S'appliquer uniquement à faire refleurir la religion, n'est pas

le moyen assuré d'arriver même à ce but. La plus soigneuse habileté est encore nécessaire pour y atteindre. On navigue entre des écueils. Un parti est toujours attentif à se servir de ce moyen; consentir à l'aider est se condamner à n'être qu'un parti dans un parti, et à perdre toute influence sur la masse; c'est là une des grandes erreurs du clergé moderne. Il met de la confiance dans un petit troupeau, il s'appuie sur des ségrégations de la masse, il s'entoure de confréries : en croyant se fortifier par là, il s'affaiblit, car la masse n'est pas là, et c'est sur elle qu'il doit faire porter sa force, car hors d'elle il n'est plus qu'un clergé à part..... Le clergé, et sur-tout les jeunes ecclésiastiques qui se jettent avec ardeur dans le ministère au sortir des séminaires, dépourvus qu'ils sont encore d'expérience, de la connaissance des hommes en général, et de celle de ce temps-ci en particulier, de préférence cherchent à procéder par le rappel strict des observances légales, en quoi ils commettent une grave erreur. Ce n'est plus de ce côté que la religion parle encore au cœur des hommes mais de celui de sa morale, si bien appropriée au bonheur des sociétés, de cette morale que le ciel semble avoir donnée à la terre pour qu'elle ne pût lui reprocher d'avoir rien soustrait à ce qui peut rendre ses habitans heu-

yeux.... Ce langage aura toujours un empire certain sur l'esprit des hommes ; toujours leur cœur s'ouvrira à ce doux enseignement, toujours leur esprit y souscrira ; mais il est permis de croire et de craindre que des prescriptions purement légales ne les frappent ou ne les attachent pas avec autant de force. La morale est une semence qui trouve toujours le cœur préparé pour la recevoir, tandis qu'il se ferme souvent à des exigeances dont il sent moins les avantages, ou dont l'esprit montre le résultat dans le lointain. Le clergé, affecté d'*ultracisme* et d'*ultramontanisme*, a de plus contre lui sa coexistence avec les jésuites et les missionnaires. Ce sont les quatre grandes maladies du clergé.

Il ne s'agit pas plus ici du panégyrique que de la censure des jésuites. Je m'en suis expliqué avec franchise, impartialité et convenance, dans les quatre Concordats : que tout le monde en fasse autant ; mais il s'agit de l'opportunité de leur apparition.

Le Pape rentre à Rome, et voilà les jésuites recréés. Ce premier acte signale son retour ; un cri de joie se fait entendre d'un côté, un cri d'horreur et d'effroi, de l'autre. Il n'y a point de religion, point d'éducation sans les jésuites, disent les uns ; il n'y a pas de paix dans les états, plus de sécurité dans les familles avec les jésuites, disent

les autres. Voilà déjà la discorde ravivée à leur nom seul (1); la lutte s'établit. Créés contre le protestantisme et la réformation, les jésuites sont rappelés contre la révolution ; un parti s'en empare, les préconise comme ses auxiliaires, les voilà montrés à toute la France comme contre-révolutionnaires. Or, il ne peut exister une plus déplorable recommandation aux yeux des Français que l'affiche de la destruction méditée et jurée de ce qui constitue leur existence nouvelle, leurs intérêts les plus chers, les plus généraux, et cependant c'est de la ruine de tous ces biens que l'apparition des jésuites vient leur donner l'avant-goût. Lorsqu'on créa les jésuites, ils entraient dans les intérêts de la majorité des Français, de là leurs succès; lorsqu'on les recrée, ils sont contraires aux intérêts de cette même majorité du peuple français, de là leur disgrâce. La position était inverse; l'effet devait être dissemblable. Maintenant, que l'on dise des jésuites en bien ou en mal tout ce que l'on voudra, ce n'est plus la question actuelle; la voici : un grand corps de prêtres, précédé par des souvenirs plus que douteux, par des vœux plus qu'indiscrets, par l'indication d'un but effrayant pour toute une nation

(1) *Voyez* les Pièces justificatives sous le numéro Jésuites de Fribourg.

peut-il s'établir au milieu d'elle avec profit pour la religion, pour l'Etat et pour eux-mêmes? Leur action religieuse ne sera-t-elle pas toujours interprétée et jugée d'après l'action et l'intention politiques? Quel sera alors le fruit religieux? Quel temps prend-on pour l'appel de pareils auxiliaires, et à qui croit-on donner le change sur leur destination?

Il en est de même des missionnaires. Ce ne sont plus des prêtres que l'on voit en eux, mais des agens d'un parti; ce ne sont plus les ministres d'un culte révéré, mais les ministres déclarés de la contre-révolution, au nom de la religion. Les missions actuelles ont perdu le caractère exclusivement religieux qu'avaient les anciennes missions. Lorsqu'elles furent établies en France, elles avaient pour objet principal quelques parties du royaume où l'on voulait diminuer le protestantisme; le salut de ces âmes était leur seul objet. Les conversions étaient même liées à de grands avantages temporels; depuis que le protestantisme avait cessé de faire un objet principal de l'occupation du gouvernement et des particuliers, les missions étaient devenues fort rares et fort peu bruyantes. Depuis le concordat de 1801, des missions eurent quelquefois lieu dans plusieurs diocèses de France. J'aime à me rappeler que j'ai dû à une mission faite à Poitiers en

1805, les moyens de recréer des séminaires dont il n'existait pas un vestige dans ce diocèse; mais ces missions étaient purement religieuses, bornées à la prédication des vérités et des dogmes que la chaire chrétienne a toujours retracés, mais sans aucune excursion dans la politique, ni sans aucune application aux affaires du temps. Tout le monde en sortait édifié, plusieurs changés, aucun irrité. Depuis 1814, tout a changé de face. La France a eu l'air d'un pays pris à l'entreprise pour être exploité *missionnairement*. Je voudrais, dans un sujet aussi grave, n'avoir à employer que des expressions nobles comme le sujet que je traite : on me pardonnera donc de dire qu'on aurait pu croire alors que la France était un pays à désinfecter, et que cela ne pouvait être fait que par des missions. En voyant cette invasion de tout le territoire, en entendant la doctrine, en considérant les pratiques usitées parmi ces missionnaires, on s'est étonné, on s'est irrité, on s'est demandé si la France était sortie du christianisme depuis 1814; car il y était en pleine vigueur à cette époque. Par un progrès naturel dans toute contention des esprits, on a passé de l'étonnement, des murmures, à des choses plus sérieuses : on s'est vu attaqué, on s'est défendu avec des armes qui sont toujours préparées et disponibles, dès qu'il s'agit de la religion. Je ne

rappelerai et ne retracerai pas ce qui est trop connu. Je ne veux pas rouvrir les blessures qu'ont reçues des cœurs religieux; mais je demanderai ce que l'on voulait, ce que l'on espérait, ce que la religion avait à faire dans tout cela. Je ferai plus; car je dirai ce qu'il y a à faire. Les missions ont commencé à petit bruit en 1814; les progrès se sont accrus, et le bruit avec lui. Depuis deux ans, les missions forment la moitié de notre histoire; un parti s'en est emparé. Le rapport religieux n'a plus été que la chose secondaire. Les imprudences, les indiscrétions, n'ont pas manqué; la contre-révolution a été proclamée; les missionnaires s'en sont déclarés les hérauts; ils ont prêté à cette allégation par une chaleur bien intempestive à maudire et le présent et le passé : on ne peut pas en séparer l'avenir. Les temples sont devenus les rendez-vous de deux partis opposés; la religion a été le prétexte, la liberté des cultes le moyen; une opposition terrible s'est manifestée aux dépens de la religion qui n'avait rien à faire dans tout cela.

Raisonnons des missionnaires comme des jésuites. Rendons justice à leurs vertus religieuses ainsi qu'à leur zèle; je n'ai que des hommages à leur rendre sous ces rapports. Mais, nous traitons d'affaires, et, à ce titre, ne peut-on pas leur demander ce qu'ils veulent, ce qu'ils espèrent, ce qu'ils

attendent du temps; s'ils peuvent espérer faire illusion, ou prévaloir d'une manière quelconque, au milieu de tant d'yeux fixés sur eux et de tant d'intérêts alarmés par leur présence? Eh quoi! le zèle religieux à lui seul serait-il tout, et la raison rien? Agir sans espoir de succès, agir avec la démonstration qu'une action doit retomber sur vous, est-il conforme à la sagesse? Et qui doit plus la prendre pour règle de sa conduite, que les ministres de la religion dans l'exercice de leurs fonctions? Les missionnaires devaient donc calculer si leur apparition produirait plus de bien que de mal à la religion; s'ils pouvaient échapper à tous les yeux qui les observaient; si, dans un pays qui compte onze millions d'hommes intéressés au plus grand résultat de la révolution, ils pouvaient se placer en opposition directe avec cette même révolution, et s'ils ne s'exposaient pas à faire confondre leur ministère sacré avec les moyens profanes dont les ennemis de cette révolution se servent contre elle. En vain ont-ils invoqué la liberté des cultes et le respect des temples. Cette liberté, ce respect ne sont pas le droit d'attaquer les intérêts d'autrui; s'en servir pour cet usage, c'est les dénaturer, c'est renoncer à leurs attributs et à leur sauve-garde. Les missionnaires en ont couru la chance; ils ont fait courir les mêmes dangers à la religion. Elle a vu renouveler

les dérisions et les exhibitions affligeantes qui depuis long-temps avaient disparu du milieu de nous, et qui appartenaient à des temps que l'on veut nous faire accepter pour modèles. La religion est sortie blessée de ce combat; quelques fruits recueillis de loin en loin sur le vaste espace qu'ont parcouru les missions, ne compensentpas le mal qui a été fait. Celui-ci sera durable et ceux-là passagers.

Semblables aux jésuites, les missionnaires devaient commencer par constater l'opportunité de leur apparition, et, au lieu de se roidir avec une opiniâtreté systématique, céder et se retirer en attendant le calme qui, leur permettant d'exercer leur ministère sans mélange avec la contre-révolution, leur aurait assuré tous ses fruits. Cette conduite aurait valu aux missionnaires et aux missions autant de considération et de succès permanent, que leur conduite opposée leur a valu de pertes de respect et d'espoir de succès à venir. Ils ont semé des épines, et ils en retrouveront les champs hérissés. Les missions pourraient trouver place en 1830; en 1819, elles étaient un horrible contre-sens. Le gouvernement, chargé du maintien de la tranquillité publique et non pas du règlement des consciences, devait les empêcher de naître, ou les arrêter à la première déviation des sujets purement religieux.

J'arrête ici ces douloureuses réflexions et ces fâcheux pronostics ; ils coûtent trop à présenter à ceux auxquels on ne voudrait montrer que les cieux toujours ouverts. Mais ici l'austère vérité, l'obligation sacrée de servir sans songer à plaire comme sans craindre de déplaire, a dû seule se faire écouter. Un mal immense a été fait par les missions ; il était évident pour quiconque ne met pas ses idées propres à la place de l'état des choses. Je l'avais prévu et annoncé dans les quatre Concordats ; ces tristes augures se sont trop réalisés. Comme, par la nature des choses, de long-temps les affaires de l'Eglise de France, dont l'état est fixé pour un accord que les circonstances maintiendront pendant un long cours d'années, ne m'appelleront plus à m'occuper du clergé dans des écrits publics, je n'ai pas dû laisser passer cette dernière occasion de lui donner une preuve de mon zèle à suivre toutes les faces de sa position, et à lui présenter les réflexions propres à servir la cause à laquelle tous mes vœux appartiennent comme les siens propres. Jamais je ne cesserai de souhaiter de voir le clergé dans une harmonie parfaite avec la nation, dont les intérêts religieux lui sont confiés ; jamais je n'éprouverai de plus douce jouissance, que lorsque je verrai des pasteurs si vénérables par leurs vertus, et un troupeau si distingué par ses lumières et par son

nombre, ne former qu'un cœur et qu'une âme. Mais, pour arriver à ce résultat si précieux et si désirable, deux conditions sont indispensables au préalable : la première, que le clergé se détache de la persuasion que la nation est irreligieuse et son ennemie, il a la preuve éclatante du contraire; et, de plus, qu'il mette un terme aux déclamations, aux reproches, à tout ce qui irrite ou qui alarme; la seconde, qu'il n'y a plus d'efficacité pour son ministère et de sûreté pour lui-même, que dans la séparation complète avec les partis, et sur-tout avec la politique, que dans la retraite absolue et le séjour dans les temples. Là, il sera *le fort armé;* ailleurs, il ressemblera au roseau du désert agité par les vents.

Ce sera lorsque le clergé de France aura rempli ces deux objets capitaux, qu'il recouvrera sa force et son influence, et qu'il sera redevenu vraiment utile et fort. On ne peut considérer sans douleur la position contradictoire dans laquelle il s'est mis, avec ce que le Gouvernement fait pour lui; car celui-ci fait tout pour le fortifier, tandis que, de son côté, le clergé fait tout pour s'affaiblir. Aussi est-il vrai de dire qu'il a beaucoup perdu depuis 1814; l'intérêt qu'il inspirait alors a diminué. Cet intérêt ne se ravivera pas avec des déclamations contre-révolutionnaires, pas plus que par une association intime avec un parti détesté de

la France et redouté par elle. Le clergé ne réussira pas davantage en répétant ce que l'on trouve avec surprise et douleur dans la lettre adressée au Pape, le 30 mai 1819.... On y a introduit les mots de tyrannie et d'usurpation. Ces expressions doivent être à jamais bannies de la bouche de ceux qui ont servi Napoléon et qui ont reconnu son gouvernement. C'est se raviser trop tard pour s'apercevoir de la tyrannie et de l'usurpation, que d'attendre que le tyran et l'usurpateur aient disparu, et qu'on ait reçu les bienfaits d'un autre. Un seul rôle convient sur cet article, le silence; l'accusation ne peut avoir aucune convenance. La direction du clergé sera tournée plus avantageusement pour la religion et pour lui vers la France que vers Rome; la première est tout pour lui, la seconde peu de chose : la préférence est due à la France sous tous les rapports.

La direction du clergé a été entamée sans réflexion, poursuivie sans connaissance de cause : et d'un essai sans succès, il n'y a qu'un pas à une persévérance remplie de dangers.

Tout corps comme toute règle a ses exceptions; en traitant du clergé, on n'a en vue que la direction générale et l'esprit du corps, celui qui domine au milieu de lui. Il existe un grand nombre d'honorables exceptions qui montrent,

dans le clergé, des hommes qui unissent de vives lumières à des vertus élevées, qui anobliraient toutes les associations dont ils feraient partie, et qui, comme Élie montant au ciel, devraient laisser leur manteau aux héritiers de leur ministère. Ce ne sont pas ceux-là qui s'irriteront des vérités salutaires que le seul désir de servir a inspirées; pour les autres, s'ils me retirent leurs bonnes grâces, fasse le ciel que ce ne soit pas aux malheurs prévus d'avance que j'en doive le retour. Il en est des corps comme des individus; tous aiment cette espèce de flatterie qui consiste dans l'approbation et dans la représentation de nos propres idées : on supporte avec impatience l'opposition qu'elles éprouvent. Un peuple célèbre dans les annales de la religion, importuné des reproches que lui adressait un prophète, lui demandait de substituer à ses lamentations des paroles mieux sonnantes à ses oreilles : *Dic nobis placentia*, lui disait-il; et pour se débarrasser de ses tristes pronostics, il le jeta dans une fosse. Tel est à peu près le salaire qui attend celui qui représente aux hommes la vérité, pour leur propre intérêt; ils le haïssent et le regardent comme un ennemi. Mais ce n'est pas ainsi que doit juger et sentir un corps dont la destination sublime est de montrer aux hommes la vérité; revêtu par son ministère, de

la fonction de combattre les passions, il ne s'associera pas à elles; il écoutera donc les vérités qui lui sont présentées dans cet écrit, avec cette bienveillance éclairée, fruit des lumières et de la justice qui ne s'attache qu'aux services réels, et qui fait à la fois prévoir et craindre le prix auquel est mis toute flatterie.

FIN.

PIÈCES
JUSTIFICATIVES.

N° 1.

Lettre des Cardinaux, Archevêques et Evêques de France, à S. S. le Pape Pie VII.

Très Saint-Père, il nous est enfin donné de rompre un silence que les circonstances difficiles où nous nous trouvions exigeaient de nous, et dont la prudence, si fortement recommandée à ses disciples par le divin Maître, nous avait fait, jusqu'à ce jour, un devoir. Enfin, il nous est permis de déposer, dans votre sein paternel, les angoisses de notre âme, les amertumes de notre cœur, et les pénibles sollicitudes dont nous sommes agités; c'est la seule consolation qui nous reste dans notre abattement.

Elle a été de courte durée, très Saint-Père, la joie que nous avait fait éprouver la convention passée entre votre Sainteté et le Roi très chrétien, et que nous avions conçue des grands

et heureux desseins qui avaient déjà en partie reçu leur exécution, et dont l'entier accomplissement promettoit pour l'avenir des avantages plus précieux encore; les anciens nœuds qui existaient entre la France et le Saint-Siége resserrés de nouveau; les articles contraires à la doctrine et aux lois ecclésiastiques, qui avaient été faits à l'insu de votre Sainteté, et publiés sans son aveu, abrogés; une circonscription nouvelle des diocèses plus avantageuse au bien de la religion; leur augmentation proportionnée aux besoins des fidèles autant que les circonstances pouvaient le permettre, le rétablissement des siéges, dont l'origine remonte à la plus haute antiquité, et rappelle les plus beaux souvenirs; l'assurance d'une dotation convenable stipulée pour les églises; la résolution prise de travailler insensiblement à réparer les maux de la religion; la nomination des évêques, leur préconisation; l'union de l'épiscopat resserrée; tout nous annonçait que l'Église gallicane touchait à la fin de ses trop longues épreuves, et marchait vers une restauration tant désirée. Déjà le peuple chrétien commençait à louer le Seigneur, et toute la France chantait un cantique nouveau d'allégresse et d'actions de grâces.

Mais, helas! très Saint-Père, la joie de notre cœur s'est évanouie, et nos concerts ont été changés en lamentations, lorsque nous avons été té-

moins des contradictions qui se sont élevées autour de nous, et des difficultés sans nombre qu'on a multipliées sous toutes les formes, pour nous empêcher de goûter les fruits d'un bienfait qui devait faire refleurir, avec la foi, les bonnes mœurs conservatrices des trônes et de la société. Ce merveilleux accord a été suspendu; les bulles d'institution, données par votre Sainteté aux évêques, ont été retenues jusqu'à ce jour. En vain nous avons travaillé à dissiper tous les nuages, et à lever tous les obstacles; en vain nous avons réclamé. Nos efforts, nos représentations, nos prières, les sacrifices mêmes auxquels nous étions résignés, tout a été inutile. Le silence le plus absolu sur les affaires de notre Eglise a été la seule réponse à nos supplications; enfin, après tant et de si longs retardemens, nous avons presque perdu toute espérance de salut.

En effet, très Saint-Père, et nous ne pouvons le dire sans la plus profonde tristesse, depuis ce moment, où des jours plus sereins semblaient devoir succéder aux orages dont nous étions battus depuis tant d'années, l'état de l'Église, loin de s'améliorer en France, est devenu et devient de jour en jour plus déplorable. Non-seulement nous n'avons point senti s'alléger le poids de nos douleurs, mais il s'est encore appesanti sur nous, et le temps n'est peut-être pas éloigné, où il sera comme

impossible de relever nos ruines. La discipline ecclésiastique se relâche; un grand nombre de diocèses ne sont point suffisamment gouvernés; les fidèles errent comme des troupeaux sans pasteurs; les établissemens ecclésiastiques languissent; le sacerdoce s'affaiblit par des pertes que ne répare point un petit nombre d'élèves du sanctuaire, souvent entravés dans leur vocation, inquiétés dans leur instruction, ou découragés par l'aspect de la misère et des dégoûts qui les attendent dans l'exercice du saint ministère. La religion est attaquée de toutes parts; ses ennemis semblent réunir toutes leurs forces contre elle, et ne se proposent rien moins que de l'anéantir. Dans ce royaume, autrefois si chrétien et si fidèle, les livres impies vont et se répandent; les doctrines pernicieuses gagnent comme la gangrène; les dérisions, les satyres, les calomnies sont prodiguées à l'envi aux hommes apostoliques, aux missionnaires pleins de zèle, qui se consument, avec un succès si marqué, à prêcher le retour à la foi, et par suite à la paix et au bonheur. Pour comble d'affliction, nous avons vu bannir publiquement des lois répressives le nom de la religion, et rejeter ainsi la pierre angulaire sans laquelle il ne saurait y avoir d'édifice social. Les évêques qui gouvernent les diocèses, et ceux qui sont destinés aux siéges actuellement vacans,

ne pouvant agir de concert, asservis, opprimés sous ces mêmes règlemens qu'avait imposés une domination étrangère et tyrannique, réduits à combattre à part, succomberont infailliblement; et dans un temps donné, plus court peut-être que celui qui avait marqué l'usurpation, l'Église de France tombera, pour ne plus se relever.

Ah! que nous avons bien sujet de gémir avec le prophète, et de dire, en pleurant comme lui: à quelle désolation sommes-nous donc réduits, et quelle est la confusion où nous sommes tombés? Les ennemis ont porté la main sur tout ce qu'il y a de plus saint et de plus désirable parmi nous; ils ont ouvert la bouche contre nous; ils ont sifflé, grincé des dents, et ils ont dit, nous dévorerons. Notre force est épuisée; nos prêtres sont consumés; les vieillards tombent aux portes du sanctuaire, et les jeunes gens ne les remplacent point; notre Église, semblable à la fille de Sion, ne fait plus entendre qu'une voix mourante.

A de si cruelles douleurs se mêlent des inquiétudes aussi cruelles et des embarras extrêmes. Dans un tel état de dépérissement, nous sommes appelés pour chercher un remède à tant de maux; mais nous sommes obligés de le dire, quoiqu'à regret, cette confiance tardive n'est point elle-même assez entière pour nous offrir le moyen de l'appliquer efficacement.

Après nous avoir laissés dans l'ignorance des projets conçus pour changer les dispositions du concordat de 1817, et des bulles qui en sont la suite; après avoir proposé, l'année dernière, une réduction de siéges archiépiscopaux ou épiscopaux, dont le rétablissement semblait être la seule difficulté qui s'opposât alors à l'exécution des traités conclus entre Votre Sainteté et le Roi, on nous signale tout d'un coup maintenant cette exécution comme étant devenue impossible par des obstacles insurmontables; on nous annonce qu'il a fallu entamer de nouvelles négociations; mais on ne nous expose ni ces obstacles que nous n'avions jamais pensé pouvoir être insurmontables, ni l'objet de ces nouvelles négociations. On nous parle de faire cesser la viduité d'un grand nombre de siéges, ce que l'on regarde comme le plus pressant besoin de l'Église de France, tandis que ce qui nous paraît le plus pressant et le plus nécessaire pour elle, est d'obtenir un état ferme et convenable, qui lui permette d'affronter de nouvelles tempêtes, s'il en survenait, tel que serait, par exemple, l'état où l'aurait placée l'exécution du concordat de 1817; on se propose, au contraire, de lui donner un état provisoire, qui peut, si toutefois il ne devient pas définitif, la tenir un grand nombre d'années, sinon sur le penchant de sa ruine, du moins dans une pénible

et humiliante incertitude, sur-tout si on la laisse même provisoirement sous le joug de ceux des articles organiques, qui sont contraires à la doctrine et aux lois de l'Église, contre lesquels Votre Sainteté a si souvent réclamé, et dont elle a stipulé l'abrogation dans le dernier concordat. D'ailleurs, en ne nous faisant point connaître la forme à employer pour en venir à cet état provisoire, on ne nous laisse pas la faculté de juger de sa conformité aux règles canoniques.

Il n'est plus question, pour le moment, que de pourvoir aux cinquante siéges qui existaient avant le concordat de 1817; et cependant il est constant que l'étendue de la plupart de ces diocèses a été reconnue comme trop considérable pour les forces des évêques, et par conséquent comme nuisible au bien des fidèles. Nous-mêmes avions répondu à une consultation qui nous avait été faite, l'année dernière, qu'une réduction des siéges, au nombre des départemens, ne pouvait être que préjudiciable au bien de l'Église, quoique nous nous en fussions cependant rapportés, pour l'opérer, à la haute sagesse des deux augustes chefs, que tant de malheurs, de vertus et de prodiges, devaient nécessairement réunir. On nous assure à la vérité que Votre Sainteté est disposée à autoriser cet arrangement provisoire; mais, sous divers prétextes qu'il ne nous est pas donné de

juger, on a cru devoir ne pas nous montrer aucune pièce, aucun acte, où cette disposition, ce consentement soient exprimés, en sorte que nous ne savons pas au juste ce que Votre Sainteté désire, ce qu'elle a cédé, et quelles sont peut-être les conditions qu'elle a mises à des concessions qu'elle n'a sans doute faites qu'à regret. Malgré nos demandes et nos instances, le bref que nous avons su avoir été écrit par elle à ce sujet, ne nous a point été remis.

Votre Sainteté comprend déjà sans doute, par ce simple aperçu, combien est épineuse la situation où nous nous trouvons, et combien il est difficile d'éviter à la fois les écueils qui se présentent de toutes parts. Mille pensées contraires se combattent dans notre esprit, le pressent, nous percent le cœur; l'avenir nous épouvante. De quelque côté que nous tournions nos regards, nous apercevons des dangers; quelque parti que nous prenions, nous tombons dans la nécessité ou de contrister le Roi, ou de contrarier le souverain Pontife, ou de laisser les fidèles sans secours, ou d'abandonner, avec trop de facilité, les plus chers intérêts de l'Église. Nous craignons de fournir à nos ennemis des armes terribles, et de provoquer leur haine, leurs vexations, leur censure; car ils ne demanderaient pas mieux que de pouvoir nous attribuer, avec une sorte de

raison, notre propre malheur, et de dire en nous insultant : ta perte, ô Israël, vient de toi-même. Nous redoutons encore plus, pour peu que l'on s'écarte des règles ordinaires, de nous exposer de nouveau à des divisions, de ressusciter des querelles religieuses, et des déchiremens plus déplorables que la persécution elle-même; du moins nous craignons de laisser se perpétuer une dissidence à laquelle la publication du dernier concordat auroit mis un terme.

Voilà, très Saint-Père, la triste position où nous sommes réduits. Tous les yeux sont ouverts sur nous; les fidèles sont attentifs; l'impiété observe. Les hommes de toutes les opinions ont, en quelque sorte, élevé contre nous un tribunal, d'où ils se préparent à juger notre conduite, et nous avons besoin, ainsi que le disait saint Jean Chrysostôme, parlant des apôtres, d'un secours puissant et extraordinaire, pour nous faire garder une juste mesure, afin de ne pas paraître intervertir les lois du royaume, lorsque nous prenons la défense de la doctrine et de la discipline ecclésiastiques; et aussi, afin de ne pas être accusés de corrompre la pureté de la foi, et d'énerver la discipline, en nous efforçant de montrer que nous ne voulons pas violer les lois de l'État, nous devons, à l'exemple des apôtres de Jésus-Christ, repousser l'un et l'autre soupçon, chercher à nous

concilier, comme eux, l'estime et le respect; comme eux, travailler à acquérir et à conserver le titre de sauveurs, de conservateurs, de bienfaiteurs du genre humain.

Mais, très Saint-Père, il n'appartient ni à chacun de nous en particulier, ni même à nous tous ensemble, malgré l'union intime qui règne entre nous, de remplir une tâche aussi difficile, de soutenir un fardeau aussi pesant. Il ne dépend point de nous seuls de sortir, avec l'honneur qui convient à des évêques, d'une position aussi critique et aussi embarrassante. Une ressource nous reste; nous l'embrassons, nous la saisissons avec empressement, comme l'ancre immobile du salut. C'est, à l'exemple de nos prédécesseurs, de nous attacher avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique; c'est de marcher constamment sous l'influence et la direction de notre chef; c'est de demander avec confiance, de recevoir avec joie, d'exécuter, avec unanimité, ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Alors le Seigneur sera loué dans l'assemblée sainte; alors seulement nos plaintes finiront, nos larmes cesseront, nos travaux auront trouvé une récompense, et nos espérances seront accomplies.

Ainsi donc, très Saint-Père, pleins de la dou-

leur qui nous presse et de l'inquiétude qui nous agite, nous crions vers vous, nous recourons à Votre Sainteté, afin qu'elle nous dise clairement et librement ce que nous devons penser, ce que nous devons faire dans ces circonstances. Il vous a été dit, en la personne de saint Pierre, avancez en pleine mer; c'est-à-dire, selon l'explication de saint Ambroise, « Enfoncez-vous dans les questions les plus profondes. » Nous vous prions de nous aider de vos conseils, de nous éclairer de vos lumières, de nous affermir par votre autorité; nous vous en prions, non-seulement comme le chef de l'Église, en qui nous faisons profession de reconnaître et de respecter la primauté d'honneur et de juridiction que Jésus-Christ vous a confiée, mais encore que la vénération que nous avons pour vos vertus, nous permette de vous le dire, comme l'arbitre, le conciliateur, le médiateur, que, rassemblés en une seule famille, nous choisissons, à qui nous nous confions avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront notre force, notre sûreté et notre consolation.

Pour ce qui est de nos intérêts personnels, très Saint-Père, s'il faut appeler ainsi les restes de notre pauvreté, nous renouvelons ici la disposition dans laquelle ont toujours été les évêques français, de les remettre entre vos mains dès

qu'il sera jugé nécessaire pour le bonheur de l'Église ; et c'est avec d'autant plus de confiance, que nous avons la certitude que Votre Sainteté sait allier, quand il est nécessaire, la fermeté la plus courageuse à la plus imperturbable patience. Les sacrifices, quels qu'ils soient, nous les regardons pour peu de chose et même pour rien, pourvu que nos églises puissent jouir de la paix, et que nous procurions de notre mieux le salut des fidèles. Nous nous faisons gloire de ne point chercher ce qui est à nous, mais ce qui est à Jésus-Christ ; et nous nous estimons trop heureux, à l'exemple de l'apôtre, qu'il soit glorifié au milieu de nous, soit par notre vie, soit par notre mort.

Nous vous avons ouvert notre cœur, très Saint-Père, avec tout l'abandon que nous inspirent notre piété filiale envers Votre Sainteté, le sentiment de nos besoins et l'amour de la vérité, à laquelle nous devions ce témoignage.

Il ne nous reste plus que d'adresser à Dieu tout-puissant des prières continuelles, afin qu'il vous communique cette sagesse qui préside à ses conseils suprêmes, et qui sait atteindre à son but avec autant de force que de douceur. Daigne encore le Seigneur, très Saint-Père, vous accorder de longues et paisibles années ! daigne le Dieu des miséricordes, qui a opéré pour nous

tant de merveilles, vous dédommager ici bas des épreuves auxquelles il a voulu mettre votre constance! puisse-t-il vous donner enfin la consolation de voir cette antique et célèbre Église relevée et nourrie par elle du lait de la doctrine, ranimée sous votre pontificat par un nouveau souffle de l'Esprit saint, resserrée de plus en plus dans les liens de l'unité catholique, et brillante d'une clarté semblable à celle qu'elle répandait dans ses plus beaux jours, lorsque, gouvernée par tant de saints et savans évêques, et protégée par ses rois très glorieux et très chrétiens, elle faisait la joie du Saint-Siége et l'ornement de l'Église universelle.

Prosternés aux pieds de votre Sainteté, nous lui demandons très instamment sa bénédiction apostolique.

De votre Sainteté, très Saint-Père,

les très humbles, très obéissans et
très dévoués fils et serviteurs.

Paris, 30 mai 1819.

N° 2.

Lettre (1) *de N. S. P. le Pape Pie VII, à nos vénérables frères les Cardinaux de la sainte Église romaine, les Archevêques et Évêques du royaume de France.*

(Moniteur du 30 septembre 1819.)

PIE VII PAPE.

Vénérables frères, salut et bénédiction apostolique. Nous avons reçu la lettre que vous nous avez adressée en commun, le 30 mai, laquelle a été signée par quarante d'entre vous, soit placés sur les sièges actuels, soit déjà institués par nous, sans cependant avoir encore pris possession de leurs églises, soit seulement nommés par le Roi. La première chose que nous avons à vous dire dans notre réponse, c'est de vous manifester que les sentimens exprimés dans votre lettre et les assurances y contenues de votre excellente volonté, nous ont rempli d'une joie extrême. Nous avons connu par cette lettre que, ne cherchant pas ce qui est à vous, mais ce qui est à Jésus-Christ, par l'effet du zèle dont vous êtes enflammés pour le bien de la religion, vous êtes

(1) Cette traduction a été envoyée de Rome.

tout prêts à des sacrifices, quels qu'ils soient, et vous les regardez même pour rien, pourvu qu'ils puissent contribuer au salut éternel des fidèles, et que vous puissiez voir vos églises jouir enfin de la paix désirée. Nous avons aussi appris par cette lettre, avec un sentiment de reconnaissance, que, dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, vous pensez, ainsi que vous le déclarez, qu'une seule ressource vous reste, savoir, à l'exemple de vos prédécesseurs, en saisissant avec empressement l'ancre sûre et immobile, de vous attacher encore avec plus de force, s'il est possible, à la chaire apostolique, et marcher constamment, ainsi que vous vous exprimez, sous l'influence et la direction de votre chef. Nous avons vu en outre que, dans la même lettre, vous avez expressément déclaré que vous recevrez avec joie et que vous exécuterez avec unanimité ce que le vicaire de Jésus-Christ sur la terre, le prince des évêques, croira devoir décider dans l'intérêt de la religion. Nous avons observé finalement dans votre lettre, que vous demandez très instamment que nous voulions vous aider de nos conseils, vous éclairer, comme vous le dites, de nos lumières, et vous affermir par notre autorité; et que vous déclarez reconnaître et respecter notre humble personne, non-seulement comme

le chef de l'Eglise à qui Jésus-Christ a conféré la primauté d'honneur et de juridiction, mais encore nous regarder comme l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que vous vous êtes choisi, à qui vous vous êtes confiés avec la plus grande sécurité, et dont l'avis, la décision, le jugement, feront, ainsi que vous vous exprimez de la manière la plus obligeante, votre force, votre sûreté et votre consolation.

Dans notre très ardent désir de remédier aux maux qui affligent la religion catholique en France, et d'écarter les obstacles qui se sont opposés à l'exécution du concordat de 1817, vos sentimens ci-dessus mentionnés et si hautement exprimés, nous ont fait poursuivre encore avec plus de confiance les négociations entamées à cette fin avec le Roi très chrétien, étant persuadé que l'union étroite des évêques entre eux, et avec le chef suprême de l'Eglise, aussi bien que leur résolution d'exécuter avec unanimité ce que, après nous être concerté avec votre Roi, nous aurions jugé convenable de résoudre dans le Seigneur, seront éminemment utiles à obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés.

En attendant, après avoir pris en considération ce que vous nous avez exposé dans votre lettre, et avant de mettre à exécution ce que, pour applanir le chemin à l'arrangement total

des affaires, nous avons cru devoir décider et exécuter sans délai, vu l'urgence que vous-mêmes reconnaissez des besoins présens et très graves de la religion catholique, nous avons résolu de vous instruire nous-même de ce que nous avons concerté avec le Roi, afin que vous puissiez le connaître les premiers, et qu'ayant pris pleine et parfaite connaissance de toute l'affaire, vous soyez en état de déposer la crainte dont nous avons vu par votre lettre que vous êtes agités.

En effet, ce que, dans l'état actuel des choses, nous avons jugé être uniquement possible de faire pour le moment, ne vous ayant pas été pleinement communiqué, ainsi que vous le dites, vous ne nous avez pas dissimulé votre crainte que ce qui ne sera d'abord qu'une disposition provisoire, ne devienne par la suite un état définitif, ou ne subsiste au moins durant longues années au détriment de l'Eglise, et que l'établissement temporaire de cet ordre de choses ne soit lié à des conditions qui vous sont inconnues. Or, il est juste, vénérables frères, que vous soyez entièrement délivrés de ces craintes.

Vous connaissez parfaitement l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le Roi très chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux

des affaires de l'Eglise dans le royaume de France, au salut des fidèles qui y demeurent, selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi, et de satisfaire aux vœux du Roi, que nous aimons tout particulièrement, et de tous les hommes de bien.

Mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de cette convention est encore aujourd'hui suspendue, et que les fruits abondans que nous nous en promettions ont été contrariés et retardés, non sans nous causer la plus vive douleur.

En effet, il a été porté à notre connaissance, au nom du Roi très chrétien, que les siéges épiscopaux de France ayant été augmentés, selon les vœux de ladite Majesté, jusqu'au nombre de quatre-vingt-douze, par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, les charges publiques du royaume de France ne permettent pas de soutenir le poids de tant de dotations, et demandent nécessairement quelque diminution du nombre desdits siéges, et que les circonstances dudit royaume avaient encore opposé d'autres obstacles à l'exécution du concordat de 1817, conclu avec le Roi très chrétien; et que par conséquent Sa Majesté, pour écarter ces obstacles, s'est trouvée dans la nécessité de s'entendre avec nous.

Comme nous n'avons rien plus à cœur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention sus-mentionnée, et de voir que les affaires ecclésiastiques soient réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France, dans notre désir de satisfaire aux vœux de Sa Majesté, autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous serions pas refusé à quelque diminution du nombre des siéges, si les intérêts de l'Eglise et du royaume l'eussent absolument demandé. Cependant, connaissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des siéges, nécessairement n'entraîneraient pas peu de temps, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique exigeait que, dans l'intervalle, il fût pris quelque expédient temporaire, afin de remédier au moins le plus tôt aux maux présens dont on nous a exposé que les églises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont affligées.

Toute cette affaire ayant donc été mûrement et pendant long-temps examinée, et traitée durant l'espace de plusieurs mois encore par des lettres écrites et reçues d'une part et de l'autre,

voici ce que, de l'avis encore d'une congrégation choisie de nos vénérables frères les cardinaux de la sainte Eglise romaine, après avoir imploré les lumières d'en haut, nous avons jugé de disposer pour la conduire à fin.

Par le moyen d'une allocution que nous prononcerons selon les formes ordinaires dans le consistoire que nous allons tenir bientôt, nous ferons connaître qu'il nous a été exposé, au nom du Roi très chrétien, que les charges qui pèsent actuellement sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement de quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, et d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution de la convention du 11 juin 1817, ont produit que Sa Majesté, pour les écarter, s'est trouvée forcée à s'entendre avec nous, et à demander quelque réduction dans le nombre des siéges dont elle avait demandé l'érection; que dans ce but, le Roi très chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible, eu égard aux circonstances du royaume, selon les règles prescrites par les saints canons; que cependant cette opération devant entraîner un laps de temps considérable, et d'ailleurs, ayant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de plusieurs de ses siéges, nous avons jugé

que notre sollicitude apostolique nous faisait un devoir de venir en attendant à leur secours; qu'en prenant cette résolution, nous étant proposé d'écarter, par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qu'on nous a exposé naître dans les circonstances actuelles du royaume, de l'établissement de quatre-vingt-douze siéges, et de pouvoir obtenir, en faveur de l'Église, les avantages que nous nous sommes promis de ladite convention, nous avons établi de concéder en attendant aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement l'Église de France, sans en excepter ceux que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à d'autres siéges, la faculté de conserver les siéges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir dans cet intervalle, leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans les rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement, et de concéder pareillement aux évêques canoniquement promus aux siéges qui existaient avant la conscription de 1717, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du Roi très chrétien, nous avons préposés aux siéges

érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet de l'an 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue, jusqu'à ce que la réduction demandée des siéges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit, savoir :

Nous écrirons des lettres en forme de bref, aux archevêques et évêques titulaires des diocèses existans avant la bulle de 1817, et les autoriserons à continuer l'exercice de leur juridiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs, et dans l'étendue des limites qui circonscrivaient chacun de ces diocèses antérieurement à la bulle précitée; en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnaître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, avant ce temps, étaient sujets à leur droit métropolitain, et en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnaître provisoirement l'autorité des archevêques desquels ils étaient suffragans avant ce temps.

Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels, postérieurement au concordat de 1817, nous avons accordé l'institution canonique pour des siéges existans avant cette époque; et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs siéges, et de gouverner provisoire-

ment ces diocèses dans l'étendue des limites, et avec les mêmes rapports métropolitains qui étaient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas non plus privés plus long-temps de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, aux individus nommés par le Roi à ces siéges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire; et cette même méthode sera encore pratiquée envers les églises qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux siéges susmentionnés, ainsi que ceux que nous proposerons aux siéges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous des lettres en forme de bref, dans lesquelles nous leur signifierons que quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains qui existaient

avant la dernière circonscription que nous avons décernée. Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du Roi très chrétien, nous avons préposés aux siéges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur signifierons de s'abstenir, dans cet intervalle, c'est-à-dire jusqu'à ce que la diminution des siéges dont nous avons parlé plus haut, soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant à ce qui concerne l'Église d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet, plusieurs fois mentionnées, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, par conséquent nous la laisserons sous le régime des vicaires capitulaires, ou bien, si le Roi très chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre *in partibus infidelium* à l'ecclésiastique que le Roi nous déclarera être dans l'intention de nommer à ce siége; et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite Église, dans les limites diocésaines et avec les rapports métropolitains qui existaient avant nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Tel est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, nous a suggéré notre

affection signalée pour ces églises, pour le Roi très chrétien, et pour toute la nation française, plan que nous allons mettre bientôt à exécution.

Vous comprendrez facilement, vénérables frères, par ce que nous venons de vous exposer, que les dispositions provisoires que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre, ne sont liées à aucune condition, ainsi que vous semblez le soupçonner, et qu'il n'est nullement à craindre que cet état, temporaire de sa nature, devienne perpétuel, ou du moins dure longues années au préjudice des églises de France. Et afin que vous puissiez éloigner tout-à-fait cette crainte de vos cœurs, nous ne voulons pas que vous ignoriez non plus le témoignage solennel et éclatant de son excellente volonté, que Sa Majesté a bien voulu nous donner tout récemment; car, quoique Sa Majesté nous eût démontré, dans tout le cours de la négociation, sa volonté d'une manière si positive, que nous n'aurions pu même soupçonner ce que vous craignez, cependant, afin de ne laisser à personne aucun lieu à des doutes ou à des soupçons, elle nous a déclaré, moyennant une note officielle que nous possédons, que son intention est d'abréger le plus qu'il sera possible la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et Sa Majesté, pour remédier aux maux les plus

pressans des églises de France ; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir ces églises des avantages qui doivent résulter pour elles de l'état stable et définitif qu'elles doivent avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettront sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les témoignages éclatans que nous avons reçus de vos sentimens unanimes et de votre dévotion singulière envers la chaire de saint Pierre, et de la confiance que justement vous avez placée dans notre sollicitude apostolique, ne nous permettent pas de douter que vous verrez avec satisfaction ce que, dans cette difficile situation des affaires, nous avons jugé devoir décider. Et puisque, lorsque même vous ne connaissiez pas si distinctement nos intentions, vous nous avez expressément déclaré que vous recevriez avec joie et que vous exécuteriez avec unanimité ce que nous aurions décidé dans cette affaire, nous devons être d'autant plus certain qu'après avoir reçu de nous-même une pleine et parfaite notion de tous

nos projets, vous vous maintiendrez encore plus fermes dans cette résolution.

Nous nous le promettons, vénérables frères, de votre très illustre ordre, à qui, pour ses mérites supérieurs et pour ses vertus éprouvées, nous portons une estime toute particulière, pour lequel nous sommes animé du plus grand intérêt, et que nous chérissons très affectueusement. Pour gage assuré de notre tendresse, nous vous donnons de tout notre cœur, vénérables frères, la bénédiction apostolique.

Donné à Rome, près Sainte-Marie-Majeure, le 19 août 1819, le 20e de notre pontificat.

PIE VII, Pape.

N° 3.

Déclaration des Cardinaux, Archevêques et Évêques de France.

(Moniteur du 30 septembre 1819.)

Nous soussignés cardinaux, archevêques et évêques, après avoir lu avec la plus respectueuse attention le bref de notre très Saint-Père le Pape Pie VII, à nous adressé en réponse à la lettre que nous avions écrite à Sa Sainteté le jour de la Pentecôte, 30 mai 1819, et par laquelle nous

l'avions priée de se rendre, dans les difficiles circonstances où nous nous trouvions, l'arbitre, le conciliateur et le médiateur que nous avions choisi, auquel nous nous étions confiés, et dont l'avis, la décision et le jugement devaient faire notre force, notre sûreté et notre consolation; gémissant sur le malheureux état où se trouve l'église de France, sur la viduité d'un grand nombre de ses siéges, sur les retards qu'ont éprouvés jusqu'à ce jour la publication et l'exécution des conventions passées en 1817 entre le souverain Pontife et le Roi très chrétien; desirant pourvoir au salut des fidèles, et, autant qu'il est possible, écarter tout prétexte de rompre l'unité catholique; nous confiant en la parole royale de Sa Majesté, concevant de son amour pour la religion l'espoir d'un prompt et meilleur avenir qui doit résulter de l'état stable et définitif, promis d'une manière positive et solennelle; le saint nom de Dieu invoqué; avons unanimement résolu d'adhérer, comme nous déclarons adhérer pleinement aux mesures provisoires que Sa Sainteté a cru devoir être adoptées, et qu'elle nous a fait connaître par sa lettre devoir bientôt adopter pour apporter quelque remède temporaire aux maux pressans de l'Église de France. C'est pourquoi nous invitons, exhortons et conjurons, en notre seigneur Jésus-Christ, le

clergé et les fidèles des diocèses de France, de demeurer à notre exemple étroitement unis, sous cette règle provisoire de discipline, les avertissant qu'ils ne pourraient s'en écarter, pour quelque cause que ce soit, sans rompre les liens de l'unité, et sans abandonner la voie du salut.

A Paris, ce treize septembre de l'an de notre Seigneur 1819.

✝ A. cardinal de Périgord.

✝ C. G. cardinal de la Luzerne.

✝ L. Fr. cardinal de Bausset.

✝ François de Bernis, ancien archevêque d'Albi, nommé à l'archevêché de Rouen.

✝ Jean-Baptiste, archevêque de Tours.

✝ Gabriel, archevêque de Besançon.

✝ Anne-Louis-Henri de la Fare, archevêque de Sens.

✝ François, archevêque de Toulouse.

✝ Jean-Charles de Coucy, archevêque de Reims.

✝ Jean-Claude, archevêque d'Arles.

✝ Etienne-Antoine, archevêque de Vienne.

✝ Jean-Louis d'Husson de Bonnac, ancien évêque d'Agen.

✝ Anne-Antoine-Jules de Clermont-Tonnerre, ancien évêque de Châlons-sur-Marne.

✝ Charles, ancien évêque de Trêves, nommé à l'évêché d'Auxerre.

† Louis-Joseph-Siffren de Salamon, évêque d'Orthosia, nommé à l'évêché de Belley.

† Jean-Baptiste de Latil, évêque de Chartres.

† Hyacinthe-Louis, évêque de Samosate.

Étienne-Jean-Baptiste-Louis des Gallois de la Tour, archevêque élu de Bourges.

Jean-Pierre de Chabons, évêque élu du Puy.

Marc-Marie de Bombelles, évêque élu d'Amiens.

Jean-Paul Gaston de Pina, évêque élu de Béziers.

Louis-Sylvestre de la Châtre, évêque de Beauvais.

Louis-Jules-François d'Andigné, évêque élu de Nantes.

Jean-Marie de Fontenay, évêque élu de Nevers.

Paul-Thérèse-David d'Astros, évêque élu d'Orange.

Alexandre-Louis-Charles-Rose de Lostanges, évêque élu de Périgueux.

Jean-Baptiste de Bouillé, évêque élu de Poitiers.

Charles-André-Toussaint-Bruno Ramond de Lalande, évêque élu de Rodez.

Alexis Sessel, évêque élu de Séez.

Roch-Étienne de Vichy, évêque élu de Soissons, nommé à l'évêché d'Autun.

Augustin-Louis de Montblanc, évêque élu de Saint-Diez.

Claude-Magdeleine de la Myre-Mory, évêque élu de Troyes.

Guillaume-Aubin de Villèle, évêque élu de Verdun.

Jean-Baptiste Dubois, évêque nommé d'Aire.

Jean-Joseph-Marie-Victoire de Cosnac, évêque nommé de Meaux.

Claude-Joseph-Judith-François-Xavier de Sagey, évêque nommé de Saint-Claude.

Antoine-Xavier de Neyrac, évêque nommé de Tarbes.

N° 4.

Allocution prononcée par le S. P. dans le Consistoire du 23 août 1819.

(Moniteur du 8 septembre 1819.)

Vénérables frères,

Vous connaissez parfaitement, vénérables frères, par ce que nous vous avons exposé dans l'allocution que nous vous avons adressée dans le consistoire secret du 8 juillet 1817, l'empressement avec lequel nous avons travaillé à conclure une convention avec le Roi très chrétien, afin de pourvoir, moyennant un arrangement heureux des affaires de l'Eglise dans le royaume de France, au salut des fidèles de ce royaume,

selon que nos devoirs apostoliques nous en font la loi, et aussi afin de satisfaire aux vœux du Roi très chrétien, que nous affectionnons d'une manière toute particulière, et à ceux de tous les hommes de bien. Mais vous n'ignorez pas non plus que l'exécution de cette convention conclue le 11 juin 1817, est encore aujourd'hui suspendue, et que les suites heureuses que nous nous en promettions ont été contrariées et retardées, non sans nous causer la plus vive douleur. En effet, il a été porté à notre connaissance, au nom du Roi très chrétien, que les charges qui pèsent sur le royaume, et qui ne permettent pas l'établissement des quatre-vingt-douze siéges épiscopaux, ainsi que d'autres empêchemens qui se sont opposés à l'exécution de ladite convention, ont forcé Sa Majesté, pour les écarter, à s'entendre avec nous et à solliciter quelque réduction dans le nombre de siéges dont elle avait demandé l'érection. Dans ce but, le Roi très chrétien s'est adressé à l'autorité apostolique pour que cette réduction fût effectuée de la meilleure manière possible eu égard aux circonstances dans lesquelles se trouve le royaume, et selon les règles prescrites par les saints canons. Comme nous n'avons rien tant à cœur que de recueillir ces fruits abondans que nous nous sommes promis de la convention sus-mentionnée,

et de voir que les affaires ecclésiastiques soient enfin réglées d'une manière stable dans le florissant royaume de France ; ayant d'ailleurs le désir de satisfaire aux vœux de Sa Majesté, autant que les devoirs de notre apostolat nous le permettent, nous lui fîmes savoir que nous ne nous refusions pas à quelque diminution du nombre des siéges si les intérêts de l'Eglise et du royaume le demandaient absolument.

Cependant, connaissant que la détermination des nouvelles limites des diocèses, selon la nature des lieux et la commodité des fidèles, et que les opérations nécessaires pour exécuter la diminution demandée des siéges, ne pourraient pas être terminées en peu de temps ; ayant été instruit du malheureux état des églises de France, et de la viduité de plusieurs de ces siéges, nous avons jugé que notre sollicitude apostolique nous faisait un devoir de venir, en attendant, à leur secours, et de prendre quelque expédient temporaire, afin de remédier, le plus tôt possible, aux maux dont les églises de France, privées de la présence de leurs pasteurs, sont actuellement affligées. Nous étant proposé, en prenant cette résolution, d'écarter par ce nouveau témoignage de l'indulgence apostolique, l'empêchement qui, ainsi qu'on nous l'a exposé, résulte de l'établissement de quatre-vingt-douze siéges dans les

circonstances actuelles du royaume ; ayant aussi pour objet d'obtenir en faveur de l'Eglise, les avantages que nous nous sommes promis de ladite convention, après avoir mûrement, et pendant long-temps, examiné toute cette affaire, et l'avoir traitée durant l'espace de plusieurs mois, soit dans les lettres que nous avons écrites et reçues à ce sujet, soit en consultant une congrégation formée de quelques-uns d'entre vous, et après avoir imploré les lumières d'en haut, voici les dispositions que nous avons jugé convenable d'adopter pour la conduire à fin. Nous sommes donc résolus d'accorder, en attendant, aux archevêques et évêques qui gouvernent actuellement les églises de France (et sans excepter ceux que, dans notre consistoire du 1er octobre 1817, nous avons transférés à des siéges nouvellement érigés), la faculté de conserver les siéges dont ils sont en ce moment en possession, et de continuer à régir dans cet intervalle leurs diocèses, sans qu'il soit fait aucun changement dans leurs limites ni dans leurs rapports métropolitains dans lesquels ils se trouvent actuellement ; nous concédons pareillement aux évêques canoniquement promus aux siéges qui existaient avant la circonscription de 1817, la faculté d'aller gouverner temporairement ces églises, dans les limites et dans l'état où elles se trouvent. Les

choses étant réglées ainsi, les évêques que, sur la nomination du Roi très chrétien, nous avons préposés aux siéges érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet de l'an 1817, devront nécessairement s'abstenir de l'exercice de l'institution canonique qu'ils ont reçue jusqu'à ce que la réduction demandée des siéges soit déterminée.

Pour procéder à l'exécution de ce plan, nous nous y prendrons ainsi qu'il suit :

Nous écrirons des lettres en forme de bref aux archevêques et évêques titulaires des diocèses existans avant la bulle de 1817, et leur manderons de continuer l'exercice de leur juridiction dans tous les lieux de leurs diocèses respectifs et dans l'étendue des limites qui circonscrivaient chacun de ces diocèses antérieurement à la bulle précitée, en donnant encore le pouvoir aux archevêques de reconnaître provisoirement pour leurs suffragans les évêques qui, avant ce temps, étaient sujets à leur juridiction métropolitaine, et en enjoignant l'obligation aux évêques de reconnaître provisoirement l'autorité des archevêques desquels ils étaient suffragans avant ce temps. Nous écrirons pareillement des lettres en forme de bref à chacun des archevêques et évêques auxquels postérieurement au concordat de 1817 nous avons accordé l'institution canonique pour des siéges existans avant cette époque,

et nous leur signifierons de prendre sans retard possession de leurs siéges, et de gouverner provisoirement ces diocèses dans l'étendue des limites et avec les mêmes rapports métropolitains qui étaient en vigueur avant les susdites lettres apostoliques du 27 juillet 1817.

Et afin que les diocèses existans avant la circonscription de 1817, qui sont actuellement vacans, ne demeurent pas plus long-temps privés de l'assistance des pasteurs, nous donnerons l'institution canonique, conformément à nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, sur la circonscription des diocèses de France, aux individus nommés par le Roi à ces siéges, après que leur procès aura été instruit en la forme ordinaire, et cette même méthode sera encore pratiquée envers les églises qui, dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce qu'une nouvelle circonscription soit réglée d'une manière stable, viendront à vaquer.

Ensuite, chacun des évêques qui sera promu par nous aux siéges sus-mentionnés, ainsi que ceux que nous préposerons aux siéges qui viendront à vaquer à l'avenir, recevront également de nous des lettres en forme de bref, dans lesquelles nous leur signifierons que quoiqu'ils aient reçu l'institution canonique, conformément aux lettres apostoliques du 27 juillet 1817, plusieurs

fois citées, ils devront néanmoins régir provisoirement leurs diocèses dans les limites et avec les rapports métropolitains qui existaient avant la dernière circonscription que nous avons établie.

Finalement, pour ce qui regarde les évêques que, sur la nomination du Roi très chrétien, nous avons préposés aux siéges nouvellement érigés par nos lettres apostoliques du 27 juillet 1817, nous leur manderons de s'abstenir dans cet intervalle, c'est-à-dire, jusqu'à ce que la diminution des siéges dont nous avons parlé plus haut soit déterminée, de faire usage de l'institution canonique qu'ils ont reçue.

Quant à ce qui concerne l'église d'Avignon, qui a été érigée en archevêché par les lettres apostoliques du 27 juillet sus-mentionnées, comme il n'est pas possible, en prenant cette mesure provisoire, de la regarder comme épiscopale, nous la laisserons, par cette raison, sous le gouvernement des vicaires capitulaires; ou bien, si le Roi très chrétien l'aime mieux, nous conférerons un titre *in partibus infidelium* à l'ecclésiastique que le Roi nous déclarera d'être dans l'intention de nommer à ce siége, et nous lui donnerons provisoirement l'administration de ladite église dans les limites diocésaines et avec les rapports métropolitains qui existaient avant les lettres apostoliques du 27 juillet 1817. Tel

est le plan que, pour apporter quelque remède temporaire aux maux les plus pressans des églises de France, nous a suggéré notre affection signalée pour ces églises, pour le Roi très chrétien, et pour toute la nation française, et, afin que personne ne puisse soupçonner que les dispositions provisoires, que, vu la force des circonstances, nous avons jugé devoir prendre dans cet intervalle, ne deviennent perpétuelles, ou du moins ne durent longues années, nous avons demandé au Roi très chrétien que, conformément aux intentions qu'il nous a manifestées dans tout le cours de la négociation, il voulût bien, au moment de l'exécution de la mesure provisoire sus-mentionnée, nous déclarer ces mêmes intentions d'une manière tellement positive, que personne ne puisse conserver de pareils doutes; le Roi, dans le désir de donner un témoignage solennel de son excellente volonté, nous a déclaré, par une note officielle, que son intention est d'abréger, le plus qu'il sera possible, la durée des mesures provisoires qui ont été convenues entre nous et S. M., pour remédier aux maux les plus pressans de l'Église de France; que son intention est également d'employer, de concert avec nous, tous les moyens qui sont en son pouvoir pour faire jouir cette Église des avantages qui résultent pour elle de l'état stable et définitif

qu'elle doit avoir, comme aussi de réaliser, suivant les formes constitutionnelles de son royaume, et à mesure que les ressources de l'Etat le permettront, sans surcharge pour ses peuples, l'augmentation du nombre des siéges épiscopaux, selon qu'il sera reconnu nécessaire pour les besoins des fidèles.

Les choses étant réglées ainsi, en mettant la main à l'œuvre sans le moindre retard, nous allons proposer aux églises de Vannes, de Valence, de Saint-Brieux, d'Orléans, de Saint-Flour et de Strasbourg, les personnes nommées par le Roi, ayant déjà reçu les lettres de leur nomination et les procès sur les qualités des nommés étant prêts.

Dans les nombreuses difficultés que la cause catholique éprouve en France, nous espérons, vénérables frères, que les mesures que nous avons jugé être uniquement possible de prendre, pour le moment, pour apporter quelque remède temporaire aux maux plus pressans des églises de France, et pour applanir le chemin à l'arrangement total des affaires, seront éminemment utiles pour obtenir ces avantages que nous nous sommes proposés, et qu'il nous sera donné de voir, par la faveur du père des miséricordes, les églises susmentionnées jouir enfin de la paix désirée.

N° 5.

Rapport au Roi.

(Moniteur du 4 septembre 1819.)

Sire,

Votre Majesté m'a ordonné de lui proposer l'emploi du million de réserve, compris au budget de mon ministère, dans le chapitre des dépenses ecclésiastiques ; son intention a toujours été que cette somme, ainsi que les fonds restant libres sur les réserves antérieures, fussent répartis cette année en secours extraordinaires, ou en améliorations permanentes, dans toutes les parties essentielles du service religieux.

Mais afin que Votre Majesté puisse mieux apprécier l'utilité des mesures bienfaisantes qui l'occupent en ce moment, je lui demande la permission de mettre sous ses yeux la suite de celles qui, depuis son heureux retour au trône de ses pères, ont déjà signalé sa pieuse sollicitude dans le cours des quatre années qui viennent de s'écouler.

Votre Majesté a élevé de 500 francs à 750 et à 900 francs pour les septuagénaires, le traitement de vingt-six mille succursales ; elle a accordé un supplément de 250 francs à quatre mille cinq cents vicaires, rétribués par les paroisses qui les

ont demandés; elle a fixé une indemnité de 200 fr. pour plus de deux mille pasteurs, qui sont autorisés à célébrer une seconde messe dans les succursales vacantes et voisines de la leur.

Mille bourses de 400 francs ont été ajoutées à 1,350, qui étaient précédemment fondées pour les élèves des séminaires.

Le traitement des curés de première et seconde classe s'est augmenté en proportion de leur âge: 500 francs ont été ajoutés à celui des vicaires-généraux et membres des chapitres; 5,000 francs à celui des évêques titulaires; 10,000 francs à celui des archevêques.

Ainsi, de trente mille ecclésiastiques qui exercent actuellement leur ministère en France avec un traitement de l'État, il n'en est pas un qui n'ait ressenti les heureux effets de la présence de Votre Majesté au milieu de ses sujets.

Elle a fait en outre distribuer, par l'entremise des évêques, un secours annuel de 200,000 fr. aux anciens curés et desservans, que l'âge et les infirmités obligent de quitter leurs fonctions.

Une égale somme est répartie, par M. le grand-aumônier, à ceux que des causes semblables ont empêchés de reprendre un service actif.

300,000 francs sont encore confiés, chaque année, aux supérieurs diocésains, pour le soulagement des anciennes religieuses, âgées, in-

firmes, et n'ayant pas d'autres ressources que leur pension réduite des deux tiers.

Si tous ces actes de justice et de bienfaisance ont été possibles, c'est qu'ils étaient devancés par le vœu public; c'est que les deux chambres, secondant les désirs du monarque, ont accru de 10,000,000, en trois années, le budget du clergé. Il était borné, jusqu'en 1815, à 11,500,000 fr.; il dépasse aujourd'hui 22,000,000, sans y comprendre 11,000,000 de pensions ecclésiastiques, dont une partie est imputable sur les traitemens. Il est sans exagération de dire que ces sommes sont presque doublées chaque année : 1° par celles que les conseils-généraux de tous les départemens et des milliers de communes votent habituellement pour supplémens de traitemens ecclésiastiques, pour achat, construction et réparation d'édifices nécessaires au culte; 2° par les legs et donations autorisés; 3° par les revenus des fabriques; 4° par le casuel et les offrandes des fidèles.

Tant d'efforts sous le poids des charges les plus accablantes, ont attesté au monde chrétien les sentimens religieux de la France.

L'autorité suprême s'honore d'avoir présidé à ces efforts, et il peut n'être pas inutile d'en rappeler l'ensemble, afin que la bonne foi ne puisse plus méconnaître ni leur étendue ni leur

évidente nécessité. *Le sort des ministres de la religion était déplorable ; Votre Majesté a tout fait pour l'adoucir, et dans une proportion telle qu'il eût été jusqu'ici presqu'impossible de faire davantage, et presque cruel de faire moins.*

Les plaies de l'Église de France ont été si profondes, qu'elles ne pourront se fermer entièrement qu'avec celles de l'Etat ; mais le temps n'est pas loin où les unes et les autres auront disparu sous l'influence d'un Gouvernement paternel et réparateur.

Renfermée dans ses devoirs qui sont autant de bienfaits envers la société, la religion est l'appui des Etats, parce qu'elle est la sauve-garde des mœurs et le supplément des lois. Étrangère à l'exercice du pouvoir civil, elle ne s'y mêle que par le secours qu'elle lui prête ou qu'elle en reçoit, et dont elle n'use qu'au profit du peuple même. La justice et la politique commandent de lui accorder tout ce qui est nécessaire pour remplir cette touchante et salutaire vocation. Dans un état où les pouvoirs politiques et les droits des citoyens sont réglés par une charte constitutionnelle, donner à la religion, c'est donner aux malheureux qu'elle soulage, à la morale qu'elle élève, à la vertu qu'elle crée et qu'elle soutient ; ce n'est point augmenter indiscrètement une autorité temporelle, que le vœu

éclairé de l'Eglise ne réclame pas, c'est procurer seulement à cette influence toute spirituelle et toute morale que la religion conserve, dans l'intérêt même des gouvernemens, et dont ils voudraient vainement la dépouiller, le moyen de se montrer et d'agir, sans être discréditée par l'impuissance de faire le bien et de secourir ceux qu'elle doit consoler.

Honorée dans ses malheurs par les vertus qu'elle a déployées au milieu de la persécution, l'Eglise de France n'a pas besoin de grandes richesses pour être utile et respectée; mais long-temps elle a été opprimée et affaiblie par une pauvreté contraire à l'intérêt même de l'Etat, qui veut que toutes les parties dont il se compose jouissent des avantages qui leur appartiennent, et soient satisfaites, pour être unies et concourir également au bien public.

Votre Majesté veut que cette année de son règne soit encore marquée par de nouveaux et nombreux soulagemens appliqués aux divers besoins de la religion.

Le plus urgent est celui qu'éprouvent, depuis trop long-temps, les diocèses privés de premiers pasteurs. On saura bientôt que la sagesse royale, de concert avec le chef de l'Eglise, n'a rien épargné pour le faire cesser.

Les évêques ont été invités à faire connaître

les besoins de leurs séminaires. Ces établissemens sont grevés de deux sortes de dépenses.

Celles relatives aux constructions et réparations, dépendaient auparavant du vote des conseils généraux des départemens; elles en sont désormais affranchies. Les préfets doivent en connaître la nécessité et les proposer. Le ministre de l'intérieur y pourvoit sur un crédit spécial.

Mais la dépense courante des séminaires varie dans chaque localité, suivant la cherté des subsistances et le nombre de leurs élèves; elle n'es jamais couverte par leurs revenus ordinaires, qui ne sont encore que le produit des bourses et celui des faibles pensions, que peu de séminaristes sont en état d'acquitter. Si ce déficit est comblé, ce ne peut être que par la générosité personnelle des évêques, ou par des collectes répétées dans les diocèses. Une ordonnance du 30 juin dernier a destiné 300,000 francs à diminuer cette gêne partout où elle est plus sensible.

Je regrette que la lenteur de quelques diocèses à fournir les renseignemens qui leur étaient demandés, ne m'aient pas encore permis de les comprendre dans cette répartition, déjà faite en grande partie.

Les réparations des églises paroissiales et des presbytères sont à la charge des communes, mais trop souvent leurs faibles revenus n'y peuvent

suffire. Votre Majesté a approuvé, par ses ordonnances du 30 mars et du 30 juin, qu'un fonds de 650,000 francs fût employé aux subventions qu'elles sollicitent pour cet objet.

Plusieurs congrégations religieuses de femmes, autorisées depuis long-temps et si recommandables dans les campagnes par l'instruction gratuite des enfans et le soin des malades dans les villes, par l'éducation chrétienne des jeunes personnes, verraient quelquefois périr leurs plus beaux établissemens ou renonceraient à en former de nouveaux là où ils sont le plus nécessaires, si le Gouvernement ne les aidait à supporter quelques frais extraordinaires, trop au-dessus de leurs modiques ressources. Votre Majesté m'a permis d'appliquer 200,000 francs à ce genre de bienfait.

Pendant la dernière session, des voix se sont élevées dans la chambre des députés pour représenter l'insuffisance du secours annuel de 500,000 francs, divisé entre six à sept mille religieuses pauvres et accablées des infirmités de la vieillesse; on a proposé d'établir, en faveur des survivantes, la reversibilité des pensions qui s'éteignent par le décès de leurs compagnes. Ce vœu, que des motifs d'ordre dans le système général des finances n'ont pas permis d'accueillir, se trouve réalisé d'une autre manière par l'autorisation

que Votre Majesté a daigné me donner d'ajouter, dès cette année, 150,000 francs à la subvention que les religieuses reçoivent sur les fonds du Ministère de l'intérieur.

Une légère augmentation dans celle de 200,000 francs accordée aux curés et desservans en retraite, et une répartition mieux faite, vont mettre les évêques à portée d'élever à 500 francs le maximun du secours aux octogénaires ; à 400 fr. celui des septuagénaires ; à 300 francs celui des prêtres d'un âge inférieur.

Une décision du 27 brumaire an 11 (18 novembre 1802), avait établi que sur la présentation des évêques, et à titre d'indemnité ou de récompense, quelques curés de deuxième classe pourraient être personnellement promus au titre et au traitement de la première. Cette faveur si souvent méritée et si propre à entretenir une louable émulation dans l'esprit de sagesse et de charité qui convient au ministère pastoral, ne s'était étendue qu'à quelques diocèses et dans des proportions inégales ; Votre Majesté a daigné permettre qu'elle devînt commune à tous et qu'elle s'y multipliât jusqu'à la concurrence du dixième des cures de deuxième classe.

Après tant de marques de la bonté royale, j'ose encore l'invoquer pour un bien plus général et plus essentiel à la religion, puisqu'il tend

à porter ses lumières et ses consolations dans cette partie nombreuse de la population des campagnes, qui gémit du malheur d'en être privée.

Le but moral qui se présente dans un avenir éloigné, serait de placer, aux frais de l'Etat, un pasteur dans chaque commune rurale. Toutes en ont le même besoin, et toutes y ont le même droit par leur concours aux charges publiques; mais l'insuffisance du nombre des prêtres et la gravité de cette dépense, seront encore longtemps deux obstacles difficiles à surmonter. Ils forcèrent, lors du rétablissement du culte public en France, à choisir entre les communes celles qui, par leur population, leur importance et les avantages de leur situation, méritaient d'être érigées en chefs-lieux de paroisses, avec le titre de cures ou de succursales. Cette première opération fut faite en 1804; elle fut modifiée en 1807 par un acte du Gouvernement qui augmenta le nombre des succursales; il en résulta une nouvelle circonscription paroissiale qui subsiste encore aujourd'hui, et contre laquelle beaucoup de communes ont réclamé, parce qu'elles y perdirent le titre de succursales, dont leurs églises avaient joui depuis 1804, et qui fut alors transporté ou nouvellement accordé à d'autres églises du même canton.

Ces communes, dépouillées de l'avantage d'être

paroisses, l'ont redemandé avec instance. Elles ont représenté tantôt la difficulté de leurs communications avec un pasteur éloigné, tantôt la préférence due à une position plus centrale, à une église plus vaste et mieux réparée, à un presbytère racheté ou facile à rétablir. Ces faits étaient souvent attestés par les évêques et les préfets. Néanmoins le gouvernement passé n'eut aucun égard à ces plaintes; on les éloigna par la dure condition de n'ériger une succursale qu'autant qu'on en supprimerait une autre, afin que le nombre n'en fût pas augmenté.

Ces demandes se sont reproduites avec plus de confiance sous le gouvernement de Votre Majesté. Elle a daigné en accueillir plusieurs; mais aucune solution générale n'est intervenue.

Il est vrai que le décret du 30 septembre 1807, laissait aux communes réunies à d'autres paroisses la possibilité d'obtenir l'érection de leurs églises en chapelles, sous la condition d'assurer le traitement complet de leur chapelain, ou en annexes, pourvu que quelques particuliers s'accordassent à prendre le même engagement.

C'est en effet sous ces deux titres, que six cents églises non-paroissiales sont ouvertes et desservies dans le royaume. On a long-temps sollicité la même décision pour beaucoup d'autres; mais il était difficile d'accomplir toutes les

formalités préalables, et la plupart de ces demandes n'ont eu aucune suite. Cependant Votre Majesté en a récemment accordé plusieurs, et j'aurai soin de lui soumettre, sans retard, toutes celles qui me parviendront.

Mais parmi les communes qui ont conservé leurs églises et qui désirent la présence d'un ecclésiastique pour les desservir, il en est qui n'ont aucun moyen de lui fournir un traitement, ou qui ne pourraient y suffire qu'en partie. Ce cas est sur-tout fréquent dans les pays pauvres et montagneux dont se composent plusieurs diocèses au centre et au midi de la France. C'est là que des chemins difficiles et impraticables durant l'hiver, souvent de grandes distances, séparent des hameaux et des villages entiers de leur église paroissiale, tandis qu'une autre plus voisine pourrait leur être ouverte, ou comme succursale nouvelle, s'il y a des motifs suffisans pour leur accorder cette faveur, ou comme chapelle vicariale, si par quelques sacrifices joints au supplément de 250 francs que reçoit du Trésor le vicaire de leur paroisse, ces villages peuvent obtenir que son domicile soit fixé au milieu d'eux.

Les premiers articles du projet d'ordonnance que j'ai l'honneur de soumettre à Votre Majesté, ont pour objet de créer cette double ressource; ils satisfont aux plus constantes réclamations des

supérieurs ecclésiastiques; dans le quart de la France, ils établissent en principe,

1°. Que cinq cents succursales nouvelles pourront être érigées dans les diocèses qui n'ont que peu ou point de paroisses vacantes, et qui fournissent un nombre suffisant d'ecclésiastiques;

2°. Que les vicaires accordés aux paroisses trop étendues, pourront être placés dans une autre commune que celle du chef-lieu paroissial, pourvu qu'elle ait une église en bon état, et qu'elle se charge de fournir au vicaire le traitement prescrit par l'acte du 30 décembre 1809.

Ainsi, l'administration des affaires ecclésiastiques sera dégagée de deux entraves qui lui avaient été précédemment données. 1°. En exigeant la suppression d'une succursale, avant d'en ériger une autre, comme si la loi du 18 germinal an 10 (8 avril 1802), ne portait pas expressément qu'il y en aurait autant que le besoin le demanderait. 2°. En supposant que le droit des vicaires à l'indemnité de 250 fr., fournie par le Trésor doit dépendre de leur résidence au chef-lieu de la paroisse, tandis que c'est précisément là où cette résidence peut être moins nécessaire, puisque le pasteur y habite lui-même.

Mais Votre Majesté ne peut se flatter que ces efforts suffisent pour pourvoir entièrement aux besoins des fidèles de son royaume.

Ce n'est pas assez en effet de rendre plus complète et plus égale la distribution des secours de la religion dans les diocèses où il est possible de se les procurer, la sollicitude de Votre Majesté veut encore avoir égard à la position de ceux où ces secours manquent sur plusieurs points.

Tel est en effet le mal très grave qui afflige quelques portions des plus vastes diocèses, et qui s'étend jusque dans les plus riches contrées de la France; partout où les ressources plus faciles de l'agriculture et de l'industrie et le voisinage des grandes villes attirent la jeunesse, elle embrasse rarement une vocation aussi sérieuse que celle du sacerdoce. Les anciens pasteurs s'éteignent, et le nombre de ceux destinés à les remplacer va dans une proportion décroissante avec les besoins; plus de trois mille succursales restent vacantes, faute de ministres pour les desservir; qui croirait qu'au sein de la civilisation la plus avancée, et dans le royaume très chrétien, des cantons riches, des communes peuplées d'agriculteurs sont encore exposées à ne plus voir la trace du culte de leurs ancêtres, et pourraient en perdre jusqu'au souvenir, si l'on ne cherchait un moyen de faire pénétrer chez elles les premières notions de la morale évangélique.

C'est vers ce but que Votre Majesté veut diriger la sollicitude du zèle apostolique qui, dans ces derniers temps, a porté la puisssance de ses efforts sur les villes déjà fournies d'un clergé nombreux, et dans la résidence même des évêques, tandis qu'un besoin plus réel, un succès plus modeste, mais impossible à calomnier, les attend sous le chaume, où la parole de Dieu ne retentit plus.

Un prélat vénérable, M. l'archevêque de Bordeaux, est déjà allé au-devant des vues de Votre Majesté, en donnant un exemple digne de sa longue expérience dans les vertus et les devoirs de l'épiscopat. Il a choisi, parmi les ecclésiastiques formés sous ses yeux, animés de son esprit, le petit nombre de ceux qu'il se propose d'envoyer, deux à deux, comme prêtres de secours, dans les campagnes privées de pasteurs, pour y annoncer l'évangile à la génération qui s'élève, et administrer les sacremens aux fidèles.

Votre Majesté a applaudi à cette institution, garantie par la sagesse de celui qui l'a formée; elle a, pour y subvenir, fait mettre à la disposition de M. l'archevêque de Bordeaux, le dixième du traitement des quatre-vingt-dix succursales vacantes dans son diocèse.

L'art. 4 du projet d'ordonnance joint à ce rap-

port, offre le même avantage aux diocèses qui éprouveraient le même besoin.

Il ne me reste, Sire, qu'à présenter à Votre Majesté l'aperçu des dépenses qui résultent des nouvelles dispositions que je viens de lui soumettre; l'érection des cinq cents succursales ne sera que successive; elle diminuera d'autant le nombre des vicariats, en partageant les grandes paroisses où ils étaient nécessaires; elle présentera donc, à peu près partout, une économie de 250 fr., à côté d'une dépense de 750, ce qui réduira la dépense totale à 250,000 f. ou 300,000 f.

Le choix plus convenable du domicile des vicaires dans les arrondissemens paroissiaux, n'entraîne aucune charge nouvelle pour le Trésor.

L'allocation du dixième du traitement des succursales vacantes, ne pouvant être applicable qu'aux diocèses où ces vacances sont nombreuses, elle n'excèdera pas 250,000 fr.

Le million de réserve compris au budget du clergé suffira, non-seulement à ces dépenses, mais encore à celles qui n'étant pas prévues, pourraient se présenter dans le cours de l'année, et à l'allocation de 200,000 fr. que Votre Majesté vient d'accorder, pour l'accroissement si urgent du séminaire diocésain de Paris.

Ainsi, sans charge nouvelle pour ses peuples, Votre Majesté, par une constante progression,

améliore l'état présent, et assure l'avenir du sacerdoce; de légers sacrifices pour le Trésor deviennent de grands bienfaits pour l'Eglise, en manifestant avec éclat tout ce que l'ordre public attend de la morale et de la religion, et tout ce que le souverain veut faire pour soutenir honorablement le clergé dans la pieuse modestie de ses besoins et de ses vœux. C'est dans les degrés inférieurs de la religion, si la sublimité d'une vocation partout également sainte permettait ce langage; c'est sur les ecclésiastiques les plus rapprochés du pauvre, par leur situation comme par l'objet de leurs soins, que Votre Majesté fait porter des bienfaits qui, loin d'être enlevés à la dignité de l'épiscopat, fourniront aux évêques de nouveaux moyens d'étendre, sur tous les points de leurs diocèses, cette salutaire influence, par laquelle ils entrent en partage du devoir sacré de veiller au maintien du respect pour la paix publique et pour les lois de l'État.

Je suis, avec respect,

Sire,

De votre Majesté

Le très dévoué et très fidèle sujet,

le Ministre de l'Intérieur,

Signé le comte Decazes.

Paris, ce 24 août 1819.

N° 6.

Lettre de son Exc. M. le baron d'Ingersleben, Ministre d'Etat de S. M. le Roi de Prusse, et premier Président du grand Duché du Bas-Rhin, à M. Fonk, grand-vicaire à Aix-la-Chapelle.

(Moniteur du 25 mai 1819.)

M. le grand-vicaire, je vous communique la copie d'un Mémoire qui m'a été remis au sujet du deuxième sermon de carême prononcé le 10 mars, par le curé Nellessen, à Aix-la-Chapelle. Ce temps de carême, si respectable aux yeux des personnes pieuses, et qui offre tant d'occasions d'édifier les fidèles, d'éclairer et d'émouvoir leur conscience, je suis étonné que le sieur Nellessen l'emploie à entretenir ses auditeurs de choses qui n'ont aucun rapport à l'histoire de la Passion, qui ne tendent nullement à les préparer à une digne célébration des Pâques, mais qui, au contraire, ne font qu'embrouiller les idées du peuple. Cependant ceci n'est pas de mon ressort; mais je suis, avec raison, indigné d'apprendre que le sieur Nellessen a eu l'audace de professer, dans ses sermons, des principes qui non-seulement prouvent son propre esprit d'intolérance

envers les protestans, mais qui ne peuvent servir qu'à entretenir et propager le même esprit parmi ses auditeurs.

A quel propos le curé Nellessen parle-t-il, dans ses sermons, des protestans et de leur fête séculaire ? et comment ose-t-il, dans la ville même où réside son supérieur ecclésiastique, insulter publiquement en chaire à la mémoire de feu le professeur Bahrdt, dont le fils, le plus savant instituteur du gymnase d'Aix-la-Chapelle, a pu lui-même être témoin de ces indignes invectives? Depuis long-temps déjà M. Bahrdt avait demandé son déplacement d'Aix-la-Chapelle, où le parti catholique l'entourait, dans ses fonctions, d'entraves et de désagrémens. Jusqu'ici j'avais cru que ses plaintes étaient au moins exagérées; mais le sermon du curé Nellessen a levé tous mes doutes sur ce sujet

Comment pouvez-vous, M. le grand-vicaire, tolérer que de pareils sermons soient prononcés sous vos yeux, et qu'alléguerez-vous pour votre défense ?

Je ne vous cacherai pas qu'Aix-la-Chapelle a la réputation de se signaler par l'intolérance religieuse, et que c'est sur vous que pèse en partie le mécontentement hautement prononcé du public; d'une manière ou de l'autre, des conséquences fâcheuses en seront le résultat.

C'est pour cette raison que je vous invite très sérieusement, M. le grand-vicaire, à veiller sur l'esprit d'intolérance qui règne chez vous, et à vous y opposer, en commençant par votre clergé; sinon, je serais forcé de réclamer auprès de l'autorité supérieure, même suprême, les moyens les plus efficaces pour y mettre ordre. Tous les édits et toutes les ordonnances émanés de S. M. et de ses ministres, respirent le plus louable esprit de tolérance et de douceur envers tous les sujets prussiens, sans acception de cultes; il est de mon devoir de ne pas permettre, et jamais je ne souffrirai, que l'harmonie, qui est le but de ces ordonnances, soit troublée par des prêtres imprudens et fanatiques.

Enfin, j'attends de vous, M. le grand-vicaire, que vous réprimandiez sévèrement le curé Nellessen pour son indécent sermon du 10 mars, et je désire être informé par vous comment vous aurez satisfait à ma réquisition.

Coblentz, le 27 mars 1819.

Signé baron D'INGERSLEBEN.

N° 7.

Voici un extrait de la lettre épiscopale.

On ne peut révoquer en doute la piété et le zèle, les talens et les lumières qui distinguèrent l'ordre des jésuites, depuis sa naissance jusqu'à nos jours. Les services qu'il rendit dans l'instruction publique sont immenses; il n'est aucune science qu'il n'ait cultivée et enseignée avec succès. Les jésuites dirigeaient une infinité de colléges, ils occupaient avec distinction des chaires dans plusieurs universités; ils remplissaient, à la satisfaction des évêques, toutes les fonctions du saint ministère; ils portaient comme missionnaires les lumières de l'Evangile dans les pays lointains et barbares qu'ils arrosaient de leurs sueurs et quelquefois de leur sang.

Aussi la suppression violente de cet ordre célèbre, si long-temps débattue, n'est plus un problème aujourd'hui; elle fut le triomphe des menées ténébreuses de l'impiété et de l'incrédulité, avoué par ceux mêmes qui seraient intéressés à soutenir le contraire. L'époque de cette suppression générale, en 1773, est à jamais mémorable dans les fastes de l'Eglise; elle fut pour le monde catholique une calamité religieuse..... Mais, ce qui nous touche sur-tout,

c'est le suffrage de l'Eglise universelle, que la compagnie de Jésus a si bien su mériter. Vingt-deux papes ont préconisé son institut, qui a été confirmé plusieurs fois. Un concile écuménique l'a déclaré saint et pieux, les évêques de tous les pays se sont prononcés en sa faveur. Enfin Pie VII, glorieusement régnant, prononce le rétablissement illimité de cette compagnie.

(Suit la teneur de cette bulle, après laquelle l'évêque continue :)

Vous avez entendu, très honorés seigneurs, la voix du chef de l'Église, du père commun des fidèles, du pasteur des pasteurs. Que doit penser, que doit faire après cela un évêque s'il s'agit de rétablir dans son diocèse la société de Jésus? Chargé spécialement du dépôt sacré de la foi, gardien de la sainte doctrine, un évêque regarde comme le premier de ses devoirs de veiller à l'instruction publique, dont la religion doit être la base. La compagnie de Jésus étant le corps solennellement destiné par l'Eglise pour se vouer à l'éducation, pourrions-nous ne pas vous recommander son rétablissement?

La Suisse catholique a les yeux fixés sur vous; elle attend votre sanction avec le plus vif intérêt. Vous donnerez un grand exemple qui aura, sous plusieurs rapports, des résultats salutaires. Quelques difficultés de détail, qu'il sera aisé de vaincre

dans l'exécution, ne doivent ni entraver ni retarder cette sage entreprise; car il est dans la nature des institutions humaines qu'elles marchent par degrés.

La compagnie de Jésus, n'en doutons pas, rétablie telle qu'elle fut jadis, sera animée du même esprit. Les jésuites ont déjà parmi eux des professeurs d'un mérite reconnu, des maîtres habiles dans les différentes parties de l'enseignement. Ils inculquent comme autrefois le respect pour les vérités révélées et la soumission pour les autorités établies, maximes tutélaires qui garantissent les bonnes mœurs, l'ordre et le bonheur de la société, en assurant aux lois divines et humaines l'obéissance qui leur est due. Ils justifieront, en un mot, avec le temps et dans cette ville en particulier, toutes vos espérances, et sauront bien mériter de l'Etat comme de l'Eglise.

La déclaration des membres du conseil d'état est conçue dans les termes suivans :

DÉCLARATION.

L'admission de l'ordre des jésuites dans le canton de Fribourg, décrétée le 15 septembre courant, est un évènement d'une nature si extraordinaire; il est tellement fait pour exciter l'étonnement de l'étranger et pour causer de l'inquiétude dans l'intérieur de la Confédération

suisse, que les soussignés ont jugé convenable à leur position et à leur honneur de déclarer publiquement et hautement, que non-seulement ils n'ont eu aucune part à cette détermination, mais que, de concert avec la minorité du grand conseil, ils ont déployé une constance imperturbable et toute la force du raisonnement (tout en usant de la plus grande modération envers ceux qui pensaient autrement) pour écarter une résolution aussi irréfléchie. On joint à cette déclaration une notice succincte et fidèle de la marche de cette affaire importante, et des principes qui ont dirigé la minorité dans son opposition.

Déjà, vers la fin de juin, un membre du grand conseil avait, pendant la session périodique d'été, fait la motion d'appeler les jésuites, et cette motion avait été renvoyée à être examinée et mûrie par le conseil d'état, autorité composée de l'avoyer en charge et de douze conseillers, à qui appartient le droit d'initiative dans toute affaire d'administration. Le conseil d'état présenta, dans un rapport détaillé, des réflexions sages, qui démontraient jusqu'à l'évidence combien un tel projet était hors de saison, et combien il blessait toutes les règles de la prudence. Sur ce rapport le grand conseil, après une discussion de plus de six heures, rejeta, d'après les

formes constitutionnelles, la motion qui avait été faite, et l'on dut envisager cette question comme terminée et écartée, au moins pour long-temps.

Mais à peine huit semaines s'étaient écoulées depuis que l'objet avait été écarté d'une manière constitutionnelle dans une session périodique, que déjà le 17 août, dans une séance de férie du conseil d'état, et en l'absence légitime de deux de ses membres, un projet de décret, conçu en dix articles, ayant pour but de rappeler les jésuites et de leur abandonner tous les biens du collége de Fribourg, fut présenté inopinément à l'assemblée. La lecture et son adoption furent terminées en moins de vingt minutes, sans égard pour le vœu qu'exprima la minorité, d'abord pour un examen plus réfléchi de cette proposition nouvelle et inattendue, ensuite pour qu'elle fût au moins discutée par articles.

Une séance extraordinaire du grand-conseil (ce qui, d'après la constitution, ne doit avoir lieu que dans les cas urgens) fut convoquée pour le 15 de septembre.

Dès-lors tout fut en mouvement pour monter les esprits et pour se faire des adhérens. Aucun moyen ne fut oublié; la calomnie sur-tout se montra active, et produisit son effet. Des hommes d'état respectables, qui, dans les séances précé-

dentes, s'étaient prononcés contre l'admission des jésuites, furent diffamés comme des ennemis de la religion, et on leur prêta le projet de vouloir détruire la foi de nos pères. Le langage de la sagesse ne fut dès-lors plus écouté ; son impression était détruite d'avance par les insinuations de la cabale.

La minorité voyait, avec une profonde douleur, la réussite prochaine d'un projet dont les suites funestes pour le bien-être du canton, et peut-être de la patrie suisse, se montraient à ses yeux dans toute leur étendue.

Elle ne négligea rien pour dissiper le nuage dont une influence secrète du dehors et des vues masquées au dedans s'étaient enveloppées, et ses représentations portaient principalement sur les intérêts les plus chers et les plus essentiels de la famille fribourgeoise.

Il est de la plus haute importance pour l'État, disait cette minorité, il est dans les premiers devoirs d'un Gouvernement, qu'il dirige immédiatement lui-même l'instruction publique. Ce devoir, une loi positive de l'État l'impose particulièrement au Gouvernement de Fribourg ; son accomplissement ne saurait se concilier avec l'idée de remettre l'enseignement des sciences supérieures à une corporation religieuse quelconque, bien moins encore à une corporation dont la tendance

constante vers l'indépendance, et l'influence dangereuse pour la religion et le repos des états, sont attestées par l'histoire.

Que, si même l'on voulait couvrir du voile de la charité la doctrine dangereuse des anciens jésuites, et ne se rappeler que des services rendus par eux sous le rapport de l'éducation, il était difficile de ne pas voir, dans l'état actuel des choses, une impossibilité manifeste que cet ordre puisse renaître avec son ancien éclat, pour être rendu à la vaste destination de faire l'éducation du monde catholique.

Que, lors même qu'il pût exister quelques doutes sur cette vérité, la prudence commanderait tout au moins d'attendre que, dans la voisine Germanie, l'on ait vu s'élever, avec l'espoir assuré du succès, quelque commencement notable de ces grands et excellens établissemens qui, sous les anciens jésuites, furent des pépinières d'habiles instituteurs.

Qu'on ne saurait envisager comme telles les maisons de la nouvelle société érigées dans quelques lieux de l'Espagne et de l'Italie, et tout aussi peu cette association d'étrangers de toutes les contrées de l'univers, qui s'est formée en Valais, et dont l'esprit, les mœurs et les principes ne sauraient convenir à notre nation suisse.

Qu'au reste c'était décéler une légèreté frap-

pante et inexplicable, que de n'avoir pas même pris le moindre renseignement officiel et certain sur ces hommes établis dans le Valais, que l'on se proposait d'appeler pour former la base de la nouvelle maison des jésuites à Fribourg.

Vouloir maintenant abandonner sans réserve à de tels inconnus l'enseignement supérieur des sciences, le soin de former les jeunes élèves de l'Etat et de l'autel, la tâche la plus importante pour la société; leur remettre une fortune publique d'environ un million, destinée exclusivement à l'instruction publique, sans avoir la moindre garantie que le but sera rempli; détruire ce qui existe et ce qui, dans la main d'un gouvernement sage et éclairé, pourrait être perfectionné d'une manière également avantageuse pour la ville et le reste du canton, et s'élever même à un établissement d'un ordre supérieur; s'ôter jusqu'à la possibilité d'aspirer à ces avantages, ce serait vraiment s'écarter de toutes les règles de la prudence, et se rendre coupable de l'oubli de ses devoirs.

Des réflexions d'une nature aussi grave, développées sous leurs divers rapports, et présentées avec ménagement, ne furent point accueillies. Les moyens principaux qu'on leur opposa, furent des louanges exagérées des ci-devant jésuites; des déclamations violentes et dégénérant en in-

ductions personnelles contre les philosophes qui soi-disant ont renversé, avec cet ordre, le principal appui du trône et de l'autel, et qui aujourd'hui s'opposent à son rétablissement, et puis l'assertion démentie par l'Histoire, que, sans ce rétablissement, il n'est pas d'existence durable pour la religion et l'Etat; enfin l'éloge d'une méthode d'enseignement uniforme, et le blâme amer du mode de donner les chaires au concours.

Dans la délibération décisive du 15 septembre, la minorité du grand conseil, au nombre de 18, proposa le renvoi de cette affaire à un examen plus réfléchi. Cette demande, qu'autorisait déjà la seule considération de l'importance de l'objet, se trouvait encore justifiée d'une manière particulière par la lecture d'une dépêche arrivée dans la matinée, de la part du canton directorial de Berne, qui, sans vouloir s'attribuer une influence d'office, mais exprimant seulement dans le langage de l'amitié confiante, et avec une noble délicatesse, ses craintes au sujet de la résolution qui allait être prise, cherchait à fixer l'attention du Gouvernement sur les suites incalculables qu'elle pouvait avoir sous les rapports des intérêts majeurs de la commune patrie, et finit par prier instamment l'état de Fribourg de ne pas précipiter une détermination qui sûrement ferait naître de l'étonnement au-

près de nos voisins, ainsi qu'un sentiment douloureux et de vives inquiétudes parmi le grand nombre des états de la Confédération.

Mais ce fut en vain que la voix de la raison retentit encore d'une part aussi respectable. On ne l'écouta point, et le vœu modeste d'une minorité marquante, pour un examen ultérieur, fut écarté. On osa plus encore, la démarche obligeante et pleine de bienveillance de l'autorité fédérale, l'expression de l'intérêt fraternel de la part d'un bon et fidèle allié, furent présentées sous des couleurs fausses et odieuses. On poussa au dernier point l'oubli des convenances, et on ne garda pas même l'apparence de la modération. On rendit de suite le fatal décret qui remplit de douleur le cœur du père de famille soucieux et de l'ami sincère de sa patrie, qui blesse une disposition essentielle de la législation de l'État, et qui influera d'une manière destructive sur les espérances du présent et de l'avenir. Ce fut sous le manteau de la religion, dont on a déjà si souvent abusé, que le grand œuvre fut consommé. Tout homme clairvoyant ne restera pas incertain sur les vues qui ont dirigé les auteurs de cette entreprise, et un avenir très prochain les dévoilera au plus borné.

Déjà entre les nombreux et inévitables résultats de cet évènement, nous ressentons le plus

immédiat qui certes n'est pas le moins déplorable : l'union, cette première base de toute prospérité publique, est détruite à jamais.

Donné à Fribourg, le 26 septembre 1818.

Signé, C. J. Werro, ancien envoyé; J. de Montenach, conseiller d'état; Phis. Remy, conseiller d'état; Joseph Fésely, conseiller d'état; Jean Meder, conseiller d'état; Ch. Schaller, conseiller d'état.

(*Gazette de Lauzanne.*)

FIN DES PIÈCES JUSTIFICATIVES.

TABLE DES MATIÈRES.

CHAP. Ier.	Esprit de cet écrit et de ceux du temps, sur les questions religieuses,	pag. 1
CHAP. II.	Négociation de la France avec Rome; cause, esprit et résultat de cette négociation,	12
CHAP. III.	Correspondance du clergé avec Rome, en 1819,	35
CHAP. IV.	Lettre du pape Pie VII, à l'Empereur Napoléon, pour lui annoncer qu'il n'exécuterait pas le concordat de Fontainebleau, conclu à la date du 25 janvier 1813,	69
CHAP. V.	Négociations des princes protestans d'Allemagne avec la cour de Rome. Instructions des envoyés des princes protestans à Rome,	94
CHAP. VI.	Difficulté véritable dans les négociations avec Rome,	114
CHAP. VII.	Etat religieux provisoire,	119
CHAP. VIII.	Des écrits sur les affaires religieuses,	126
CHAP. IX.	De la direction du clergé et des missions,	139

PIÈCES JUSTIFICATIVES.

N° 1. Lettre du clergé de France au Pape,	1
N° 2. Réponse de Sa Sainteté,	14
N° 3. Déclaration des cardinaux, archevêques et évêques de France,	27

N° 4. Allocution prononcée par le S. P. dans le Consistoire du 23 août 1819, pag. 31
N° 5. Rapport au Roi, 40
N° 6. Lettre de son Exc. M. le baron d'Engersleben, Ministre d'État de S. M. le Roi de Prusse, et premier Président du grand Duché du Bas-Rhin, à M. Fonk, grand-vicaire à Aix-la-Chapelle, 56
N° 7. Pièces relatives aux Jésuites de Fribourg, 59

FIN DE LA TABLE.

ERRATA.

Pag. 3,	lig.	22, après *public*, *mettez* deux points.
8,		12, disculpations, *lisez* d'inculpations
9,		20, pricipal, *lisez* principal
22,		13, l'extention, *lisez* l'extension
97,		11, Moerspourg, *lisez* Moersbourg
114,		7 et 8, par lesquels, *lisez* d'après lequel
120,		20, les leur, *lisez* les leurs
134,		21, par lâquelle, *lisez* pour laquelle
137,		6, après particulier, *effacez* la virgule
140,		1, concert, *lisez* conserve
147,		9, par son, *lisez* pour son
153,		19, de ces âmes, *lisez* des âmes

De l'Imprimerie de Mme Ve COURCIER, rue du Jardinet.